



# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N°03 / MARS / 2016**



République Française  
Département de l'Hérault  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 21 mars 2016  
~~~~~

**SYDEL DU PAYS CŒUR D'HÉRAULT**  
**MODIFICATIONS STATUTAIRES - AVIS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 21 mars 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Maurice DEJEAN, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, M. Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. José MARTINEZ, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Mme Nicole MORERE, Monsieur Max ROUSSEL, Monsieur Christian VILONG, Madame Michèle LAGACHERIE, Madame Lucie TENA, Madame Véronique NELL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Patrick LAMBOLEZ, Madame Béatrice NEGRIER, Madame Marie-Françoise NACHEZ -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations :

Monsieur Jean-André AGOSTINI à M. Philippe SALASC, Madame Isabelle ALIAGA à Monsieur Jean-François SOTO, Mme Josette CUTANDA à M. Louis VILLARET, Madame Evelyne GELLY à M. Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Grégory BRO à Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Christophe GAUX à Monsieur Max ROUSSEL, M. Bernard GOUZIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Béatrice WILLOQUAUX à M. Claude CARCELLER

Excusés :

Monsieur Alexis PESCHER

Absents :

Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, Madame Chantal COMBACAL, Monsieur Jean-Claude CROS, Madame Viviane RUIZ, M. Philippe MACHETEL, Monsieur Bernard SALLES, Mme Florence QUINONERO, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Edwige GENIEYS

Quorum : 25	Présents : 31	Votants : 39	Pour 39 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1 et suivants.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier son article L5721-2-1 ;

Vu la délibération n° 100-2005 en date du 26 octobre 2005, par laquelle le conseil communautaire a approuvé l'adhésion de la communauté de communes au Sydel du Pays Cœur d'Hérault ;

Vu la délibération du Sydel du Pays Cœur d'Hérault en date du 10 décembre 2015, par laquelle le Comité syndical a adopté la nouvelle rédaction de ses statuts ;

Vu que l'actuelle rédaction des statuts du Sydel, dans son article 12 relatif aux modifications statutaires, prévoit que « La délibération du Comité syndical proposant une nouvelle rédaction des statuts est transmise aux organes délibérants des membres adhérents. A compter de cette notification, l'organe délibérant de chaque membre adhérent dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur les modifications envisagées. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable » ;

Considérant que cette modification statutaire vise à intégrer la Communauté de communes Lodévois et Larzac à la compétence et au périmètre ScoT,

Considérant qu'il revient ainsi à l'assemblée de se prononcer sur cette modification statutaire ;

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

**DÉCIDE**

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- d'approuver la modification des statuts du SYDEL du Pays Cœur d'Hérault telle que proposée en annexe.

Transmission au Représentant de l'Etat  
N° 1263 le 23/03/2016  
Publication le 23/03/2016  
Notification le  
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE  
Gignac, le 23/03/2016  
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160321-lmc179644A-DE-I-1  
Le Président de la communauté de communes  
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



République Française  
Département de l'Hérault  
SYNDICAT DE DEVELOPPEMENT LOCAL (SYDEL)  
DU PAYS CŒUR D'HERAULT

Délibération n° 2015-46 du Comité syndical du Jeudi 10 Décembre 2015

## MODIFICATION STATUTAIRE DU SYDEL PAYS CŒUR D'HÉRAULT RELATIVE A L'EXTENSION DU PÉRIMÈTRE SCOT A TROIS COMMUNAUTÉS DE COMMUNES

L'an deux mil quinze le dix décembre à neuf heures trente, le Comité Syndical du SYDEL du Pays Cœur d'Hérault, convoqué sur la base de l'article L2121-17 Alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni à la Maison de l'Economie – ZAE la Garrigue – n°5 rue de la Lucques – 34725 SAINT ANDRE DE SANGONIS à l'invitation du Président en date du 1 Décembre 2015.

Etaients présents ou représentés :	Sonia ARRAZAT, Christian BILHAC (représentée par Jean COSTES), Olivier BRUN, Claude CARCELLER, Bernard FABREGUETTES, Jacky GALABRUN (représenté par Agnès CONSTANT), Joëlle GOUDAL, Audrey GUERIN (représentée par Laurent DUPONT), Jean-Claude LACROIX, Patrick LAMBOLEZ, Jean-Noël MALAN, Denis MALLET, Patrick MOROY, Béatrice NEGRIER, Yolande PRULHIÈRE, Valérie ROUVEIROL, Michel SAINTPIERRE, Philippe SALASC, Jean-François SOTO, Louis VILLARET.
Absents ou excusés :	Marie-Christine BOUSQUET, Alain CHALAGUIER, Julie GARCIN SAUDO, Vincent GAUDY, François LIBERTI, Nicole MORERE, Marie PASSIEUX, Marie Pierre PONS, Claude REVEL, Frédéric ROIG
Invités : 30 ; Quorum : 16 ; Présents ou représentés : 20	

Vu l'arrêté préfectoral du Périmètre SCoT n°2012-10-02645 du 11 Octobre 2012 portant périmètre du SCoT sur deux Communautés de communes : Vallée de l'Hérault et Clermontais.

Vu la délibération du Sydel Pays Cœur d'Hérault du 01 février 2013, n°2013-23, prescrivant l'élaboration du SCoT Cœur d'Hérault et les modalités de concertation à l'échelle des Communautés de communes Vallée de l'Hérault et du Clermontais.

Vu la délibération du Sydel Pays Cœur d'Hérault du 26 Juin 2012, n°2012-39, portant modification des statuts permettant « d'élaborer, de suivre et de réviser » le SCoT Cœur d'Hérault.

Vu la délibération du Sydel Pays Cœur d'Hérault du 4 septembre 2015, n°2015-22, permettant d'actualiser les statuts du Sydel Pays Cœur d'Hérault

Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes Lodévois & Larzac du 2 novembre 2015 demandant d'adhérer à la compétence "élaboration, de suivi et de révision sur SCOT" du Cœur d'Hérault, portant ainsi extension de périmètre.

Considérant l'actualisation du périmètre SCoT, avec l'ajout des 28 communes de la Communauté de communes Lodévois & Larzac, portant le périmètre du SCoT à 77 communes,

Considérant qu'il convient de modifier les statuts du SYDEL et notamment son annexe 2 qui liste les communes concernées par le périmètre SCOT,

Le Comité Syndical  
Après en avoir délibéré,  
DÉCIDE  
A l'unanimité des suffrages exprimés

- ✓ De modifier les statuts du SYDEL afin qu'ils intègrent la Communauté de communes Lodévois et Larzac dans le périmètre du Scot tel que défini dans les statuts ainsi que dans tous les articles relatifs au fonctionnement de la compétence SCoT, conformément à la proposition ci-après :

## ANNEXE 2 : Périmètre du SCOT du SYDEL du Pays Cœur d'Hérault

Communauté de commune du Clermontais :

Aspiran, Brignac, Cabrières, Canet, Ceyras, Clermont l'Hérault, Fontès, Lacoste, Liausson, Lieuran Cabrières, Mérifons, Mourèze, Nébian, Octon, Paulhan, Péret, Salasc, Usclas d'Hérault, Valmascle, Villeneuve, Saint-Félix de Lodez

Communauté de communes de la Vallée de l'Hérault :

Aniane, Arboras, Argelliers, Aumelas, Bêlarga, Campagnan, Gignac, Jonquières, La Boissière, Lagamas, Le Pouget, Montarnaud, Montpeyroux, Plaissan, Popian, Pouzols, Puéchabon, Puilacher, Saint-André-de-Sangonis, Saint-Bauzille-de-la-Sylve, Saint-Guilhem-le-Désert, Saint-Guiraud, Saint-Jean-de-Fos, Saint-Pargoire, Saint-Paul-et-Valmalle, Saint-Saturnin-de-Lucian, Tressan, Vendémian

Ajout du paragraphe suivant :

Communauté de communes du Lodevois et Larzac :

Fozlières, La Vacquerie-et-Saint-Martin-de-Castries, Le Caylar, Le Cros, Olmet-et-Villecun, Pégairolles-de-l'Escalette, Poujols, Saint-Étienne-de-Gourgas, Saint-Jean-de-la-Blaquière, Saint-Maurice-Navacelles, Saint-Pierre-de-la-Fage, Saint-Privat, Sorbs, Soubès, Soumont, Lauroux, Lavalette, Le Bosc, Le Puech, Les Plans, Les Rives, Lodève, Romiguières, Roqueredonde, Saint-Félix-de-l'Hérès, Usclas-du-Bosc, Celles, Saint-Michel.

Modification du Règlement intérieur,  
les autres termes des statuts restent inchangés :

Ajout du paragraphe suivant :

Le conseil des maires associe les 77 maires du SCOT à l'élaboration et la mise en œuvre du document. Cette instance est mobilisée tout au long de l'élaboration du SCOT, pour partager et pré-valider les documents et études qui seront soumis ensuite au Bureau puis au Comité syndical.

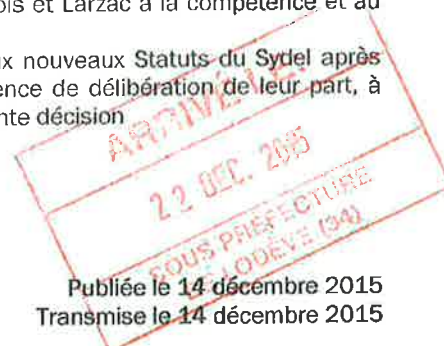
Le Conseil des Maires se réunira à minima deux fois par an.

Le conseil des maires a un rôle consultatif où chaque maire dispose d'une voix lors des votes de pré-validation des décisions soumises au Conseil des Maires.

- ✓ De modifier le règlement intérieur du Syndicat mixte afin d'intégrer l'existence d'un « Conseil des Maires » permettant d'associer l'ensemble des maires concernés par le périmètre du SCOT à l'élaboration et la mise en œuvre de ce document.
- ✓ D'autoriser le Président à solliciter des membres du Sydel une délibération relative à la modification statutaire visant à intégrer la Communauté de communes Lodévois et Larzac à la compétence et au périmètre SCOT
- ✓ D'autoriser le Président à solliciter du Préfet un arrêté relatif aux nouveaux Statuts du Sydel après délibérations conformes des membres du syndicat ou, en l'absence de délibération de leur part, à l'écoulement du délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision

Clermont l'Hérault, le 14 décembre 2015  
Le Président certifie sous sa responsabilité  
La présente délibération exécutoire le 14 décembre 2015

Le Président du Syndicat





République Française  
Département de l'Hérault  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 21 mars 2016**  
~~~~~

**MANDAT SPÉCIAL - MISSION CHINE.  
PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT DÉLÉGUÉ À L'ÉCONOMIE.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 21 mars 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Maurice DEJEAN, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, M. Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. José MARTINEZ, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Mme Nicole MORERE, Monsieur Max ROUSSEL, Monsieur Christian VILOING, Madame Michèle LAGACHERIE, Madame Lucie TENA, Madame Véronique NEIL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Patrick LAMBOLEZ, Madame Béatrice NEGRIER, Madame Marie-Françoise NACHEZ -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations : Monsieur Jean-André AGOSTINI à M. Philippe SALASC, Madame Isabelle ALIAGA à Monsieur Jean-François SOTO, Mme Josette CUTANDA à M. Louis VILLARET, Madame Evelyne GELLY à M. Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Grégory BRO à Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Christophe GAUX à Monsieur Max ROUSSEL, M. Bernard GOUZIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Béatrice WILLOQUAUX à M. Claude CARCELLER

Excusés : Monsieur Alexis PESCHER.

Absents : Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, Madame Chantal COMBACAL, Monsieur Jean-Claude CROS, Madame Viviane RUIZ, M. Philippe MACHETEL, Monsieur Bernard SALLES, Mme Florence QUINONERO, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Edwige GENIEYS

Quorum : 25	Présents : 31	Votants : 39	Pour 39 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1 et suivants.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier son article L2123-18 transposable aux EPCI par le jeu de l'article L5211-14, lequel prévoit que « Les fonctions [...] de président et membre de délégation spéciale donnent droit au remboursement des frais que nécessite l'exécution des mandats spéciaux. Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat. Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais. Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil municipal [...] »

Vu l'article R2123-22-1 du même code, le décret du 3 juillet 2016 n°2006-78 et l'arrêté du 3 juillet 2006 relatifs aux modalités et taux de règlement des frais occasionnés ;

Vu que la jurisprudence considère qu'un mandat spécial constitue une activité déterminée de façon précise et limitée dans sa durée, bien que cette notion ne fasse pas l'objet d'une définition légale précise,

Vu que les missions exercées dans le cadre du mandat spécial doivent dès lors revêtir un caractère exceptionnel, c'est-à-dire qu'elles doivent différer des missions traditionnelles de l'élu, être temporaires mais également autorisées par délibération du conseil,

Considérant que c'est à ce titre que le Président et le vice-président délégué à l'économie, Monsieur Philippe SALASC pourraient bénéficier d'un mandat spécial à l'occasion de leur déplacement en Chine programmé au mois de mai 2016,

Considérant que depuis le début des années 2000, des relations ont commencé à être nouées avec des partenaires chinois sur les thématiques du vin de la vallée de l'Hérault en particulier, mais aussi du tourisme,

Considérant la qualité des relations établies avec les partenaires chinois (sociétés Wineo, French Wine Paradoxe, ...) et les potentialités du marché chinois, il semble utile de poursuivre et amplifier les coopérations déjà initiées,

Considérant qu'à ces fins, un premier déplacement a été réalisé fin 2015 qui a permis de confirmer la commande de plus de trois millions de bouteilles,

Considérant que l'objectif fixé tant par la communauté de communes avec l'assentiment de la « Vicomté d'Aumelas » que par les partenaires chinois est d'atteindre dans les deux ans à venir les cinq millions de bouteilles,

Considérant que les prochaines étapes à réaliser sont :

- les liens avec le concours des vins (pour la notoriété du concours, mais aussi pour la notoriété des vins et leurs débouchés commerciaux).
- La conception et la réalisation d'outils de communication notamment audiovisuels.
- La participation à l'organisation de la cérémonie de remise des prix du concours des ventes en mai prochain à Shenyang (Chine) pour asseoir la notoriété de nos vins : travail en amont avec le Consulat général de France, présence sur site le jour J.
- La conception et la réalisation d'outils de promotion de nos vins et de notre territoire (« carnet de vente », « bracelets enchantés », par exemple.
- l'accueil dans la Vallée de l'Hérault des 12 gagnantes du concours de vins, si possible à des dates concomitantes à la remise des prix du Concours des vins de la Vallée de l'Hérault.
- L'organisation de séjours de visite des vignobles et terroirs de la Vallée de l'Hérault pour les importateurs chinois intéressés.
- Le développement des contacts établis avec le Tour opérateur touristique qui souhaite que les premiers groupes soient accueillis dans les meilleurs délais ; pour se faire, des produits touristiques (« séjours clés en main ») sont à élaborer et proposer pour validation, en fonction de quoi l'accueil sera à organiser.
- L'appui aux producteurs (travail sur les bouteilles, les étiquettes, ...) ; un travail de marketing territorial est à développer : dénomination, récit romanesque, mise en avant des paysages, ...

Considérant que pour ce faire, un nouveau déplacement doit avoir lieu du 15 au 23 mai 2016,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,**  
**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

#### DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver le principe d'un mandat spécial au profit de Monsieur le Président ainsi que du 4e vice-président en charge des affaires économiques, Monsieur Philippe Salasc, à l'occasion de leur déplacement en Chine pour la période du 15 au 23 mai 2016, destiné à la promotion des vins de la Vallée de l'Hérault,
- d'autoriser en conséquence la prise en charge des frais afférents au transport, à l'hébergement et à la restauration dans la limite des dispositions réglementaires prévues à cet effet.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1264 le 23/03/2016

Publication le 23/03/2016

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 23/03/2016

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160321-lmc179645-DE-I-I

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



## Finances /marchés comptabilité

Documents budgétaires : Vote du compte administratif 2015 – Budget principal et budgets annexes.

*Le Conseil décide à l'unanimité des suffrages exprimés,*

*Le président ne prend pas part au vote.*

- d'adopter les comptes administratifs 2015 du budget principal et les budgets annexes de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ; ces comptes administratifs 2015 étant conformes aux comptes de gestion 2015 transmis par le Trésorier de Gignac.

<b>Fonctionnement DEPENSES</b>			
		<b>CA 2015</b>	<b>Résultats du vote</b>
011	Charges à caractère général	2 244 746,26	<i>Adopté à l'unanimité</i>
012	Charges de personnel	5 131 299,27	<i>Adopté à l'unanimité</i>
014	Atténuation de produits	3 886 072,63	<i>Adopté à l'unanimité</i>
65	Autres charges de gestion courante	685 424,67	<i>Adopté à l'unanimité</i>
66	Charges financières	487 793,26	<i>Adopté à l'unanimité</i>
67	Charges exceptionnelles	49 274,04	<i>Adopté à l'unanimité</i>
042	Opérations d'ordre entre sections	676 238,97	<i>Adopté à l'unanimité</i>
<b>DEPENSES DE L'EXERCICE</b>		<b>13 160 849,10</b>	<i>Adopté à l'unanimité</i>

<b>Fonctionnement RECETTES</b>			
		<b>CA 2015</b>	<b>Résultats du vote</b>
70	Produit de services	1 344 851,64	<i>Adopté à l'unanimité</i>
73	Impôts et taxes	9 800 052,42	<i>Adopté à l'unanimité</i>
74	Dotations Subventions	2 572 081,92	<i>Adopté à l'unanimité</i>
75	Autres produits gestion courante	106 735,53	<i>Adopté à l'unanimité</i>
77	Produits exceptionnels	103 754,42	<i>Adopté à l'unanimité</i>
78	Reprise sur provisions	96 948,66	<i>Adopté à l'unanimité</i>
013	Atténuation de charges	344 113,49	<i>Adopté à l'unanimité</i>
<b>RECETTES DE L'EXERCICE</b>		<b>14 368 538,08</b>	<i>Adopté à l'unanimité</i>

<b>Investissement DEPENSES</b>			
		<b>CA 2015</b>	<b>Résultats du vote</b>
13	Subventions	1 095,00	<i>Adopté à l'unanimité</i>
16	Remboursement emprunt	1 333 417,66	<i>Adopté à l'unanimité</i>
20	Immobilisations incorporelles	145 819,58	<i>Adopté à l'unanimité</i>
204	Subventions d'équipement	237 783,83	<i>Adopté à l'unanimité</i>
21	Immobilisations corporelles	401 122,30	<i>Adopté à l'unanimité</i>
23	Immobilisations en cours	53 142,20	<i>Adopté à l'unanimité</i>
45	Opérations pour compte de tiers	599 053,68	<i>Adopté à l'unanimité</i>
040	Opérations d'ordre entre sections	96 948,66	<i>Adopté à l'unanimité</i>
<b>DEPENSES DE L'EXERCICE</b>		<b>2 868 382,91</b>	<i>Adopté à l'unanimité</i>
RAR15	Total restes à réaliser 2015 dépenses	2 297 743,52	<i>Adopté à l'unanimité</i>

Investissement RECETTES			
		CA 2015	Résultats du vote
10	Dotations fonds divers	44 090,01	Adopté à l'unanimité
040	Amortissements	676 238,97	Adopté à l'unanimité
13	subv d'investissement	264 951,90	Adopté à l'unanimité
16	Emprunts	700 819,00	Adopté à l'unanimité
45	Opérations pour compte de tiers	748 160,07	Adopté à l'unanimité
1068	Affectation résultat	859 448,43	Adopté à l'unanimité
	<b>RECETTES DE L'EXERCICE</b>	<b>3 293 708,38</b>	<b>Adopté à l'unanimité</b>
RAR15	Total restes à réaliser 2015 recettes	929 610,10	Adopté à l'unanimité

### SERVICE D'ORDURES MENAGERES (SOM)

#### COMPTE ADMINISTRATIF 2015 - SECTION DE FONCTIONNEMENT

FONCTIONNEMENT DEPENSES			
		Réalisé 2015	Résultats du vote
011	Charges à caractère général	320 097,45	Adopté à l'unanimité
012	Charges de personnel	1 308 144,40	Adopté à l'unanimité
14	Atténuations de produits	2 561 733,00	Adopté à l'unanimité
66	Charges financières	16 399,89	Adopté à l'unanimité
042	Dotations aux amortissements	219 935,54	Adopté à l'unanimité
	<b>DEPENSES DE L'EXERCICE</b>	<b>4 426 310,28</b>	<b>Adopté à l'unanimité</b>

FONCTIONNEMENT RECETTES			
		Réalisé 2015	Résultats du vote
70	Produit de services	500,00	Adopté à l'unanimité
73	Impôts et taxes	4 800 749,00	Adopté à l'unanimité
013	Atténuation de charges	31 456,01	Adopté à l'unanimité
	<b>RECETTES DE L'EXERCICE</b>	<b>4 832 705,01</b>	<b>Adopté à l'unanimité</b>

#### COMPTE ADMINISTRATIF 2015 - SECTION D'INVESTISSEMENT

INVESTISSEMENT DEPENSES			
		Réalisé 2015	Résultats du vote
16	Emprunts	192 164,31	Adopté à l'unanimité
20	Immobilisations incorporelles	1 423,20	Adopté à l'unanimité
21	Immobilisations corporelles	49 757,39	Adopté à l'unanimité
	<b>DEPENSES DE L'EXERCICE</b>	<b>243 344,90</b>	<b>Adopté à l'unanimité</b>

INVESTISSEMENT RECETTES			
		Réalisé 2015	Résultats du vote
040	Amortissements	219 935,54	Adopté à l'unanimité
10	Dotations, fonds divers	9 396,78	Adopté à l'unanimité
	<b>RECETTES DE L'EXERCICE</b>	<b>229 332,32</b>	<b>Adopté à l'unanimité</b>

### SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)



COMPTE ADMINISTRATIF 2015 - SECTION DE FONCTIONNEMENT

<b>FONCTIONNEMENT DEPENSES</b>			
		Réalisé 2015	Résultats du vote
011	Charges à caractère général	1 243,15	Adopté à l'unanimité
012	Charges de personnel	70 984,17	Adopté à l'unanimité
65	Autres charges	18 720,00	Adopté à l'unanimité
67	Charges exceptionnelles	1 731,63	Adopté à l'unanimité
042	Dotations aux amortissements	404,6	Adopté à l'unanimité
<b>DEPENSES DE L'EXERCICE</b>		<b>93 083,55</b>	<b>Adopté à l'unanimité</b>

<b>FONCTIONNEMENT RECETTES</b>			
		Réalisé 2015	Résultats du vote
70	Produit de services	50 732,82	Adopté à l'unanimité
74	Subventions	18 142,00	Adopté à l'unanimité
013	Atténuation de charges	8 972,97	Adopté à l'unanimité
<b>RECETTES DE L'EXERCICE</b>		<b>77 847,79</b>	<b>Adopté à l'unanimité</b>

COMPTE ADMINISTRATIF 2015 - SECTION D'INVESTISSEMENT

<b>INVESTISSEMENT DEPENSES</b>			
		Réalisé 2015	Résultats du vote
21	Immobilisations corporelles	0,00	Adopté à l'unanimité
<b>DEPENSES DE L'EXERCICE</b>		<b>0,00</b>	<b>Adopté à l'unanimité</b>

<b>INVESTISSEMENT RECETTES</b>			
		Réalisé 2015	Résultats du vote
040	Amortissements	404,60	Adopté à l'unanimité
<b>RECETTES DE L'EXERCICE</b>		<b>404,60</b>	<b>Adopté à l'unanimité</b>

**SERVICE AUTORISATION DROIT DES SOLS (ADS)**

COMPTE ADMINISTRATIF 2015 - SECTION DE FONCTIONNEMENT

<b>FONCTIONNEMENT DEPENSES</b>			
		Réalisé 2015	Résultats du vote
011	Charges à caractère général	4 621,17	Adopté à l'unanimité avec une abstention
012	Charges de personnel	173 170,52	Adopté à l'unanimité avec une abstention
<b>DEPENSES DE L'EXERCICE</b>		<b>177 791,69</b>	<b>Adopté à l'unanimité avec une abstention</b>

<b>FONCTIONNEMENT RECETTES</b>			
		Réalisé 2015	Résultats du vote
70	Produit de services	178 858,00	Adopté à l'unanimité avec une abstention
013	Atténuation de charges	8 447,37	Adopté à l'unanimité avec une abstention
<b>RECETTES DE L'EXERCICE</b>		<b>187 305,37</b>	<b>Adopté à l'unanimité avec une abstention</b>

## COMPTE ADMINISTRATIF 2015 DES BUDGETS ANNEXES DES PARCS D'ACTIVITES ECONOMIQUES (PAE)

### SECTION DE FONCTIONNEMENT

		Le Pouget	Aniane	Montarnaud	St André de Sangonis	St Pargoire	Gignac
<b>Dépenses</b>		PAE Trois Fontaines (extension)	PAE les Garrigues	PAE la Tour	PAE la Garrigue	PAE E.Carles	ZAC La Croix
011	Charges à caractère général	12 743,78 €	800,00 €	2 200,00 €	980,00 €		1 785 028,77 €
043	Frais divers		1 570,03 €	14 936,58 €	1 834,57 €		396 968,94 €
65	Reprise solde au BP						
042	Variation en cours produc. Biens	291 738,83 €	3 996 781,10 €	4 062 015,46 €	3 271 127,94 €	831 170,95 €	16 643 265,96 €
66	Intérêts des emprunts		1 570,03 €	14 936,58 €	1 834,57 €		396 968,94 €
67	Charges exceptionnelles						
<b>Total</b>		<b>304 482,61 €</b>	<b>4 000 721,16 €</b>	<b>4 094 088,62 €</b>	<b>3 275 777,08 €</b>	<b>831 170,95 €</b>	<b>19 222 232,61 €</b>
<b>Résultats du vote</b>		<b>Adopté à l'unanimité</b>	<b>Adopté à l'unanimité</b>	<b>Adopté à l'unanimité</b>	<b>Adopté à l'unanimité</b>	<b>Adopté à l'unanimité</b>	<b>Adopté à l'unanimité</b>

		PAE Trois Fontaines (extension)	PAE les Garrigues	PAE la Tour	PAE la Garrigue	PAE E.Carles	ZAC La Croix
<b>Recettes</b>							
042	Variation de stocks	304 482,61 €	3 857 237,08 €	4 079 152,04 €	3 262 411,09 €	831 170,95 €	17 487 424,86 €
043	Transfert de charges		1 570,03 €	14 936,58 €	1 834,57 €		396 968,94 €
70	Ventes terrains aménagés		141 914,05 €				590 985,75 €
74	Subventions				11 531,42 €		741 567,89 €
75/77	Autres produits						5 285,17 €
<b>Total</b>		<b>304 482,61 €</b>	<b>4 000 721,16 €</b>	<b>4 094 088,62 €</b>	<b>3 275 777,08 €</b>	<b>831 170,95 €</b>	<b>19 222 232,61 €</b>
<b>Résultats du vote</b>		<b>Adopté à l'unanimité</b>	<b>Adopté à l'unanimité</b>	<b>Adopté à l'unanimité</b>	<b>Adopté à l'unanimité</b>	<b>Adopté à l'unanimité</b>	<b>Adopté à l'unanimité</b>

<b>Résultat de fonctionnement 2015</b>	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
<b>Résultats du vote</b>	<b>Adopté à l'unanimité</b>	<b>Adopté à l'unanimité</b>	<b>Adopté à l'unanimité</b>	<b>Adopté à l'unanimité</b>	<b>Adopté à l'unanimité</b>	<b>Adopté à l'unanimité</b>

### SECTION D'INVESTISSEMENT

		Le Pouget	Aniane	Montarnaud	St André de Sangonis	St Pargoire	Gignac
<b>Dépenses</b>		PAE Trois Fontaines (extension)	PAE les Garrigues	PAE la Tour	PAE la Garrigue	PAE E.Carles	ZAC La Croix
040	Stock (33., Ou 3555)	304 482,61 €	3 857 237,08 €	4 079 152,04 €	3 262 411,09 €	831 170,95 €	17 487 424,86 €
13	Subventions						
16	Rbt emprunts		88 640,00 €	2 208 921,52 €	134 866,68 €		506 119,64 €
27	Consignations						
<b>Total</b>		<b>304 482,61 €</b>	<b>3 945 877,08 €</b>	<b>6 288 073,56 €</b>	<b>3 397 277,77 €</b>	<b>831 170,95 €</b>	<b>17 993 544,50 €</b>
<b>Résultats du vote</b>		<b>Adopté à l'unanimité</b>	<b>Adopté à l'unanimité</b>	<b>Adopté à l'unanimité</b>	<b>Adopté à l'unanimité</b>	<b>Adopté à l'unanimité</b>	<b>Adopté à l'unanimité</b>

		PAE Trois Fontaines (extension)	PAE les Garrigues	PAE la Tour	PAE la Garrigue	PAE E.Carles	ZAC La Croix
<b>Recettes</b>							
040	Stock (33., Ou 3555)	291 738,83 €	3 996 781,10 €	4 062 015,46 €	3 271 127,94 €	831 170,95 €	16 643 265,96 €
13	Subventions						
16	Emprunts			1 968 687,41 €			345 000,00 €
27	Consignations						
<b>Total</b>		<b>291 738,83 €</b>	<b>3 996 781,10 €</b>	<b>6 030 702,87 €</b>	<b>3 271 127,94 €</b>	<b>831 170,95 €</b>	<b>16 988 265,96 €</b>
<b>Résultats du vote</b>		<b>Adopté à l'unanimité</b>	<b>Adopté à l'unanimité</b>	<b>Adopté à l'unanimité</b>	<b>Adopté à l'unanimité</b>	<b>Adopté à l'unanimité</b>	<b>Adopté à l'unanimité</b>

<b>Résultat d'investissement 2015</b>	-12 743,78 €	50 904,02 €	-257 370,69 €	-126 149,83 €	0,00 €	-1 005 278,54 €
<b>Résultats du vote</b>	<b>Adopté à l'unanimité</b>	<b>Adopté à l'unanimité</b>	<b>Adopté à l'unanimité</b>	<b>Adopté à l'unanimité</b>	<b>Adopté à l'unanimité</b>	<b>Adopté à l'unanimité</b>

<i>Compte de gestion 2015</i>							
<i>Résultats de clôture 2014</i>	-291 738,83 €	-197 436,55 €	384 861,46 €	-28 340,48 €	-587 194,21 €	-1 750 096,15 €	
<i>Résultats de clôture 2015</i>	-304 482,61 €	-146 532,53 €	127 490,77 €	-154 490,31 €	-587 194,21 €	-2 755 374,69 €	

République Française  
Département de l'Hérault  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 21 mars 2016**  
~~~~~

**BUDGET PRINCIPAL 2016  
AFFECTATION DES RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2015.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 21 mars 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Maurice DEJEAN, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, M. Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. José MARTINEZ, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Mme Nicole MORERE, Monsieur Max ROUSSEL, Monsieur Christian VILONG, Madame Michèle LAGACHERIE, Madame Lucie TENA, Madame Véronique NEIL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Patrick LAMBOLEZ, Madame Béatrice NEGRIER, Madame Marie-Françoise NACHEZ -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations :

Monsieur Jean-André AGOSTINI à M. Philippe SALASC, Madame Isabelle ALIAGA à Monsieur Jean-François SOTO, Mme Josette CUTANDA à M. Louis VILLARET, Madame Evelyn GELLY à M. Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Grégory BRO à Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Christophe GAUX à Monsieur Max ROUSSEL, M. Bernard GOUZIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Béatrice WILLOQUAUX à M. Claude CARCELLER

Excusés :

Monsieur Alexis PESCHER

Absents :

Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, Madame Chantal COMBACAL, Monsieur Jean-Claude CROS, Madame Viviane RUIZ, M. Philippe MACHETEL, Monsieur Bernard SALLES, Mme Florence QUINONERO, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Edwige GENIEYS

Quorum : 25	Présents : 31	Votants : 39	Pour 39 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1 et suivants.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier ses articles L2311-5 et R.2311-11 et suivants ;

Vu le vote du compte administratif 2015 en date du 21 mars 2016 lors duquel la section de fonctionnement a été arrêtée avec un excédent cumulé de 3 787 631,65€ et la section d'investissement avec un excédent cumulé de 675 620,67€ (résultats de clôture),

Considérant que les restes à réaliser 2015 s'élèvent à 2 297 743,52€ en dépenses d'investissement et 929 610,10€ en recettes d'investissement, ce qui correspond à un solde négatif de restes à réaliser 2015 de 1 368 133,42€,

Considérant que la section d'investissement affiche donc un résultat de clôture avec restes à réaliser de -692 512,75€,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

**DÉCIDE**

**à l'unanimité des suffrages exprimés,**

- d'affecter un montant de 3 095 118,90€ en section de fonctionnement 2016 au compte 002;
- d'affecter un montant de 692 512,75€ en section d'investissement 2016 au compte 1068.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1265 le 23/03/2016

Publication le 23/03/2016

Notification le

**DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE**

Gignac, le 23/03/2016

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160321-lmc179646-DE-I-I

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



République Française  
Département de l'Hérault  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 21 mars 2016  
~~~~~

**BUDGET ANNEXE SOM 2016**  
**AFFECTATION DES RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2015.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 21 mars 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Maurice DEJEAN, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, M. Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. José MARTINEZ, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Mme Nicole MORERE, Monsieur Max ROUSSEL, Monsieur Christian VILONG, Madame Michèle LAGACHERIE, Madame Lucie TENA, Madame Véronique NEIL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Patrick LAMBOLEZ, Madame Béatrice NEGRIER, Madame Marie-Françoise NACHEZ -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations : Monsieur Jean-André AGOSTINI à M. Philippe SALASC, Madame Isabelle ALIAGA à Monsieur Jean-François SOTO, Mme Josette CUTANDA à M. Louis VILLARET, Madame Evelyne GELLY à M. Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Grégory BRO à Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Christophe GAUX à Monsieur Max ROUSSEL, M. Bernard GOUZIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Béatrice WILLOQUAUX à M. Claude CARCELLER

Excusés : Monsieur Alexis PESCHER

Absents : Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, Madame Chantal COMBACAL, Monsieur Jean-Claude CROS, Madame Viviane RUIZ, M. Philippe MACHETEL, Monsieur Bernard SALLES, Mme Florence QUINONERO, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Edwige GENIEYS

Quorum : 25	Présents : 31	Votants : 39	Pour 39 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1 et suivants.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier ses articles L2311-5 et R.2311-11 et suivants ;

Vu le vote du compte administratif 2015 en date du 21 mars 2016 lors duquel la section de fonctionnement a été arrêtée avec un excédent cumulé de 406 394,73€ et la section d'investissement avec un déficit cumulé de 14 012,58€ (résultats de clôture),

Considérant que les restes à réaliser 2015 s'élèvent à 98 216,18€ en dépenses d'investissement et 0€ en recettes d'investissement, ce qui correspond à un solde négatif de restes à réaliser 2015 de 98 216,18€,

Considérant que la section d'investissement affiche donc un résultat de clôture avec restes à réaliser de -112 228,76€,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,**  
**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

**DÉCIDE**

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'affecter un montant de 294 165,97€ en section de fonctionnement 2016 au compte 002;
- d'affecter un montant de 112 228,76€ en section d'investissement 2016 au compte 1068.

Transmission au Représentant de l'Etat  
N° 1266 le 23/03/2016  
Publication le 23/03/2016  
Notification le  
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE  
Gignac, le 23/03/2016  
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160321-lmc179647-DE-1-1  
Le Président de la communauté de communes  
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes





République Française  
Département de l'Hérault  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 21 mars 2016**  
~~~~~

**BUDGET ANNEXE ADS 2016  
AFFECTATION DES RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2015.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 21 mars 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Maurice DEJEAN, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, M. Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. José MARTINEZ, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Mme Nicole MORERE, Monsieur Max ROUSSEL, Monsieur Christian VILONG, Madame Michèle LAGACHERIE, Madame Lucie TENA, Madame Véronique NEIL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Patrick LAMBOLEZ, Madame Béatrice NEGRIER, Madame Marie-Françoise NACHEZ -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations :

Monsieur Jean-André AGOSTINI à M. Philippe SALASC, Madame Isabelle ALIAGA à Monsieur Jean-François SOTO, Mme Josette CUTANDA à M. Louis VILLARET, Madame Evelyne GELLY à M. Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Grégory BRO à Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Christophe GAUX à Monsieur Max ROUSSEL, M. Bernard GOUZIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Béatrice WILLOQUAUX à M. Claude CARCELLER

Excusés :

Monsieur Alexis PESCHER

Absents :

Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, Madame Chantal COMBACAL, Monsieur Jean-Claude CROS, Madame Viviane RUIZ, M. Philippe MACHETEL, Monsieur Bernard SALLES, Mme Florence QUINONERO, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Edwige GENIEYS

Quorum : 25	Présents : 31	Votants : 39	Pour 38 Contre 0 Abstention 1
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1 et suivants.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier ses articles L2311-5 et R.2311-11 et suivants ;

Vu le vote du compte administratif 2015 en date du 21 mars 2016 lors duquel la section de fonctionnement a été arrêtée avec un excédent cumulé de 7 971,25€ (résultats de clôture).

Considérant que les restes à réaliser 2015 correspondent à un solde de 0€,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

**DÉCIDE**

**à l'unanimité des suffrages exprimés avec une abstention.**

- de reporter la totalité de l'excédent de fonctionnement 2015 à la section de fonctionnement 2016 au compte 002 soit un montant de 7 971,25€.

Transmission au Représentant de l'Etat  
N° 1267 le 23/03/2016  
Publication le 23/03/2016  
Notification le  
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE  
Gignac, le 23/03/2016  
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160321-lmc179754-DE-1-1  
Le Président de la communauté de communes  
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



République Française  
Département de l'Hérault  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 21 mars 2016**  
~~~~~

**BUDGET ANNEXE SPANC 2016**  
**AFFECTATION DES RÉSULTATS DE L'EXERCICE 2015**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 21 mars 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Maurice DEJEAN, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, M. Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. José MARTINEZ, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Mme Nicole MORERE, Monsieur Max ROUSSEL, Monsieur Christian VILOING, Madame Michèle LAGACHERIE, Madame Lucie TENA, Madame Véronique NEIL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Patrick LAMBOLEZ, Madame Béatrice NEGRIER, Madame Marie-Françoise NACHEZ -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations : Monsieur Jean-André AGOSTINI à M. Philippe SALASC, Madame Isabelle ALIAGA à Monsieur Jean-François SOTO, Mme Josette CUTANDA à M. Louis VILLARET, Madame Evelyne GELLY à M. Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Grégory BRO à Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Christophe GAUX à Monsieur Max ROUSSEL, M. Bernard GOUZIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Béatrice WILLOQUAUX à M. Claude CARCELLER.

Excusés : Monsieur Alexis PESCHER

Absents : Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, Madame Chantal COMBACAL, Monsieur Jean-Claude CROS, Madame Viviane RUIZ, M. Philippe MACHETEL, Monsieur Bernard SALLES, Mme Florence QUINONERO, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Edwige GENIEYS

Quorum : 25	Présents : 31	Votants : 39	Pour 39 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1 et suivants.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier ses articles L2311-5 et R.2311-11 et suivants ;

Vu le vote du compte administratif 2015 en date du 21 mars 2016 lors duquel la section de fonctionnement a été arrêtée avec un excédent cumulé de 2 780,61€ et la section d'investissement avec un excédent cumulé de 16 170,28€ (résultats de clôture),

Considérant que les restes à réaliser 2015 s'élèvent à 0€ en dépenses d'investissement et 0€ en recettes d'investissement, ce qui correspond à un solde négatif de 0€ en restes à réaliser 2015.

Considérant qu'il est donc proposé d'affecter 2 780,61€ en section de fonctionnement au compte 002,

**Le Conseil communautaire de la communauté de communes Vallée de l'Hérault,**  
**APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

**DÉCIDE**

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de reporter la totalité de l'excédent de fonctionnement 2015 à la section de fonctionnement 2016 au compte 002 soit un montant de 2 780,61€.

Transmission au Représentant de l'Etat  
N° 1268 le 23/03/2016  
Publication le 23/03/2016  
Notification le  
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE  
Gignac, le 23/03/2016  
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160321-ImcI79755-DE-1-1  
Le Président de la communauté de communes  
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



République Française  
Département de l'Hérault  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 21 mars 2016  
~~~~~

**BUDGET PRINCIPAL 2016  
DÉCISION MODIFICATIVE N°1.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 21 mars 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Maurice DEJEAN, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, M. Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. José MARTINEZ, M. David CABLAT,

Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Mme Nicole MORERE, Monsieur Max ROUSSEL, Monsieur Christian VILLOING, Madame Michèle LAGACHERIE, Madame Lucie TENA, Madame Véronique NEIL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Patrick LAMBOLEZ, Madame Béatrice NEGRIER, Madame Marie-Françoise NACHEZ -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations : Monsieur Jean-André AGOSTINI à M. Philippe SALASC, Madame Isabelle ALIAGA à Monsieur Jean-François SOTO, Mme Josette CUTANDA à M. Louis VILLARET, Madame Evelyne GELLY à M. Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Grégory BRO à Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Christophe GAUX à Monsieur Max ROUSSEL, M. Bernard GOUZIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Béatrice WILLOQUAUX à M. Claude CARCELLER

Excusés : Monsieur Alexis PESCHER.

Absents : Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, Madame Chantal COMBACAL, Monsieur Jean-Claude CROS, Madame Viviane RUIZ, M. Philippe MACHETEL, Monsieur Bernard SALLES, Mme Florence QUINONERO, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Edwige GENIEYS

Quorum : 25	Présents : 31	Votants : 39	Pour 39 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1 et suivants.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-36, R5211-13 et L1612-20 ;

Vu le vote du budget principal 2016 en date du 25 janvier 2016,

Vu la délibération du 21 mars 2016 par laquelle le Conseil communautaire a procédé au vote du compte administratif 2015 et des excédents antérieurs à reporter au sein des sections de fonctionnement (3 095 118,90€) et d'investissement (675 620,67€ avec affectation du fonctionnement de 692 512,75€) du budget principal 2016,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les crédits prévus au budget principal 2016 au sein des chapitres 011 et 002 de la section de fonctionnement et au sein des chapitres 10 et 001 de la section d'investissement,

Considérant qu'il est proposé à l'Assemblée d'approuver les virements et augmentations de crédits suivants à l'intérieur de la section de fonctionnement et de la section d'investissement :

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

- **Chapitre 002 « Résultat de fonctionnement reporté »:** il est proposé de procéder à une augmentation de crédits en recettes de 282 804,39€ sur l'article 002, afin de prendre en compte la modification du montant de l'excédent de fonctionnement reporté qui avait été initialement prévu à hauteur de 2 812 314,51€ au BP2016.
- **Chapitre 011 « Charges à caractère générale »:** il est proposé de procéder à une augmentation de crédits en dépenses de 282 804,39€ sur l'article 6188 « Divers » pour équilibrer la section suite à la modification du chapitre 002.

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

- **Chapitre 001 « Solde exécution investissement reporté »:** il est proposé de procéder à une augmentation de crédits en recettes sur ce chapitre de 10 808,27€ sur l'article 001 afin de prendre en compte la modification du montant de l'excédent d'investissement reporté qui avait été initialement prévu à hauteur de 664 812,40€ au BP2016.
- **Chapitre 10 « Dotations et fonds divers »:** il est proposé de procéder à une diminution de crédits en recettes sur ce chapitre de 10 808,27€ sur l'article 1068, afin de prendre en compte la modification du montant de l'affectation du fonctionnement qui avait été initialement prévu à hauteur de 703 321,02€ au BP2016.

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,**  
**APRES EN AVOIR DELIBERE,**  
Le quorum étant atteint

**DÉCIDE**

*à l'unanimité des suffrages exprimés,*

- de voter la décision modificative n°1 ci-dessous d'un montant de 282 804,39€ d'augmentation de crédits au sein de la section de fonctionnement et d'un montant de 10 808,27€ de virement de crédits au sein de la section d'investissement du budget principal 2016,

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		
002-002 « Résultat de fonctionnement reporté » - ADM (recettes)		282 804,39€
011-6188 « Divers » - ADM (dépenses)		282 804,39€
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		
001-001 « Solde exécution investissement reporté » - ADM (recettes)		10 808,27€
10-1068 « Affectation fonctionnement » - ADM (recettes)	10 808,27€	

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1269 le 23/03/2016

Publication le 23/03/2016

Notification le

**DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE**

Gignac, le 23/03/2016

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160321-lmc179843A-DE-I-I

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes





République Française  
Département de l'Hérault  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 21 mars 2016  
~~~~~

**BUDGET ANNEXE SOM 2016  
DÉCISION MODIFICATIVE N°1.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 21 mars 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Maurice DEJEAN, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, M. Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. José MARTINEZ, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Mme Nicole MORERE, Monsieur Max ROUSSEL, Monsieur Christian VILONG, Madame Michèle LAGACHERIE, Madame Lucie TENA, Madame Véronique NEIL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Patrick LAMBOLEZ, Madame Béatrice NEGRIER, Madame Marie-Françoise NACHEZ -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations :

Monsieur Jean-André AGOSTINI à M. Philippe SALASC, Madame Isabelle ALIAGA à Monsieur Jean-François SOTO, Mme Josette CUTANDA à M. Louis VILLARET, Madame Evelynne GELLY à M. Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Grégory BRO à Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Christophe GAUX à Monsieur Max ROUSSEL M. Bernard GOUZIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Béatrice WILLOQUAUX à M. Claude CARCELLER

Excusés :

Monsieur Alexis PESCHER

Absents :

Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, Madame Chantal COMBACAL, Monsieur Jean-Claude CROS, Madame Viviane RUIZ, M. Philippe MACHETEL, Monsieur Bernard SALLES, Mme Florence QUINONERO, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Edwige GENIEYS

Quorum : 25	Présents : 31	Votants : 39	Pour 39 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14- I et suivants.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-36, R5211-13 et L1612-20 ;

Vu le vote du budget annexe « Service des Ordures Ménagères (SOM) » en date du 25 janvier 2016,

Vu la délibération du 21 mars 2016 par laquelle le Conseil communautaire a procédé au vote du compte administratif 2015 et de l'excédent antérieur à reporter au sein de la section de fonctionnement (294 165,97€) et du déficit antérieur à reporter au sein de la section d'investissement (- 14 012,58€ avec affectation du fonctionnement de 112 228,76€) du budget annexe SOM 2016,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les crédits prévus au budget annexe SOM 2016 au sein des chapitres 011 et 002 de la section de fonctionnement,

Considérant qu'il est proposé à l'Assemblée d'approuver les virements et augmentations de crédits suivants à l'intérieur de la section de fonctionnement :

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

- **Chapitre 002 « Résultat de fonctionnement reporté »** : il est proposé de procéder à une augmentation de crédits en recettes de 19 951,71€ sur l'article 002, afin de prendre en compte la modification du montant de l'excédent de fonctionnement reporté (l'excédent de fonctionnement reporté avait été prévu initialement à 274 214,26€ au BA SOM 2016).
- **Chapitre 011 « Charges à caractère général »** : il est proposé de procéder à une augmentation de crédits en dépenses de 19 951,71€ sur l'article 6188 pour équilibrer la section suite à la modification du chapitre 002 ;

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

## DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de voter la décision modificative n°1 ci-dessous d'un montant de 19 951,71€ d'augmentation de crédits au sein de la section de fonctionnement du budget annexe SOM 2016,

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		
002-002 « Résultat de fonctionnement reporté » - (recettes)		19 951,71€
011-6188 « Divers » - (dépenses)		19 951,71€

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1270 le 23/03/2016

Publication le 23/03/2016

Notification le

**DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE**

Gignac, le 23/03/2016

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160321-lmcl79941A-DE-I-I

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



République Française  
Département de l'Hérault  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 21 mars 2016  
~~~~~

**BUDGET ANNEXE ADS 2016  
DÉCISION MODIFICATIVE N°1.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 21 mars 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Maurice DEJEAN, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, M. Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. José MARTINEZ, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Mme Nicole MORERE, Monsieur Max ROUSSEL, Monsieur Christian VILLOING, Madame Michèle LAGACHERIE, Madame Lucie TENA, Madame Véronique NEIL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Patrick LAMBOLEZ, Madame Béatrice NEGRIER, Madame Marie-Françoise NACHEZ -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations :

Monsieur Jean-André AGOSTINI à M. Philippe SALASC, Madame Isabelle ALIAGA à Monsieur Jean-François SOTO, Mme Josette CUTANDA à M. Louis VILLARET, Madame Evelyne GELLY à M. Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Grégory BRO à Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Christophe GAUX à Monsieur Max ROUSSEL, M. Bernard GOUZIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Béatrice WILLOQUAUX à M. Claude CARCELLER

Excusés :

Monsieur Alexis PESCHER

Absents :

Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, Madame Chantal COMBACAL, Monsieur Jean-Claude CROS, Madame Viviane RUIZ, M. Philippe MACHETEL, Monsieur Bernard SALLES, Mme Florence QUINONERO, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Edwige GENIEYS

Quorum : 25	Présents : 31	Votants : 39	Pour 38 Contre 0 Abstention 1
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1 et suivants.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-36, R5211-13 et L1612-20 ;

Vu le vote du budget annexe du service « Autorisation du Droit des Sols (ADS) » en date du 25 janvier 2016,

Vu la délibération du 21 mars 2016 par laquelle le Conseil communautaire a procédé au vote du compte administratif 2015 et de l'excédent antérieur à reporter au sein de la section de fonctionnement (7 971,25€) du budget annexe ADS 2016,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les crédits prévus au budget annexe ADS 2016 au sein des chapitres 012 et 002 de la section de fonctionnement,

Considérant qu'il est proposé à l'Assemblée d'approuver l'augmentation de crédits suivante à l'intérieur de la section de fonctionnement :

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

- **Chapitre 002 « Résultat de fonctionnement reporté »** : il est proposé de procéder à une augmentation de crédits en recettes de 2 011,45€ sur l'article 002, afin de prendre en compte la modification du montant de l'excédent de fonctionnement reporté qui avait été initialement prévu à hauteur de 5 959,80€ au budget annexe 2016.
- **Chapitre 012 « Charges de personnel »** : il est proposé de procéder à une augmentation de crédits en dépenses de 2 011,45€ sur l'article 64111 pour équilibrer la section suite à la modification du chapitre 002.

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**


Le quorum étant atteint

## DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés avec une abstention,

- de voter la décision modificative n°1 ci-dessous d'un montant de 2 011,45€ d'augmentation de crédits au sein de la section de fonctionnement du budget annexe ADS 2016,

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		
002-002 « Résultat de fonctionnement reporté » - (recettes)		2 011,45€
012-64111 « Rémunération principale » - (dépenses)		2 011,45€

Transmission au Représentant de l'Etat N° 1271 le 23/03/2016 Publication le 23/03/2016 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 23/03/2016 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160321-lmc179942A-DE-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET	Le Président de la communauté de communes  Louis VILLARET
--	--



République Française  
Département de l'Hérault  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 21 mars 2016  
~~~~~

**BUDGET ANNEXE SPANC 2016  
DÉCISION MODIFICATIVE N°1.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 21 mars 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Maurice DEJEAN, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, M. Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. José MARTINEZ, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Mme Nicole MORERE, Monsieur Max ROUSSEL, Monsieur Christian VILONG, Madame Michèle LAGACHERIE, Madame Lucie TENA, Madame Véronique NEIL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Patrick LAMBOLEZ, Madame Béatrice NEGRIER, Madame Marie-Françoise NACHEZ -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations :

Monsieur Jean-André AGOSTINI à M. Philippe SALASC, Madame Isabelle ALIAGA à Monsieur Jean-François SOTO, Mme Josette CUTANDA à M. Louis VILLARET, Madame Evelyne GELLY à M. Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Grégory BRO à Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Christophe GAUX à Monsieur Max ROUSSEL, M. Bernard GOUZIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Béatrice WILLOQUAUX à M. Claude CARCELLER

Excusés :

Monsieur Alexis PESCHER

Absents :

Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, Madame Chantal COMBACAL, Monsieur Jean-Claude CROS, Madame Viviane RUIZ, M. Philippe MACHETEL, Monsieur Bernard SALLES, Mme Florence QUINONERO, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Edwige GENIEYS

Quorum : 25	Présents : 31	Votants : 39	Pour 39 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1 et suivants.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-36, R5211-13 et L1612-20 ;

Vu le vote du budget annexe du « Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) » en date du 25 janvier 2016,

Vu la délibération du 21 mars 2016 par laquelle le Conseil communautaire a procédé au vote du compte administratif 2015 et des excédents antérieurs à reporter au sein des sections de fonctionnement (2 780,61€) et d'investissement (16 170,28€) du budget annexe SPANC 2016,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier les crédits prévus au budget annexe SPANC 2016 au sein des chapitres 012 et 002 de la section de fonctionnement,

Considérant qu'il est proposé à l'Assemblée d'approuver les virements et augmentations de crédits suivants à l'intérieur de la section de fonctionnement :

**SECTION DE FONCTIONNEMENT**

- **Chapitre 002 « Résultat de fonctionnement reporté » :** il est proposé de procéder à une augmentation de crédits en recettes de 2 780,61€ sur l'article 002, afin de prendre en compte la modification du montant du résultat de fonctionnement reporté (un déficit de 2 209.99€ avait été initialement prévu au BA SPANC 2016).
- **Chapitre 002 « Déficit de fonctionnement reporté » :** il est proposé de procéder à une diminution de crédits en dépenses de 2 209,99€ sur l'article 002, afin d'annuler le déficit antérieur reporté prévu au BA SPANC 2016 par erreur.
- **Chapitre 012 « Charges de personnel » :** il est proposé de procéder à une augmentation de crédits en dépenses de 2 780,61€ sur l'article 64111 et d'un virement de 2 209.99€ de l'article dépenses 002 à l'article dépenses 64111, pour équilibrer la section suite aux modifications du chapitre 002.

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,**  
**APRES EN AVOIR DELIBERE,**  
Le quorum étant atteint

## DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de voter la décision modificative n°1 ci-dessous d'un montant de 2 780,61€ d'augmentation de crédits au sein de la section de fonctionnement et d'un montant de 2 209,99€ de virement de crédits au sein de la section de fonctionnement du budget annexe SPANC 2016,

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		
002-002 « Résultat de fonctionnement reporté » - (recettes)		2 780,61€
012-64111 « Rémunération principale » - (dépenses)		4 990.60€
002-002 « Résultat de fonctionnement reporté » - (dépenses)	2 209,99€	

Transmission au Représentant de l'Etat  
N° 1272 le 23/03/2016  
Publication le 23/03/2016  
Notification le  
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE  
Gignac, le 23/03/2016  
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160321-lmc179943A-DE-I-I  
Le Président de la communauté de communes  
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



République Française  
Département de l'Hérault  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 21 mars 2016**  
~~~~~

**BUDGET ANNEXE 2016 - PAE LES GARRIGUES (LES TREILLES) À ANIANE  
DÉCISION MODIFICATIVE N°1.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 21 mars 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil Communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Maurice DEJEAN, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, M. Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. José MARTINEZ, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Mme Nicole MORERE, Monsieur Max ROUSSEL, Monsieur Christian VILONG, Madame Michèle LAGACHERIE, Madame Lucie TENA, Madame Véronique NEIL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Patrick LAMBOLEZ, Madame Béatrice NEGRIER, Madame Marie-Françoise NACHEZ -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations :

Monsieur Jean-André AGOSTINI à M. Philippe SALASC, Madame Isabelle ALIAGA à Monsieur Jean-François SOTO, Mme Josette CUTANDA à M. Louis VILLARET, Madame Evelyne GELLY à M. Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Grégory BRO à Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Christophe GAUX à Monsieur Max ROUSSEL, M. Bernard GOUZIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Béatrice WILLOQUAUX à M. Claude CARCELLER

Excusés :

Monsieur Alexis PESCHER

Absents :

Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, Madame Chantal COMBACAL, Monsieur Jean-Claude CROS, Madame Viviane RUIZ, M. Philippe MACHETEL, Monsieur Bernard SALLES, Mme Florence QUINONERO, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Edwige GENIEYS

Quorum : 25	Présents : 31	Votants : 39	Pour 39 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1et suivants.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.5211-36, R5211-13 et L1612-20 ;

Vu le vote du budget annexe 2016 du PAE « Les Garrigues » (aujourd'hui dénommé « Les Treilles ») à Aniane en date du 25 janvier 2016,

Considérant que les crédits prévus au budget annexe 2016 s'avèrent incorrects au sein du chapitre dépenses 040 de la section d'investissement, car ils ne correspondent pas au total des crédits inscrits aux chapitres 042 et 043 des recettes de fonctionnement,

Considérant qu'il est proposé à l'Assemblée d'approuver les virements et augmentations de crédits suivants à l'intérieur de la section d'investissement :

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

- **Chapitre 040 « Opérations d'ordre de transfert entre sections »** : il est proposé de procéder à une diminution de crédits en dépenses de 50 905€ sur l'article 3555, afin de corriger une erreur de correspondance avec les crédits inscrits en recettes au chapitre 042 de la section de fonctionnement (4 045 056.13€ prévu au 71355 et 5 000€ prévu au 796 soit un total de 4 050 056.13€ non conforme au montant de 4 095 961.13€ inscrit en dépenses d'investissement au compte 3555).
- **Chapitre 16 « Emprunts »** : il est proposé de procéder à une diminution de crédits en recettes de 50 905€ sur l'article 1641, afin d'équilibrer la section d'investissement suite à la correction réalisée sur le chapitre dépenses 040.

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

## DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de voter la décision modificative n° 1 ci-dessous d'un montant de 50 905€ de diminution de crédits au sein de la section d'investissement du budget annexe 2016 Les Garrigues (Les Treilles) à Aniane.

Désignation	Diminution sur crédits ouverts	Augmentation sur crédits ouverts
<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		
040-3555 « Terrains aménagés » - DE (dépenses)	50 905,00€	
16-1641 « Emprunts » - DE (recettes)	50 905,00€	

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1273 le 23/03/2016

Publication le 23/03/2016

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 23/03/2016

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160321-lmc179944A-DE-I-I

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



République Française  
Département de l'Hérault  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 21 mars 2016**  
~~~~~

**DÉTERMINATION DES MONTANTS D'ATTRIBUTION DE COMPENSATION 2016  
MUTUALISATION - FINANCEMENT DES SERVICES COMMUNS.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 21 mars 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Maurice DEJEAN, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, M. Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. José MARTINEZ, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Mme Nicole MORERE, Monsieur Max ROUSSEL, Monsieur Christian VILOING, Madame Michèle LAGACHERIE, Madame Lucie TENA, Madame Véronique NEIL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Patrick LAMBOLEZ, Madame Béatrice NEGRIER, Madame Marie-Françoise NACHEZ -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations :

Monsieur Jean-André AGOSTINI à M. Philippe SALASC, Madame Isabelle ALIAGA à Monsieur Jean-François SOTO, Mme Josette CUTANDA à M. Louis VILLARET, Madame Evelyne GELLY à M. Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Grégory BRO à Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Christophe GAUX à Monsieur Max ROUSSEL, M. Bernard GOUZIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Béatrice WILLOQUAUX à M. Claude CARCELLER

Excusés :

Monsieur Alexis PESCHER

Absents :

Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, Madame Chantal COMBACAL, Monsieur Jean-Claude CROS, Madame Viviane RUIZ, M. Philippe MACHETEL, Monsieur Bernard SALLES, Mme Florence QUINONERO, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Edwige GENIEYS

Quorum : 25	Présents : 31	Votants : 39	Pour 39 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1 et suivants.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Vu l'article L5211-4-2 al 2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts,

Vu la délibération n° 1224 du Conseil communautaire du 14 décembre 2015 approuvant le schéma de mutualisation des services à mettre en œuvre pour la durée du mandat,

Vu la délibération n°1225 du Conseil communautaire du 14 décembre 2015 approuvant les conventions de mutualisation des services suivants : service informatique commun, service juridique commun, service commun observatoire fiscal, service commun ingénierie urbanisme, service ressources humaines commun, service commun assistance marchés publics, service commun groupement d'achats et mise à disposition de service opérations d'aménagement,

Vu l'approbation de ces conventions par les conseils municipaux concernés et les signatures en découlant,

Considérant le démarrage effectif des services communs aux dates suivantes :

- service juridique commun et service commun observatoire fiscal à partir du 1<sup>er</sup> février 2016
- service informatique commun, service commun ingénierie urbanisme, service ressources humaines commun à partir du 1<sup>er</sup> mars 2016,

Considérant qu'il convient de déterminer le montant de ces services communs pour l'année 2016 qui devront être remboursés à la communauté de communes par les communes concernées,

Considérant que s'agissant des services communs assistance marchés publics, groupement d'achats et mise à disposition de service opérations d'aménagement, cette détermination interviendra ultérieurement lorsque le démarrage de ceux-ci sera effectif,

Considérant que les frais liés à ces services communs seront imputés sur l'attribution de compensation des communes concernées, soit en déduction de l'attribution de compensation versée par la communauté de communes soit en majorant l'attribution de compensation reçue par cette dernière,

Considérant que pour 2016, il est proposé de retenir les évaluations présentées en annexe des conventions de services communs signées pour chaque commune et chaque thème concerné, au prorata de la durée effective du service, soit sur 11 mois pour les services communs juridique et observatoire fiscal, et sur 10 mois pour les services communs informatique, ingénierie urbanisme et ressources humaines,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

**DÉCIDE**

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- de fixer le montant des attributions de compensation des communes membres pour l'année 2016 selon le tableau présenté ci-dessous, après retenue du coût des services communs mis en place au 1er février et au 1er mars 2016 dans le cadre du schéma de mutualisation :

Communes	Montant AC 2015	Mutualisation - Services communs					Montant AC 2016
		Juridique	Observatoire fiscal	Informatique	Ingénierie Urbanisme	RH formation	
ANIANE	166 205,00	2 274,67	2 330,64		1 614,16		159 985,53
ARBORAS	6 164,10						6 164,10
ARGELLIERS	73 126,01	2 274,67	1 155,92	1 025,00	1 614,16		67 056,26
AUMELAS	12 208,66						12 208,66
BELARGA	171,90			208,33	1 614,16		-1 650,59
LA BOISSIERE	11 650,84			408,33	1 614,16		9 628,35
CAMPAGNAN	1 706,00			208,33	1 614,16		-116,49
GIGNAC	291 842,95	2 274,67	3 248,64	7 150,00	1 614,16	3 796,61	273 758,87
JONQUIERES	914,34			208,33			706,01
LAGAMAS	2 129,99						2 129,99
MONTARNAUD	347 556,82						347 556,82
MONTPEYROUX	251 824,15		1 423,55	616,66	1 614,16		248 169,78
PLAISSAN	6 892,57						6 892,57
POPIAN	-1 486,66						-1 486,66
LE POUGET	56 722,22	2 274,67	1 667,97	4 491,66	1 614,16	3 796,61	42 877,15
POUZOLS	28 582,88		1 173,30	616,66	1 614,16		25 178,76
PUECHABON	11 262,01		1 234,20	208,33			9 819,48
PUILACHER	-1 619,80			208,33	1 614,16		-3 442,29
SAINT ANDRE DE SANGONIS	124 997,32		2 991,73	7 358,33	1 614,16		113 033,10
SAINT BAUZILLE DE LA SYLVE	11 131,00				1 614,16		9 516,84
SAINT GUILHEM LE DESERT	23 420,00						23 420,00
SAINT GUIRAUD	6 024,35			208,33	1 614,16		4 201,86
SAINT JEAN DE FOS	15 936,43		1 973,73	1 433,33	1 614,16		10 915,21
SAINT PARGOIRE	70 674,44	2 274,67	2 167,31	2 658,33	1 614,16	3 796,61	58 163,36
SAINT PAUL ET VALMALLE	31 463,39		1 215,81	616,66			29 630,92
SAINT SATURNIN DE LUCIAN	8 844,82						8 844,82
TRESSAN	1 652,84	2 274,67		616,66	1 614,16	3 796,61	-6 649,26
VENDEMIAN	8 598,44				1 614,16		6 984,28
Total	1 568 597,02	13 648,02	20 582,80	28 241,60	27 440,72	15 186,44	1 463 497,44

- que la présente délibération sera adressée, pour information, aux communes concernées.

Transmission au Représentant de l'Etat  
N° 1274 le 23/03/2016  
Publication le 23/03/2016  
Notification le  
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE  
Gignac, le 23/03/2016  
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160321-lmc179945A-DE-I-I  
Le Président de la communauté de communes  
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes





## Evaluations financières au prorata du démarrage du service commun

Communes adhérentes	Juridique (prorata 11 mois)	Observatoire fiscal (prorata 11 mois)	Informatique (prorata 10 mois)	Ingénierie urbanisme (prorata 10 mois)	Ressources Humaines (prorata 10 mois)	Total
Aniane	2 274.67	2 330.64		1 614.16		6 219.47
Argelliers	2 274.67	1 155.92	1 025.00	1 614.16		6 069.75
Bélarça			208.33	1 614.16		1 822.49
Campagnan			208.33	1 614.16		1 822.49
Gignac	2 274.67	3 248.64	7 150.00	1 614.16	3 796.61	18 084.08
Jonquières			208.33			208.33
La Boissière			408.33	1 614.16		2 022.49
Le Pouget	2 274.67	1 667.97	4 491.66	1 614.16	3 796.61	13 845.07
Montpeyroux		1 423.55	616.66	1 614.16		3 654.37
Pouzols		1 173.30	616.66	1 614.16		3 404.12
Puechabon		1 234.20	208.33			1 442.53
Puilacher			208.33	1 614.16		1 822.49
Saint André de Sangonis		2 991.73	7 358.33	1 614.16		11 964.22
Saint Bauzille de la Sylve				1 614.16		1 614.16
Saint Guiraud			208.33	1 614.16		1 822.49
Saint Jean de Fos		1 973.73	1 433.33	1 614.16		5 021.22
Saint Pargoire	2 274.67	2 167.31	2 658.33	1 614.16	3 796.61	12 511.08
Saint Paul et Valmalle		1 215.81	616.66			1 832.47
Tressan	2 274.67		616.66	1 614.16	3 796.61	8 302.10
Vendémian				1 614.16		1 614.16
<b>Total</b>	<b>13 648.02€</b>	<b>20 582.80</b>	<b>28 241.60</b>	<b>27 440.72</b>	<b>15 186.44</b>	<b>105 099.58</b>

République Française  
Département de l'Hérault  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 21 mars 2016  
~~~~~

**18<sup>E</sup> ÉDITION DE L'HÉRAULTAISE - CYCLOSPORTIVE ROGER PIGEON  
CONVENTION DE PARTENARIAT LIANT LE COMITÉ DÉPARTEMENTAL DE CYCLISME,  
HÉRAULT SPORT, LA VILLE DE GIGNAC, LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE  
L'HÉRAULT ET L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL « SAINT-GUILHEM-LE-  
DÉSERT - VALLÉE DE L'HÉRAULT ».**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 21 mars 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Maurice DEJEAN, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, M. Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. José MARTINEZ, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Mme Nicole MORERE, Monsieur Max ROUSSEL, Monsieur Christian VILLOING, Madame Michèle LAGACHERIE, Madame Lucie TENA, Madame Véronique NEIL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Patrick LAMBOLEZ, Madame Béatrice NEGRIER, Madame Marie-Françoise NACHEZ - M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations :

Monsieur Jean-André AGOSTINI à M. Philippe SALASC, Madame Isabelle ALIAGA à Monsieur Jean-François SOTO, Mme Josette CUTANDA à M. Louis VILLARET, Madame Evelyne GELLY à M. Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Grégory BRO à Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Christophe GAUX à Monsieur Max ROUSSEL, M. Bernard GOUZIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Béatrice WILLOQUAUX à M. Claude CARCELLER

Excusés :

Monsieur Alexis PESCHER

Absents :

Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, Madame Chantal COMBACAL, Monsieur Jean-Claude CROS, Madame Viviane RUIZ, M. Philippe MACHETEL, Monsieur Bernard SALLES, Mme Florence QUINONERO, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Edwige GENIEYS

Quorum : 25	Présents : 31	Votants : 39	Pour 39 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1 et suivants.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier ses articles L2311-7 et L5211-36 ;

Vu les statuts de la communauté de communes, en particulier ses actions relatives au sport et à la culture et notamment les « manifestations en lien avec le patrimoine naturel et bâti et l'environnement à l'échelle de la communauté de communes » ;

Vu le vote du budget primitif en date du 25 janvier 2016, lors duquel a été approuvé du montant de la subvention relative à l'organisation de la dix-huitième édition de « l'Héraultaise – cyclo sportive Roger Pigeon,

Considérant que la ville de Gignac accueillera la dix-huitième édition de « l'Héraultaise – cyclo sportive Roger Pigeon » les samedi 2 et dimanche 3 avril 2016,

Considérant que cette manifestation est organisée par le Comité Départemental de Cyclisme, en partenariat avec Hérault Sport, la Ville de Gignac, l'Office de tourisme intercommunal, et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

Considérant que l'Héraultaise est un évènement structurant pour le territoire, et constitue une véritable vitrine pour la Vallée de l'Hérault, positionnant Gignac en tant que capitale héraultaise du cyclisme,

Considérant qu'il s'inscrit dans un projet de territoire fédérant des acteurs du sport et du tourisme,

Considérant que depuis plusieurs années, l'Héraultaise bénéficie de la labellisation « Trophée Label d'Or » attribué par la Fédération Française de Cyclisme aux vingt plus belles épreuves de France,

Considérant que l'Héraultaise rassemble plus de 1500 personnes (participants, accompagnateurs et organisateurs) sur les différentes animations proposées au cours du weekend,

Considérant que ce développement permet d'attirer l'attention de la presse spécialisée nationale sur le territoire, et de générer des publications rédactionnelles dans des médias disposant d'une large diffusion,

Considérant que le rôle et les prérogatives de chaque organisateur sont définis dans une convention de partenariat portant sur l'organisation de cette manifestation et fixant précisément le niveau d'implication humaine, logistique et financière,

Considérant que le budget alloué par la communauté de communes a essentiellement pour objectif de financer les dépenses liées à la mise en œuvre des outils de communication de la manifestation,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

### DÉCIDE

*à l'unanimité des suffrages exprimés,*

- d'approuver les termes de la convention de partenariat ci-annexée liant le Comité Départemental de Cyclisme, Hérault Sport, la ville de Gignac, l'Office de Tourisme Intercommunal et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault en vue de l'organisation de l'Héraultaise – cycloportive Roger Pingeon les samedi 2 et dimanche 3 avril 2016,
- de verser au Comité Départemental de Cyclisme une subvention de 7000 euros ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces afférentes.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1275 le 23/03/2016

Publication le 23/03/2016

Notification le

**DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE**

Gignac, le 23/03/2016

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160321-lmc179948A-DE-1-1

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



## **Convention de partenariat pour l'organisation de l'Héraultaise 18<sup>ème</sup> édition de la Cycloportive "Roger Pingeon"**

### **ENTRE :**

**Le Comité Départemental de l'Hérault de Cyclisme**, dont le siège social est situé à la Maison Départementale des Sports, 200, avenue du Père Soulas, 34094 Montpellier cedex, représenté par Monsieur Jean Pierre DEVISE agissant en qualité de Président, ci-après désigné par « **l'Organisateur** »  
**d'une part,**

### **ET :**

**Hérault Sport**, dont le siège social est situé à la Maison Départementale des Sports Nelson Mandela, Z.A.C « Pierresvives » - 66 Esplanade de l'Egalité, 34086 MONTPELLIER Cedex 4, représenté par Monsieur Jean Pierre NICOT, agissant en qualité de Président, ci-après désigné par "**le Partenaire**",

### **ET :**

**La Commune de Gignac**, dont la mairie est située place de l'ancienne gendarmerie 34150 GIGNAC, représentée par Monsieur Jean François SOTO, agissant en qualité de Maire, ci-après désigné par «**La Commune de Gignac**»  
**d'autre part,**

### **ET :**

**La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault**, située 2 parc d'activités de Camalcé, 34150 Gignac, représentée par Monsieur Louis VILLARET, agissant en qualité de Président, ci après désignées par «**La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault**»  
**d'autre part,**

### **ET :**

**L'Office du Tourisme Intercommunal Saint-Guilhem-le-Désert/Vallée de l'Hérault**, située 3 Parc d'Activités de Camalcé, 34150 Gignac, représenté par Monsieur Louis VILLARET, agissant en qualité de Président, ci-après désigné par «**L'Office du Tourisme Intercommunal Saint-Guilhem-le-Désert/Vallée de l'Hérault**»  
**d'autre part,**



## **Exposé**

Depuis 1986 le Comité Départemental de Cyclisme organise sous l'égide de la Fédération Française de cyclisme la "Cyclo sportive Roger Pingeon" (initialement intitulée la Ronde Cycliste de l'Hérault jusqu'en 1996) avec le soutien privilégié d'Hérault Sport. Cette épreuve cycliste ouverte à tous et au plus grand nombre rassemble chaque année pour un week-end sportif et convivial, plus de 1500 personnes : participants, accompagnateurs et organisateurs.

Afin d'adapter la "Cyclo sportive Roger Pingeon" au contexte d'évolution du sport et d'ancrer durablement la manifestation sur le territoire d'accueil, le Comité Départemental de Cyclisme a sollicité le soutien de nouveaux partenaires pour intervenir dans différents domaines en fonction de leurs compétences respectives.

Dans cette perspective il a été décidé que l'Héraultaise Cyclo sportive "La Roger Pingeon" servirait de socle à une manifestation de promotion des activités du cyclisme, du vélo pour tous et du territoire le week-end du samedi 2 avril et dimanche 3 avril 2016.

**Ceci préalablement proposé, les parties sont convenues de ce qui suit :**

### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir le rôle de chaque intervenant dans l'organisation de ce week-end sportif à vélo et les conditions dans lesquelles ils mettent sur pied la manifestation.

### **Article 2 – Groupe de travail**

#### **2-1 – Objet**

Le groupe de travail est mis en place afin de coordonner l'intervention et les actions des différents signataires.

#### **2-2 – Composition**

Un ou deux représentants de chaque institution composent le groupe de travail.

#### **2-3 – Fonctionnement**

Le secrétariat du groupe de travail (convocation, proposition de l'ordre du jour, compte-rendu) est assuré par l'organisateur. Le rythme des réunions du groupe de travail est mensuel sur convocation téléphonique ou par mail. Il devra s'assurer que la majorité des personnes puisse être présente. Un(e) coordinateur(rice) est en charge d'assurer le lien entre les différents partenaires.

#### **2-4 – Compétence**

Le groupe de travail est un organe technique de réflexion garant de la pertinence et de la qualité d'organisation du projet. Il discute, rassemble et synthétise les propositions d'actions ; présente des recommandations sur les orientations en matière d'organisation, d'animation et d'accueil.

### **Article 3 – Description du projet**

#### **3-1 – Objectifs**

- promouvoir les activités du cyclisme et du vélo pour tous
- soutenir la lutte contre le cancer

- promouvoir le territoire du projet

### **3-2 – Publics visés**

- les amateurs de cyclisme et du vélo pour tous motivés par la manifestation en elle-même.
- les jeunes, ensemble des enfants, adolescents et jeunes adultes de 6 à 18 ans qui vont pouvoir participer aux courses sur route.
- les publics non captifs notamment les familles, qui vont trouver un intérêt à la manifestation dans toutes les animations transversales proposées (balades vignoble et patrimoine, projection de films, exposition et défilé sur le thème du vélo...); mais surtout les touristes et accompagnateurs des concurrents qui trouvent l'occasion de séjourner à la découverte du Pays Cœur d'Hérault.

### **3-3 – Contenu du projet**

Le projet mobilise les compétences respectives de l'organisateur et des signataires sur les thématiques d'accueil, d'animation, d'organisation des activités du cyclisme, du vélo pour tous, de promotion et de valorisation du territoire.

Site Internet : le mini-site web **heraultsport-pigeon.fr** vise à atteindre plusieurs objectifs concomitants : administrer et gérer les données, informer et renseigner, favoriser les échanges et la production collaborative de contenus, proposer des services transactionnels.

Le mardi 9 février 2016 est prévue l'organisation d'un « point presse » dans l'amphithéâtre de « Pierresvives »

Le week-end du 2 avril et 3 avril 2016 sont prévus :

1. L'accueil des publics avec :
  - l'installation d'un village de toile pouvant rassembler divers exposants (revendeurs de cycle, producteurs locaux, exposants associatifs...)
  - l'installation et l'aménagement de l'espace de pratique sportive.
2. L'organisation des compétitions sportives : le Prix du "Département de l'Hérault" des écoles du cyclisme, le GP Cycliste minimes et cadets, l'Héraultaise - Cyclo sportive "La Roger Pigeon",
3. L'organisation d'une Balade VTT vignoble et patrimoine, valorisant les espaces naturels, les zones de culture et les édifices ainsi que les produits du terroir.
4. L'animation des deux journées de manifestation.

## **Article 4 – Engagements des parties**

### **4- 1 – Comité Départemental de Cyclisme**

L'Organisateur entérine les propositions du groupe de travail. La mise en œuvre de ces propositions reste à l'initiative du Comité Départemental.

L'Organisateur fait son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'organisation de la manifestation dans son intégralité ainsi que des assurances spécifiques couvrant la responsabilité inhérente aux manifestations se déroulant sur la voie publique, notamment l'assurance pour les participants occasionnels qui emprunteront la Balade VTT Vignoble et patrimoine du samedi 2 avril 2016, et les différents ateliers et animations proposés tout au long du week-end.

#### **4- 2 – Hérault Sport**

Hérault Sport prête son concours à la mise en œuvre de ce projet tant sur le plan logistique, humain et matériel que sur le plan financier. Conformément aux dispositions prévues dans la convention annuelle signée avec le Département de l'Hérault et selon son Projet Associatif, l'intervention d'Hérault Sport s'établit dans le cadre du programme n°10 : "Grand Prix du Département de l'Hérault" des coproductions sportives.

Les moyens humains sont engagés afin :

- d'accompagner et d'assister l'organisateur dans ses démarches techniques et administratives.
- d'assurer l'animation, l'accompagnement et l'encadrement nécessaire au déroulement de la manifestation.

Les moyens matériels sont engagés afin :

- d'aménager le site d'organisation des épreuves sportives et animations diverses (**car podium, arche gonflable, chapiteaux, tentes, véhicules d'assistance**).

Sur le plan financier la prise en charge des frais d'organisation est réalisée à une hauteur fixée annuellement par le Bureau d'Hérault Sport dans le cadre du Plan Projet de Développement Départemental des Activités Annuelles convenue entre le Comité Départemental de Cyclisme et Hérault Sport.

Le Partenariat entre Hérault Sport et l'Organisateur fait l'objet d'une convention spécifique.

#### **4- 3 – Commune de Gignac**

La Commune de Gignac prête son concours à la mise en œuvre de ce projet sur le plan logistique, humain et matériel. Elle autorise l'organisateur à occuper les immeubles et les voies publiques nécessaires à l'organisation. Le partenariat entre la Commune de Gignac et l'Organisateur fait l'objet d'une convention d'occupation du domaine public.

#### **4-4 – La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault**

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault prête son concours à la mise en œuvre de ce projet sur les plans humains et financiers.

L'implication de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault recouvre les champs suivants:

La Communauté de Communes participe à la programmation et attribue au comité départemental de cyclisme une subvention d'un montant de 7000 euros, attribuée par délibération du conseil communautaire lors de la séance du 25 janvier 2016.

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault soutient l'Office du Tourisme Intercommunal Saint-Guilhem-le-Désert/Vallée de l'Hérault dans la mise en œuvre d'une « Balade VTT vignoble et patrimoine » le samedi 2 avril 2016, notamment en ce qui concerne la détermination du parcours et la coordination générale de l'animation.

#### **4-5 – L'Office du Tourisme Intercommunal St-Guilhem-le-Désert / Vallée de l'Hérault**

L'Office du Tourisme Saint-Guilhem-le-Désert/Vallée de l'Hérault prête son concours à la mise en œuvre de ce projet sur le plan humain et financier.

L'Office du Tourisme Saint-Guilhem-le-Désert/Vallée de l'Hérault propose un circuit d'environ 25 km appelé « Balade VTT Vignoble et Patrimoine » qui se déroulera le samedi 2 avril 2016, afin de faire découvrir, de façon ludique et conviviale, le patrimoine bâti et ses partenaires et producteurs locaux. Pour ce faire, l'Office du Tourisme Saint-Guilhem-le-Désert/Vallée de l'Hérault met à disposition un agent pour agréments la balade de haltes patrimoniales et trois agents pour l'accueil des participants à la balade.



L'Office du Tourisme s'engage :

- à proposer aux participants la possibilité d'acheter du vin aux domaines et à assurer la distribution des cartons de vin directement à l'arrivée de la balade
- à communiquer sur l'évènement dans ses éditions touristiques, ainsi que sur son site internet.
- à diffuser l'information auprès de ses partenaires (OT du Pays, Pays, ADT, partenaires de l'OTI)

#### **Article 5 – Assurances et responsabilité**

L'Organisateur de par sa qualité, est responsable de la sécurité des participants licenciés ou non licenciés, pendant les journées du samedi 2 avril et du dimanche 3 avril 2016.

A ce titre, l'Organisateur devra souscrire une assurance couvrant les participants de l'Héraultaise Cyclo sportive "La Roger Pigeon", de la Balade VTT Vignoble et Patrimoine, ainsi que les participants des différentes animations programmées, au titre des dommages causés ou subis à l'occasion de cette manifestation.

La participation financière de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault sera versée sous réserve de la présentation d'un document attestant la souscription d'une telle assurance.

L'Organisateur prendra toute mesure utile pour assurer la sécurité du public et des tiers lors de la manifestation et devra s'en garantir auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Les parties déclarent être dûment assurées au titre de leur responsabilité civile afin de garantir tout dommage susceptible d'engager leur responsabilité.

#### **Article 6 – Rapport d'activités**

L'Organisateur devra transmettre aux partenaires signataires, dans les trois mois qui suivent la réalisation de l'évènement, un rapport d'activités comprenant :

- un bilan général de l'évènement
- un bilan comptable de la manifestation

#### **Article 7 : Récupération et échange de données**

L'Organisateur enregistre les informations nominatives des coureurs, sous réserve de leur accord, au moyen des fichiers d'inscriptions aux différentes épreuves et animations de la manifestation. Les membres signataires de la présente convention sont autorisés à récupérer et échanger ces informations nominatives afin d'en effectuer un traitement statistique et procéder à l'envoi de mailings d'information. La création de cette base de données sera soumise à une déclaration auprès du CNIL.

#### **Article 8 – Relation entre les parties**

La présente convention ne confère aucun mandat et n'engendre aucun lien de subordination entre les parties. L'Organisateur assure la responsabilité de la manifestation.

#### **Article 9 – Communication**

La communication sera déterminée par un plan de communication, qui reprendra tout le programme du week-end.

Les parties s'engagent à rappeler la participation de l'ensemble des partenaires sur tout support de communication.

#### **Article 10 – Différend entre les parties**

Les parties s'efforceront autant que faire se peut, de régler leurs différends à l'amiable pour tous les litiges relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention.

En cas de non règlement, les litiges relèveront de la compétence des tribunaux de droit commun de Montpellier.

**En foi de quoi la présente convention a été signée en cinq exemplaires.**

Fait à Montpellier, le 30 mars 2016

**Le Comité Départemental de Cyclisme**

Nom :

.....

Qualité :

.....

Signature :

**L'association  
Hérault Sport**

Nom :

.....

Qualité :

.....

Signature :

**La Commune de Gignac**

Nom :

.....

Qualité :

.....

Signature :

**La Communauté de communes Vallée de  
l'Hérault**

Nom :

.....

Qualité :

.....

Signature :

**L'Office du tourisme Intercommunal Saint  
Guilhem le Désert / Vallée de l'Hérault**

Nom :

.....

Qualité :

.....

Signature :

République Française  
Département de l'Hérault  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 21 mars 2016  
~~~~~

**ORGANISATION DE LA CONCENTRATION DES GORGES DU DIABLE  
CONVENTION DE PARTENARIAT LIANT L'ASSOCIATION « GIGNAC CANOË KAYAK »,  
L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL « SAINT-GUILHEM-LE-DÉSERT - VALLÉE DE  
L'HÉRAULT » ET LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 21 mars 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Maurice DEJEAN, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, M. Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. José MARTINEZ, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Mme Nicole MORERE, Monsieur Max ROUSSEL, Monsieur Christian VILOING, Madame Michèle LAGACHERIE, Madame Lucie TENA, Madame Véronique NEIL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Patrick LAMBOLEZ, Madame Béatrice NEGRIER, Madame Marie-Françoise NACHEZ -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations :

Monsieur Jean-André AGOSTINI à M. Philippe SALASC, Madame Isabelle ALIAGA à Monsieur Jean-François SOTO, Mme Josette CUTANDA à M. Louis VILLARET, Madame Evelyne GELLY à M. Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Grégory BRO à Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Christophe GAUX à Monsieur Max ROUSSEL, M. Bernard GOUZIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Béatrice WILLOQUAUX à M. Claude CARCELLER

Excusés :

Monsieur Alexis PESCHER

Absents :

Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, Madame Chantal COMBACAL, Monsieur Jean-Claude CROS, Madame Viviane RUIZ, M. Philippe MACHETEL, Monsieur Bernard SALLES, Mme Florence QUINONERO, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Edwige GENIEYS

Quorum : 25	Présents : 31	Votants : 39	Pour 39 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1 et suivants.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2311-7 et L5211-36,

Vu les statuts de la communauté de communes, en particulier ses actions relatives au sport et à la culture et notamment les « manifestations en lien avec le patrimoine naturel et bâti et l'environnement à l'échelle de la communauté de communes »,

Considérant que l'association Gignac Canoë Kayak organise la troisième édition de la « Concentration des gorges du Diable » le samedi 30 avril 2016, sur le site du Pont du Diable à Aniane,

Considérant que cette manifestation n'est pas une compétition, mais un rassemblement festif et convivial,

Considérant que l'objectif est d'organiser la descente des gorges de l'Hérault entre le barrage de Belbezet et le plan d'eau du pont du Diable,

Considérant que les organisateurs ont la volonté de proposer une manifestation éco-responsable, s'inscrivant dans les principes de gestion du Grand Site de France,

Considérant que des rotations en bus seront organisées pour accéder au site d'embarquement, et limiter la circulation de voitures dans les gorges de l'Hérault, dans l'objectif de diminuer l'impact de la manifestation sur le site, faciliter les flux de circulation, et maîtriser le stationnement sur le site d'embarquement,

Considérant qu'en matière de sécurité, un dispositif composé de personnes qualifiées sera déployé sur les points dangereux du parcours, notamment sur les rapides présentant un risque potentiel,

Considérant que la communauté de communes met en œuvre le schéma de gestion et de développement des activités de pleine nature, afin d'assurer une valorisation et un développement maîtrisé des ces activités.

Considérant que l'Office de Tourisme Intercommunal Saint-Guilhem-le-Désert - Vallée de l'Hérault assure la promotion de la Vallée l'Hérault et œuvre quotidiennement pour le développement et la qualification du tourisme sur cette destination,

Considérant que l'organisation de la concentration des Gorges du Diable répond à un objectif partagé, à savoir le développement des activités de pleine nature, et la promotion de la Vallée de l'Hérault,

Considérant que la présente convention a pour objet de définir les engagements de chaque partie signataire dans ce projet d'organisation,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

### DÉCIDE

*à l'unanimité des suffrages exprimés,*

- d'approuver les termes de la convention de partenariat ci-annexée liant l'association « Gignac Canoë Kayak », l'Office de Tourisme Intercommunal et la Communauté de communes Vallée de l'Hérault en vue de l'organisation de la « Concentration des Gorges du Diable » le samedi 30 avril 2016 sur le site du Pont du Diable ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces afférentes.

Transmission au Représentant de l'Etat

N° 1276 le 23/03/2016

Publication le 23/03/2016

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 23/03/2016

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160321-lmc179949A-DE-I-I

Le Président de la communauté de communes

Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



## **Convention de partenariat pour l'organisation de la concentration des gorges du Diable 2016**

### **ENTRE :**

**L'association « Gignac Canoe Kayak »,** dont le siège social est situé 463 avenue du Mas Faugère – 34150 Gignac, représenté par Monsieur Richard Garcia, agissant en qualité de Président.  
Ci-après désigné par « **l'organisateur** »

### **ET :**

**La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault,** située 2 parc d'activités de Camalcé, 34150 Gignac, représentée par Monsieur Louis Villaret, agissant en qualité de Président, ci après désignées par «**La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault**»  
**d'autre part,**

### **ET :**

**L'Office du Tourisme Intercommunal Saint-Guilhem-le-Désert/Vallée de l'Hérault,** située 3 Parc d'Activités de Camalcé, 34150 Gignac, représenté par Monsieur Louis VILLARET, agissant en qualité de Président, ci-après désigné par «**L'Office du Tourisme Intercommunal Saint-Guilhem-le-Désert/Vallée de l'Hérault**»  
**d'autre part,**



### **Exposé**

L'association Gignac Canoë Kayak organise la troisième édition de la « Concentration des gorges du Diable » le samedi 30 avril 2016, sur le site du Pont du Diable à Aniane.

Cette manifestation n'est pas une compétition, mais un rassemblement festif et convivial. Les parcours ne seront pas chronométrés. Les inscriptions, limitées à 99 participants, seront ouvertes aux pratiquants du canoë-kayak confirmés et autonomes.

L'édition 2015 a été annulée en raison d'un niveau d'eau trop important, ne permettant pas le déroulement de la manifestation dans de bonnes conditions de sécurité.

L'objectif est d'organiser la descente des gorges de l'Hérault entre le barrage de Belbezet et le plan d'eau du pont du Diable. Deux rotations seront proposées dans la journée.

Les participants partageront un repas pendant la pause méridienne.

Les organisateurs ont la volonté de proposer une manifestation éco-responsable, s'inscrivant dans les principes de gestion du Grand Site de France. Des rotations en bus seront organisées pour accéder au site d'embarquement, et limiter la circulation de voitures dans les gorges de l'Hérault, dans l'objectif de limiter l'impact de la manifestation sur le site, faciliter les flux de circulation, et maîtriser le stationnement sur le site d'embarquement.

En matière de sécurité, un dispositif composé de personnes qualifiées sera déployé sur les points dangereux du parcours, notamment sur les rapides présentant un risque potentiel.

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault met en œuvre le schéma de gestion et de développement des activités de pleine nature, afin d'assurer une valorisation et un développement maîtrisé des ces activités.

L'Office de Tourisme Intercommunal Saint-Guilhem-le-Désert - Vallée de l'Hérault assure la promotion de la Vallée l'Hérault et œuvre quotidiennement pour le développement et la qualification du tourisme sur cette destination. Cet établissement public gère également le site du Pont du Diable, porte d'entrée et

point d'accueil incontournable du Grand Site de France « Saint-Guilhem-le-Désert – Gorges de l'Hérault ».

L'organisation de la concentration des Gorges du Diable répond à un objectif partagé, à savoir le développement des activités de pleine nature, et la promotion de la Vallée de l'Hérault.

La présente convention a pour objet de définir les engagements de chaque partie dans ce projet d'organisation.

**Ceci préalablement proposé, les parties sont convenues de ce qui suit :**

### **Article 1 – Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir le rôle de chaque intervenant dans l'organisation de la « Concentration des gorges du Diable » et les conditions dans lesquelles ils mettent sur pied la manifestation.

### **Article 2 – Groupe de travail**

#### **2-1 – Objet**

Le groupe de travail est mis en place afin de coordonner l'intervention et les actions des différents signataires.

#### **2-2 – Composition**

Un à trois représentants de chaque institution composent le groupe de travail.

#### **2-3 – Fonctionnement**

Le secrétariat du comité de pilotage (convocation, proposition de l'ordre du jour, compte-rendu) est assuré par l'organisateur. Le rythme des réunions du groupe de travail est mensuel sur convocation téléphonique ou par mail. Il devra s'assurer que la majorité des personnes puisse être présente.

#### **2-4 – Compétence**

Le groupe de travail est un organe technique de réflexion garant de la pertinence et de la qualité d'organisation du projet. Il discute, rassemble et synthétise les propositions d'actions ; présente des recommandations sur les orientations en matière d'organisation, d'animation et d'accueil.

### **Article 3 – Description du projet**

#### **3-1 – Objectifs**

- promouvoir la pratique du canoë kayak, pour le grand public et hors compétition,
- promouvoir la Vallée de l'Hérault en tant que territoire de pratique des sports de nature
- Inciter au respect des valeurs du Grand Site de France « Saint-Guilhem-le-Désert – Gorges de l'Hérault »



### 3-2 – Publics visés

- les pratiquants de canoë kayak individuels de l'Hérault et des départements voisins désirant partager un moment sportif et convivial, et découvrir les espaces naturels du Grand Site de France « Saint-Guilhem-le-Désert – Gorges de l'Hérault »
- la population locale, et notamment le public familial, qui pourra être spectateur d'un événement original

### 3-3 – Contenu du projet

Le projet mobilise les compétences respectives de l'organisateur et des signataires sur les thématiques d'accueil, d'animation, d'organisation des activités de pleine nature, de communication, de promotion et de valorisation du territoire.

#### Organisation générale :

Le samedi 30 avril 2016 sont prévus :

- l'installation d'un village de départ sur le site du Pont du Diable permettant la gestion des inscriptions, la coordination générale de la manifestation et l'organisation des repas.
- L'organisation de deux descentes des gorges de l'Hérault, en assurant des rotations de navettes entre le site du Pont du Diable et le site de Belbezet.
- Un dispositif de sécurité déployé sur l'ensemble du parcours navigué à cette occasion

### 3.4 - Une manifestation « éco-responsable »

Afin de relayer les principes de gestion du Grand Site de France « Saint-Guilhem-le-Désert – Gorges de l'Hérault », et promouvoir le respect des espaces naturels traversés, les membres du comité d'organisation s'engagent à respecter les principes du développement durable dans le cadre de ce projet, à travers différents points (liste non exhaustive) :

- Choisir des parcours compatibles avec les enjeux environnementaux du massif, cela pourra se traduire par la réalisation d'une étude d'incidences préalable si nécessaire.
- Relayer à travers cette manifestation une information pédagogique sur le Grand Site « Saint-Guilhem-le-Désert – Gorges de l'Hérault » et l'esprit des lieux.
- Favoriser un ancrage local et une appropriation de la manifestation par les bénévoles.
- Sur les ravitaillements, favoriser l'achat de produits fabriqués localement, et générant peu de déchets (conditionnement en grandes quantités).
- Utiliser des gobelets réutilisables ou des matériaux recyclables
- Trier les déchets issus de la manifestation
- Sensibiliser les participants au fait de ne pas jeter d'emballages dans les chemins
- Favoriser une communication en ligne (dématérialisée) et réduire au maximum l'emploi d'éditions papier.
- Utiliser des supports de balisage ne laissant pas de traces (pas de peinture, favoriser l'emploi de rubalise)
- Favoriser une circulation diffuse sur le terrain (pas de départ groupé)
- Réduire au minimum l'emploi de véhicules motorisés pour les besoins de l'organisation
- Etc...

Cette manifestation pourra constituer un laboratoire pour l'organisation de manifestations durables, et servir de socle à l'élaboration d'une charte signée par les organisateurs d'événements éco-responsables sur le Grand Site de France « Saint-Guilhem-le-Désert – Gorges de l'Hérault ».

## **Article 4 – Engagements des parties**

### **4- 1 – L'association Gignac Canoë-Kayak**

L'Organisateur coordonne et entérine les propositions du groupe de travail. La mise en œuvre de ces propositions reste à l'initiative de l'association « Gignac Canoë Kayak ».

L'Organisateur fait son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'organisation de la manifestation dans son intégralité ainsi que des assurances spécifiques couvrant la responsabilité inhérente aux manifestations se déroulant sur la voie publique, notamment l'assurance pour les participants occasionnels et les différentes animations proposées tout au long de la manifestation. Il assure également la promotion de l'évènement à travers les moyens dont il dispose.

L'engagement de l'organisateur porte également sur les points suivants :

- Coordination et participation aux comités d'organisation
- Mise en œuvre technique de ce projet d'organisation
- Mise en œuvre logistique : signalétique, fournitures diverses, ravitaillements, organisation des navettes
- Mise en œuvre d'un dispositif de sécurité et de secours adapté aux besoins de l'organisation
- Mobilisation de bénévoles pour les besoins de l'organisation
- Promotion de l'évènement au sein de son réseau de contacts, et lors de ses déplacements sur des manifestations analogues.

### **4-2 – La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault**

La Communauté de Communes Vallée de l'Hérault prête son concours à la mise en œuvre de ce projet sur les plans administratifs, techniques, et financiers.

La Communauté de Communes participe à la programmation de ce projet, qui se déroulera sur le site du Pont du Diable le samedi 30 avril 2016.

L'implication de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault portera sur les tâches suivantes :

- Participation aux comités d'organisation.
- Accompagnement sur le volet administratif, en assurant un relai avec les communes et les partenaires locaux.
- Accompagnement pour la conception technique et administrative de cette manifestation.
- Accompagner le porteur de projet sur l'évaluation des incidences de la manifestation et lister d'éventuelles recommandations pour assurer la compatibilité de la manifestation avec les enjeux des sites Natura 2000 qui seront traversés par les parcours.
- Promouvoir les valeurs du Grand Site de France « Saint-Guilhem-le-Désert – Gorges de l'Hérault » auprès du comité d'organisation et des participants.
- Prise en charge de la location d'un bus navette pour un montant maximal de 600<sup>€</sup> TTC.

### **4-3 – L'Office de Tourisme Intercommunal St-Guilhem-le-Désert / Vallée de l'Hérault**

L'Office du Tourisme Saint-Guilhem-le-Désert/Vallée de l'Hérault prête son concours à la mise en œuvre de ce projet sur le plan administratif.

L'Office du Tourisme Saint-Guilhem-le-Désert/Vallée de l'Hérault s'engage sur les points suivants :

- Autoriser l'accès gratuit au parking du site pour les participants à la manifestation le samedi 2 mai 2015
- Relayer ce projet d'organisation à travers ses différents outils de communication
- Diffuser l'information auprès de ses partenaires (OT du Pays, Pays, ADT, partenaires de l'OTI)

## **Article 5 – Communication**

Le plan de communication de la manifestation sera défini dans le cadre du comité d'organisation.

Le comité d'organisation porte une attention particulière à l'utilisation d'outils de communication en ligne, principaux médias utilisés aujourd'hui pour promouvoir l'évènementiel sportif.

Les parties s'engagent à rappeler la participation de l'ensemble des partenaires sur tout support de communication dédié à la manifestation.

Le choix des prestataires et la validation des différents documents (maquettes, BAT...) sera effectuée par l'organisateur après proposition des bons à tirer aux autres parties signataires.

## **Article 6 – Assurances et responsabilité**

L'Organisateur de par sa qualité, est responsable de la sécurité des participants licenciés ou non licenciés, pendant la journée du samedi 30 avril 2016.

A ce titre, l'Organisateur devra souscrire une assurance couvrant les participants de la « Concentration des Gorges du Diable » ainsi que les bénévoles, au titre des dommages causés ou subis à l'occasion de cette manifestation.

La participation financière de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault sera versée sous réserve de la présentation d'un document attestant la souscription d'une telle assurance.

L'Organisateur prendra toute mesure utile pour assurer la sécurité du public et des tiers lors de la manifestation, notamment par la mise en place d'un plan de secours approprié, et devra s'en garantir auprès d'une compagnie notoirement solvable.

Les parties déclarent être dûment assurées au titre de leur responsabilité civile afin de garantir tout dommage susceptible d'engager leur responsabilité.

## **Article 7 – Rapport d'activités**

L'Organisateur devra transmettre aux partenaires signataires, dans les trois mois qui suivent la réalisation de l'évènement, un rapport d'activités comprenant :

- un bilan général de l'évènement
- un bilan comptable de la manifestation

## **Article 8 : Récupération et échange de données**

L'Organisateur enregistre les informations nominatives des participants, sous réserve de leur accord, au moyen des fichiers d'inscriptions aux différentes épreuves et animations de la manifestation. Les membres signataires de la présente convention sont autorisés à récupérer et échanger ces informations nominatives afin d'en effectuer un traitement statistique et procéder à l'envoi de mailings d'information. La création de cette base de données sera soumise à une déclaration auprès de la CNIL.

## **Article 9 – Droit à l'image**

L'organisateur s'engage à demander auprès de chaque participant une autorisation d'utilisation des images (photos, vidéos) qui pourraient être prise au cours de l'évènement, à travers le bulletin d'inscription ou tout document nécessaire.

## **Article 10 – Partage des bases d'images**

Les différentes parties signataires s'engagent à partager toutes photos/vidéos réalisée au cours de l'évènement, pour des besoins de communication.

### **Article 11 – Bulletins d'inscriptions**

L'organisateur s'engage à intégrer sur le bulletin d'inscription les éléments suivants :

- Règlement de la manifestation
- Autorisation parentale pour les mineurs participants à la manifestation
- Mention : « J'autorise les organisateurs à utiliser les photos/vidéos prises sur l'évènement dans les différents outils de communication assurant la promotion du territoire et des activités de pleine nature »
- Mention : « J'autorise l'organisateur à utiliser, ou communiquer mes coordonnées pour recevoir des informations relatives à cette manifestation »

Un tirage au sort pourra être effectué pour permettre aux participants de remporter des lots mis à disposition par les partenaires de la course.

### **Article 13 – Diffusion des supports de communication et affichage sauvage**

L'organisation s'engage à respecter la réglementation en vigueur relative à l'affichage, à la publicité et aux pré-enseignes, en évitant notamment l'affichage sauvage sur des supports inadaptés (type panneaux de signalétique routière, abris bus...).

Comme pour le balisage, l'organisateur s'engage également à déposer les affiches et autres éléments de communication dès la fin de la manifestation.

Tout manquement à cette réglementation constituera un motif de résiliation de plein droit de la présente convention.

### **Article 12 – Equilibre budgétaire**

Le comité d'organisation sera particulièrement attentif à l'équilibre budgétaire de la manifestation, dans un souci de pérennisation de la manifestation. Les éventuelles recettes de billetterie contribueront au financement des projets de développement de l'association.

### **Article 13 – Relation entre les parties**

La présente convention ne confère aucun mandat et n'engendre aucun lien de subordination entre les parties. L'Organisateur assume la responsabilité de la manifestation.

### **Article 14 – Différend entre les parties**

Les parties s'efforceront autant que faire se peut, de régler leurs différends à l'amiable pour tous les litiges relatifs à l'interprétation et à l'exécution de la présente convention. En cas de non règlement, les litiges relèveront de la compétence des tribunaux de droit commun de Montpellier.

En foi de quoi la présente convention a été signée en trois exemplaires, à Gignac, le .....

**L'association « Gignac Canoë Kayak »**

Nom :

.....

Qualité :

.....

Signature :

**L'Office du tourisme Intercommunal Saint  
Guilhem le Désert / Vallée de l'Hérault**

Nom :

.....

Qualité :

.....

Signature :

**La Communauté de communes Vallée de  
l'Hérault**

Nom : .....

Qualité : .....

Signature :

République Française  
Département de l'Hérault  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 21 mars 2016**  
~~~~~

**GESTION DU SITE DU PONT DU DIABLE  
BAIL À FERME EMPORTANT AUTORISATION DE REPLANTATION.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 21 mars 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés : M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Maurice DEJEAN, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, M. Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. José MARTINEZ, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Mme Nicole MORERE, Monsieur Max ROUSSEL, Monsieur Christian VILOING, Madame Michèle LAGACHERIE, Madame Lucie TENA, Madame Véronique NEIL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Patrick LAMBOLEZ, Madame Béatrice NEGRIER, Madame Marie-Françoise NACHEZ -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations : Monsieur Jean-André AGOSTINI à M. Philippe SALASC, Madame Isabelle ALIAGA à Monsieur Jean-François SOTO, Mme Josette CUTANDA à M. Louis VILLARET, Madame Evelyne GELLY à M. Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Grégory BRO à Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Christophe GAUX à Monsieur Max ROUSSEL, M. Bernard GOUZIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Béatrice WILLOQUAUX à M. Claude CARCELLER

Excusés : Monsieur Alexis PESCHER

Absents : Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, Madame Chantal COMBACAL, Monsieur Jean-Claude CROS, Madame Viviane RUIZ, M. Philippe MACHETEL, Monsieur Bernard SALLES, Mme Florence QUINONERO, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Edwige GENIEYS

Quorum : 25	Présents : 31	Votants : 39	Pour 39 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1 et suivants.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier l'article L.5211-10 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, en particulier l'article L.2222-5 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, en particulier les articles L.411-4, L.411-11, L.411-12, L.411-27, L.411-31, L.411-32, L.411-35, L.411-53, L.411-57, L.411-64, L.415-11, R.411-8, R.411-9 et D.665-1 et suivants,

Considérant que les parcelles de vignes acquises aux abords du site du pont du Diable sont destinées à être mises à disposition d'un exploitant dans le cadre d'un bail à ferme,

Considérant que Monsieur Nicolas JAUDON s'est déclaré seul candidat à la reprise des 4,081 ha de terres, qu'il présente toutes les qualifications requises et souhaite s'engager dans l'exploitation de ces 4,081 ha hectares (carte jointe en annexe),

Considérant que l'ensemble des vignes proposées au fermage sont à l'abandon depuis près de 6 ans et doivent être arrachées,

Considérant que M. JAUDON souhaite qu'un appui lui soit apporté sur la remise en état des terres pour être en mesure de mener à bien ce projet,

Considérant que sous réserve de l'obtention des primes à la replantation, M. JAUDON s'engage à replanter des vignes au rythme de 1 à 1,5 ha par an (sur 3 ans), à partir de la saison 2017, et à exploiter les parcelles de manière raisonnée (labour inter-culture, traitement au pied du rang),

Considérant qu'il est proposé de mettre en place un bail à ferme pour l'arrachage et la replantation de vignes, sous réserve de l'obtention des primes à la replantation, puis leur entretien et l'exploitation des parcelles durant au moins 9 ans avec M. JAUDON,

Considérant que l'état des lieux d'entrée de bail sera réalisé entre le 22 mars et le 31 mars 2016,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**


Le quorum étant atteint



## DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver les termes du bail à ferme emportant autorisation de replantation ci-annexé au profit de M. Nicolas JAUDON pour la période du 22 mars 2016 au 21 mars 2025 et prévoyant notamment que les quatre premières années avant l'entrée en production n'appelleront pas de loyer ; celui-ci sera versé à partir de mars 2021 après l'entrée en production des futures vignes,
- d'autoriser M. le Président à signer ledit bail à ferme et à accomplir toutes les formalités afférentes à cette affaire.

<p>Transmission au Représentant de l'Etat N° 1277 le 23/03/2016 Publication le 23/03/2016 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 23/03/2016 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160321-lmc179953A-DE-I-I Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET</p>	<p>Le Président de la communauté de communes</p>  <p>The stamp is circular with a blue border. The text around the border reads 'Communauté de Communes "Vallée de l'Hérault"' at the top and '34150 GIGNAC' at the bottom. In the center, there is a red coat of arms. A black ink signature is written over the stamp, and the name 'Louis VILLARET' is printed in red below the signature.</p>
---	--

**BAIL A FERME**  
**emportant autorisation de replantation**  
**Terres agricoles du Pont du Diable**  
**Domaine privé de la CCVH**

**Entre** les soussignés :

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, sise 2 parc d'activités de Camalcé, BP15, 34150 Gignac, représentée par son Président en exercice, Monsieur Louis VILLARET, désignée ci-après « le Bailleur »,

**D'une part,**

**Et**

Monsieur Nicolas JAUDON, 334 chemin des Plantades, 34150 St-Jean-de-Fos, désigné ci-après « le Fermier »,

**D'autre part.**

Vu le Code général des collectivités territoriales, en particulier l'article L.5211-10 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, en particulier l'article L.2222-5 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, en particulier les articles L.411-4, L.411-11, L.411-12, L.411-27, L.411-31, L.411-32, L.411-35, L.411-53, L.411-57, L.411-64, L.415-11, R.411-8, R.411-9 et D.665-1 et suivants.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

**EXPOSE PREALABLE**

Les parcelles désignées ci-après sont situées en grande majorité en site classé (loi 2/05/1930, ordonnance du 21/09/2000), en périmètre labellisé Grand Site de France « Saint-Guilhem-le-Désert – Gorges de l'Hérault » (*label attribué par le ministre de l'écologie en juin 2010*), aux abords du pôle d'accueil du pont du Diable et en périphérie du site Natura 2000 des Gorges de l'Hérault.

Ce pôle d'accueil a été aménagé dans le cadre de la gestion du Grand Site de France afin de répondre aux objectifs de sécurité des visiteurs et de qualité d'accueil, de gestion des flux de fréquentation et d'intégration paysagère.

Le site accueille environ 260 000 visiteurs par an qui utilisent ses équipements (parking, sentiers, navettes) et fréquente la maison du Grand Site, la plage, les abords du pont du Diable.

Les parcelles agricoles ne sont pas fréquentées par le public.

Les parcelles agricoles font parties des abords du site du pont du Diable. A ce titre, elles seront maintenues en état de propreté, non clôturées et entretenues. Enfin, au vu de la sensibilité du site, un effort particulier sera fait pour pratiquer une agriculture respectueuse de l'environnement.

Ceci exposé :

**Article I - Objet**

Le bailleur consent au fermier qui l'accepte un bail soumis aux dispositions du statut du fermage, sur les biens ci-après désignés, sous réserve des dispositions particulières et dérogatoires applicables à ce dernier lorsque le bailleur est une personne publique, au regard notamment des articles L.411-27 et L.415-11 du code rural et de la pêche maritime.

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu par les présentes et sous réserve des dispositions particulières et dérogatoires précitées, les dispositions du code rural et de la pêche maritime et éventuellement les usages locaux s'appliqueront.

En cas de réforme du statut du fermage et des dispositions particulières et dérogatoires précitées, les parties seront tenues de se conformer aux dispositions immédiatement applicables aux baux en cours.

## **Article 2 - Désignation des biens loués pour plantation**

Le bailleur donne à bail à ferme, au fermier qui accepte, pour partie, 3 parcelles en nature de vignes non entretenues depuis 6 ans, soit depuis 2010, et un mazet de 15m<sup>2</sup> sise commune d'Aniane (Département de l'Hérault), lieu dit « Les Paledasses », le tout cadastré sous les indications suivantes :

<b>Lot N°</b>	<b>Surface du lot (m<sup>2</sup>)</b>	<b>Parcelle N°</b>	<b>Surfaces louées (m<sup>2</sup>)</b>
1	49 850,00	BH0053	37 400,00
2	90,00	BH0052	90,00
3	3 320,00	BH0067	3 320,00
<b>Total</b>	<b>53 260,00</b>		<b>40 810,00</b>

L'extrémité nord de la parcelle BH53, réservée à un parking temporaire (32 ares), est exclue de la location (plan annexé).

Ces biens loués représentent une superficie de 4ha 08a 10ca.

Tel que le tout existe, sans aucune exception ni réserve mais sans garantie de contenance ; toute différence en plus ou en moins, excèderait-elle un vingtième, devant faire le profit ou la perte du fermier.

Le fermier déclarant en outre en connaître parfaitement les limites et l'étendue des parcelles pour les avoir vues et visitées.

Ainsi, le bailleur donne autorisation au fermier de réaliser, sur les parcelles BH0053, BH0052 et BH0067, la plantation de vignes et leur exploitation.

## **Article 3 - État des lieux**

Conformément à l'article L.411-4 du code rural et de la pêche maritime ;

En vue de déterminer, à la fin du bail, les améliorations apportées par le fermier ou les dégradations subies par le fonds, les parties ont fait dresser de façon contradictoire et à frais commun un état des lieux loués entre le 22 mars et le 31 mars 2016. Cet état des lieux constate avec précision l'état des terres, le degré d'entretien des terres et les rendements moyens réalisés au cours des cinq dernières années. Une copie est ci-annexée.

Lorsqu'il sera mis fin au bail par l'une ou l'autre des parties, et pour quelque cause que ce soit, un nouvel état des lieux sera établi à la sortie du fermier, afin de déterminer, le cas échéant, les plus values apportées aux biens loués, ou à l'inverse les dépréciations.

Lors de la fin du bail, le bien loué doit être restitué en bon état d'entretien.

## **Article 4 - Fermage**

### **1° Montant et modalités de paiement**

Conformément aux dispositions de l'article L.411-11 du code rural et de l'arrêté préfectoral n°2015.10.05522 du 15 octobre 2015, le fermage annuel est fixé suivant l'arrêté DDTM constatant les indices des fermages et leurs variations pour l'année 2015, fixant les prix maxima et minima des terres par nature de cultures et déterminant les cours

moyens pour les baux conclus en quantités de denrées. Les terres sont considérées comme ayant 82 points par ha soit 334 points au total, soit 146€/ha/an (arrêté susmentionné en annexe), soit 595,83€ pour l'ensemble des 4,081ha de terres. Dès lors que l'arrachage sera financé par le bailleur et la replantation par le fermier, les terres seront considérées comme louées en nature de « terres ».

Ce fermage est payable annuellement, à terme échu, le 1<sup>er</sup> mars de chaque année auprès du comptable public sur titre de recette émis par le bailleur.

#### Conséquence de la plantation (ou replantation) sur la valeur locative :

Pour tenir compte de l'entrée en production des futures vignes, le loyer ne sera pas dû pour les 4 premières années du présent bail, le fermier restant tenu à l'entretien des biens donnés à bail. Il en sera de même pour les taxes, charges et impôts présentés en article 8. Le loyer est donc exigible à compter de la cinquième année. En conséquence, le 1<sup>er</sup> terme est exigible au mois de mars 2021.

#### **2° Révision**

Le fermage n'est susceptible d'être révisé qu'à l'occasion du renouvellement du bail. Toutefois, si en application de l'article L.411-12 du code rural et de la pêche maritime, le bailleur accepte ou est contraint de réaliser des investissements importants, le loyer pourra être augmenté d'une rente calculée conformément aux articles R.411-8 et R.411-9 du code rural.

#### **3° Perte de récolte par cas fortuit**

Quelle qu'en soit la cause, le fermier ne pourra jamais invoquer une perte de récolte en vue d'obtenir une réduction du fermage.

### **Article 5 - Durée du bail - Droit au renouvellement - Droit de reprise**

Le bail est conclu pour une durée de neuf années entières et consécutives, à compter du 22 mars 2016. Il viendra donc à expiration le 21/03/2025.

Le bail à ferme sera résilié de plein droit en cas d'absence de primes à la replantation, suite à l'arrachage des vignes, au plus tard le 31 décembre 2016.

Sous réserve des dispositions particulières et dérogatoires applicables au statut du fermage, lorsque le bailleur est une personne publique, notamment l'article L.415-11 du code rural et de la pêche maritime, à l'arrivée de son terme le bail se renouvelle tacitement par périodes successives de neuf ans conformément aux dispositions de l'article L.411-46 du code rural.

Le bailleur peut toutefois s'opposer à la reconduction du contrat, conformément aux articles L.411-53, L.411-57 et L.411-64 du code rural.

Le fermier pourra renoncer au renouvellement du bail moyennant préavis adressé au bailleur dix-huit mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec avis de réception.

### **Article 6 - Conditions générales**

D'une manière générale, le fermier est tenu de maintenir le bien loué en bon état d'entretien. Il exploitera les biens en bon père de famille et en fermier soucieux d'une gestion durable. Il déclare en outre vouloir exploiter les biens selon un mode de production respectueux de l'environnement (culture raisonnée ou biologique).

En outre, il s'engage à respecter toutes les obligations que la loi, le contrat ou les usages mettent à sa charge. En particulier, il exécutera les réparations locatives et de menu entretien dès qu'elles seront nécessaires.

Il avertira le bailleur, sans délai, de toute usurpation ou de tout péril menaçant les biens loués.

Le fermier s'engage à payer le montant du fermage régulièrement, et aux dates fixées ci-avant, sous peine de résiliation du présent bail. Il acquittera également les cotisations sociales.

Le fermier devra s'assurer auprès d'une compagnie notoirement solvable contre l'incendie, pour le matériel et les récoltes, ainsi que pour les divers risques locatifs, notamment pour sa responsabilité civile.

Le bailleur garantira au fermier la jouissance paisible et continue des biens loués, ainsi que tous les vices cachés qui compromettraient l'usage agricole auquel ils sont destinés.

Tout changement de l'état des lieux est soumis à l'accord préalable du bailleur étant en outre préciser que les parcelles sont situées en site classé. L'éventuel accord du bailleur ne saurait dispenser le fermier des autorisations nécessaires au titre de la législation.

Le fermier déclare ne pas pratiquer la chasse et en conséquence renonce définitivement et irrévocablement à exercer le droit de chasser que lui confère le statut du fermage.

Quels que soient les engagements pris par le fermier, notamment en vue d'obtenir des aides et des subventions, les obligations du bail doivent être respectées. Le fermier doit, en particulier, continuer d'acquitter le montant du fermage convenu.

Le bailleur, en sa qualité de personne publique, expose que divers projets d'aménagement d'utilité publique (piste cyclable et chemin piéton...) sont actuellement à l'étude. Ces projets sont susceptibles de réduire la superficie des immeubles loués de quelques ares.

Les frais d'arrachage des vignes, et leur amélioration, seront supportés dans leur intégralité par le bailleur.

Les démarches administratives seront effectuées sous la responsabilité du fermier qui prendra en charge tous les aspects (déclaration arrachage, demande administrative des différentes primes, déclaration de plantation, etc.) et en respectera les dispositions. Ainsi, le fermier s'engage à arracher les vignes avec l'aide financière du bailleur, réaliser la déclaration d'arrachage et la demande de prime de replantation, puis à planter 1ha à 1,5ha de vignes par an à compter du printemps 2017.

Les primes liées à la replantation éventuellement versées, quelle qu'en soit la nature ou l'origine, profiteront intégralement au fermier.

Les parties déclarent avoir connaissance des dispositions techniques et financières du programme de reconversion en vigueur à la signature de la présente convention.

#### **Article 7 - Conditions particulières et préoccupations environnementales**

Les parcelles sont situées en limite du site Natura 2000 des Gorges de l'Hérault, FR9101388, dont l'un des objectifs de conservation est l'amélioration de la qualité de l'eau dans le cadre de la protection des espèces aquatiques, chiroptères et insectes d'intérêt communautaire. Dans ce contexte, en application de l'article L.411-27 du code rural et de la pêche maritime, le fermier devra assurer une conduite en agriculture raisonnée des parcelles.

Le bailleur s'engage à demander la mise sous pression des parcelles susmentionnées à l'association syndicale autorisée (ASA) du canal de Gignac afin que le fermier puisse arroser par goutte à goutte les futures plantations. Le programme de l'ASA du canal de Gignac en cours sur ce secteur devrait le permettre pour la saison 2017.

#### **Article 8 - Taxes, charges et impôts, Déclarations fiscales**

En tant qu'exploitant, le fermier est redevable des impôts, charges et taxes liés à son activité.

Les impôts fonciers demeurent à la charge du bailleur. Toutefois, il est convenu par les parties que la taxe foncière sur les propriétés non bâties (incluant les frais de gestion de la fiscalité locale) sera supportée par le fermier à concurrence de 20 %.

Par ailleurs, le fermier est tenu de rembourser au bailleur la moitié du montant de la taxe perçue par les chambres d'agriculture, en application de l'article L.514-1 du Code rural et de la pêche maritime.

De la même manière, le fermier assume les charges afférentes au canal de Gignac correspondant aux surfaces louées à compter de la plantation des parcelles.

Le paiement de ces diverses taxes et charges devra s'effectuer le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, auprès du comptable public et sur titre de recette émis par le bailleur.

### **Article 9 - Transmission du bail**

La cession de bail ou sous-location du bien affermé est strictement interdite, sauf exceptions prévues à l'article L.411-35 du code rural et de la pêche maritime.

En cas de décès du fermier, le bail continue au profit de son conjoint, de son partenaire lié par un pacte civil de solidarité, de ses ascendants et de ses descendants qui participent à l'exploitation ou y ont participé au cours des cinq années antérieures au décès.

### **Article 10 - Résiliation du bail**

La résiliation du bail peut résulter de l'accord des parties ou de la destruction totale du bien loué ne résultant pas de la volonté des parties.

Sous réserve des dispositions particulières et dérogatoires applicables au statut du fermage, lorsque le bailleur est une personne publique, il peut encore être mis fin au bail à la demande du bailleur dans les cas prévus par les articles L.411-31 et L.411-32 du code rural et la pêche maritime.

Si le fermier est dans l'impossibilité de bénéficier des primes à la replantation et, par conséquent, de réaliser le projet de plantation prévu, il devra en informer le bailleur par courrier recommandé. Ainsi, le bailleur mettra fin au bail par simple décision du Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault.

### **Article 11 - Déclaration relative au contrôle des structures**

Le fermier déclare qu'à ce jour, il n'exploite pas de terrain agricole et que les biens présentement pris à bail ne le conduisent pas à dépasser deux fois l'unité de référence fixée dans le département de l'Hérault et ne sont pas distants de plus de vingt kilomètres de son siège d'exploitation par la voie d'accès la plus courte. Il possède la capacité professionnelle requise.

Le bailleur déclare que les biens présentement pris à bail par le fermier ne conduisent pas à la suppression d'une exploitation dont la superficie excède 0,50 fois l'unité de référence ou à ramener la superficie d'une exploitation en deçà de ce seuil, ni à la priver d'un bâtiment essentiel à son fonctionnement.

En conséquence, le présent bail n'est pas soumis au contrôle des structures.

### **Article 12 - Cas spécifique aux plantations de vignes : Accession et dévolution des autorisations de plantation en fin de bail**

Après la réalisation d'une opération d'arrachage et/ou de plantation dûment autorisée par le bailleur, les parties devront impérativement prévoir les conditions de restitution des droits de plantation au terme du bail :

1. Lorsque les droits sont issus d'un arrachage de vignes affermées et non réutilisés, ils seront restitués intégralement au bailleur.

2. Lorsque les droits sont issus d'un arrachage de vignes affermées et utilisés sur une parcelle propriété du fermier les parties pourront décider en prévision de la fin du bail :

- La restitution des droits pour une surface équivalente par arrachage d'une parcelle du fermier avant le terme du bail,  
- L'indemnisation du bailleur, au jour de la résiliation, sur la valeur des droits apportés.

3. Lorsque le fermier apporte des droits lui appartenant pour les utiliser sur le fonds du bailleur, les parties pourront décider en prévision de la fin du bail :

- La restitution des droits pour une surface équivalente par arrachage avant le terme du bail d'une parcelle équivalente du bailleur

- L'indemnisation du fermier, au jour de la résiliation, sur la valeur des droits apportés.

Fait et rédigé sur 5 pages et en double exemplaires originaux

A Gignac, le .....

LE BAILLEUR

LE FERMIER



## PREFET DE L'HERAULT

Direction départementale  
des Territoires et de la Mer

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PREFET DE L'HERAULT  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

ARRÊTÉ N° DDTM 34 - 2015 - 10 - 05522

**constatant les indices des fermages et leurs variations pour l'année 2015 fixant les prix maxima et minima des terres par nature de cultures et déterminant les cours moyens pour les baux conclus en quantités de denrées.**

- Vu** le Code rural livre IV et notamment ses articles L. 411-11 et suivants et R. 411-1 et suivants,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n°2009-XV-168 du 25 novembre 2009 fixant le loyer des bâtiments d'habitation,  
**Vu** l'arrêté du 20 juillet 2015 constatant pour 2015 l'indice national des fermages,  
**Vu** l'arrêté préfectoral DDTM 34-2014-10-04405 du 21 octobre 2014 constatant les indices des fermages et leurs variations pour l'année 2014,  
**Vu** l'arrêté préfectoral DDTM 34-2012-03-02037 du 12 mars 2012 portant fixation des valeurs locatives de certains équipements spécifiques loués par bail à ferme en vue d'activités de préparation et d'entraînement d'équidés domestiques,  
**Vu** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer,  
**Considérant** l'avis de la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux en date du **15 octobre 2015**  
**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>:**

L'indice des fermages est constaté pour 2015, dans les deux zones du département de Hérault, a la valeur suivante:

**INDICE NATIONAL: 110,05**

Cet indice, ainsi que toutes les valeurs mentionnées dans le présent arrêté, est applicable pour les échéances annuelles du 1er octobre 2015 au 30 septembre 2016.

**Article 2:**

La variation d'indice constatée par rapport à l'indice national :

**+ 1,61 %** pour la zone à dominante viticole et pour la zone à dominante élevage.;

**Article 3:**

Pour les contrats concernant des cultures non pérennes, ainsi que les contrats conclus en quantité de denrées avant 1995, le prix du fermage de l'année précédente est augmenté de la variation d'indice figurant dans l'article 2 du présent arrêté.

**Article 4:**

Pour les contrats concernant certains équipements spécifiques loués par bail à ferme en vue d'activités de préparation et d'entraînement d'équidés domestiques le prix du fermage de l'année précédente est augmenté de la variation d'indice figurant dans l'article 2 du présent arrêté (voir annexe IV).

**Article 5:**

Lorsque le bailleur et le preneur choisissent, dans la rédaction du bail, d'actualiser le prix du fermage au moyen de l'indice départemental des fermages, le loyer est déterminé sur la base des prix maxima et minima des terres par nature de cultures figurant dans les annexes I et-II au présent arrêté.

**Article 6:**

Pour les contrats concernant des cultures pérennes, lorsque le bailleur et le preneur choisissent, dans la rédaction du bail, d'évaluer le prix du fermage en quantité de denrées, les valeurs précisées en annexe III au présent arrêté doivent être utilisées pour traduire en monnaie le loyer des cultures viticoles, arboricoles ou oléicoles.



**Article 7:**


L'augmentation du loyer des bâtiments d'habitation ne peut excéder la variation de l'indice de référence des loyers publiés par l'INSEE et qui correspond à la moyenne, sur les douze derniers mois, de l'évolution des prix à la consommation hors tabac et hors loyers constaté. L'indice de référence à prendre en compte est le dernier indice connu à la date d'anniversaire du bail.

**Article 8:**

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfet de Béziers et de Lodève, les maires du département, les procureurs de la république, la directrice départementale des territoire et de la mer sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Montpellier, le 15 octobre 2015

Pour le Préfet

  
Pour le Préfet de l'Hérault  
et par délégation,  
Le Directeur adjoint

**Xavier EUDES**

Annexe I :

**Fixation des fourchettes maxima et minima par nature de cultures et catégories de terre pour les baux fixés en monnaie en zone à DOMINANTE VITICOLE**

**CULTURES GENERALES**

Indice 110,05

**prix € /Ha actualisés en fonction de la variation d'indice de + 1,61% de 2014/2015**

	Nombre de points	Terres labourables	Prairies permanentes	Parcours
<b><u>1ère catégorie</u></b>	de 90 à 100			
Prix maximum		<b>188.12</b>	<b>190,48</b>	<b>9,28</b>
Prix minimum		<b>156,30</b>	<b>152,96</b>	<b>7,61</b>
<b><u>2ème catégorie</u></b>	de 70 à 89			
Prix maximum		<b>156.30</b>	<b>152,96</b>	<b>7,61</b>
Prix minimum		<b>130.35</b>	<b>127,71</b>	<b>6,12</b>
<b><u>3ème catégorie</u></b>	de 50 à 69			
Prix maximum		<b>130,35</b>	<b>127,71</b>	<b>6,12</b>
Prix minimum		<b>100,55</b>	<b>95,50</b>	<b>4,77</b>
<b><u>4ème catégorie</u></b>	de 30 à 49			
Prix maximum		<b>100,55</b>	<b>95,50</b>	<b>4,77</b>
Prix minimum		<b>66,93</b>	<b>63,18</b>	<b>3,02</b>
<b><u>5ème catégorie</u></b>	de 0 à 29			
Prix maximum		<b>66,93</b>	<b>63,18</b>	<b>3,02</b>
Prix minimum		<b>32,52</b>	<b>30,89</b>	<b>1,42</b>

Annexe I :

**Fixation des fourchettes maxima et minima par nature de cultures et catégories de terre pour les baux fixés en monnaie en zone à DOMINANTE VITICOLE**

CULTURES SPECIALES

Indice 110,05

prix € /Ha actualisés en fonction de la variation d'indice de + 1,61% de 2014/2015

	Nombre de points	POMMES	PECHES	OLIVES Huile	OLIVES Table	PRODUITS MARAICHERS	CULTURES LEGUMIERES	ASPERGES	
								FRAIS PRENEUR	FRAIS BAILLEUR
<b>1ère catégorie</b>	de 90 à 100	1114,61	817,04	1045,56	2049,00	1527,08	567,38	567,38	1891,09
Prix maximum		938,57	722,15	841,47	1592,34	1329,34	469,56	469,56	1565,09
Prix minimum	de 70 à 89	938,57	722,15	841,47	1592,34	1329,34	469,56	469,56	1565,09
<b>2ème catégorie</b>		911,94	584,43	575,24	1128,79	1074,87	441,66	441,66	1304,01
Prix maximum	de 50 à 69	911,94	584,43	575,24	1128,79	1074,87	441,66	441,66	1304,01
Prix minimum		703,88	408,61	340,36	666,57	848,47	293,33	293,33	977,56
<b>4ème catégorie</b>		703,88	408,61	340,36	666,57	848,47	293,33	293,33	977,56
Prix maximum	de 30 à 49	469,39	337,43	104,21	204,11	364,51	195,53	195,53	651,40
Prix minimum		469,39	337,43	104,21	204,11	364,51	195,53	195,53	651,40
<b>5ème catégorie</b>		234,65	169,74	0,00	0,00	198,02	96,55	96,55	326,00
Prix maximum	de 0 à 29	234,65	169,74	0,00	0,00	198,02	96,55	96,55	326,00
Prix minimum									

Annexe I :

**Fixation des fourchettes maxima et minima par nature de cultures et catégories de terre pour les baux fixés en monnaie en zone à DOMINANTE VITICOLE**

**CULTURES SPECIALES (VIGNES)**

Indice 110,05

**prix € /Ha actualisés en fonction de la variation d'indice de + 1,61% de 2014/2015**

NATURE : CATEGORIE DE TERRES :	Nombre de points	VDP	Picpoul AOC	Pic St Loup AOC	Coteaux du Languedoc AOC	Minervois AOC	Faugeres AOC	St Chinian AOC	Muscat de Frontignan AOC	Muscat de Mireval	Muscat de Lunel	Muscat St Jean de Minervois	Chardonnay	Sauvignon	Syrah	Merlot	Cabernet
		<b>1ère catégorie</b> de 90 à 100		903,51	1374,06	1316,01	881,53	928,05	1021,37	1009,74	1885,62	1676,10	1466,61	1781,10	2042,77	1231,98	1152,30
Prix maximum		955,36	1374,06	1316,01	881,53	928,05	1021,37	1009,74	1885,62	1676,10	1466,61	1781,10	2042,77	1231,98	1152,30	1204,70	1204,70
Prix minimum		855,52	1178,50	1128,01	755,62	782,85	875,46	868,09	1683,66	1496,32	1309,51	1627,37	1710,70	1055,55	987,46	1032,60	1032,60
<b>2ème catégorie</b> de 70 à 89		855,52	1178,50	1128,01	755,62	782,85	875,46	868,09	1683,66	1496,32	1309,51	1627,37	1710,70	1055,55	987,46	1032,60	1032,60
Prix maximum		855,52	1178,50	1128,01	755,62	782,85	875,46	868,09	1683,66	1496,32	1309,51	1627,37	1710,70	1055,55	987,46	1032,60	1032,60
Prix minimum		685,60	982,48	940,00	629,64	669,93	729,54	722,51	1346,89	1197,21	1047,56	1272,11	1459,13	879,20	822,96	860,85	860,85
<b>3ème catégorie</b> de 50 à 69		685,60	982,48	940,00	629,64	669,93	729,54	722,51	1346,89	1197,21	1047,56	1272,11	1459,13	879,20	822,96	860,85	860,85
Prix maximum		685,60	982,48	940,00	629,64	669,93	729,54	722,51	1346,89	1197,21	1047,56	1272,11	1459,13	879,20	822,96	860,85	860,85
Prix minimum		567,44	720,19	688,52	462,96	478,37	535,01	529,91	1023,33	897,89	785,64	968,63	1167,29	703,34	658,35	688,40	688,40
<b>4ème catégorie</b> de 30 à 49		567,44	720,19	688,52	462,96	478,37	535,01	529,91	1023,33	897,89	785,64	968,63	1167,29	703,34	658,35	688,40	688,40
Prix maximum		567,44	720,19	688,52	462,96	478,37	535,01	529,91	1023,33	897,89	785,64	968,63	1167,29	703,34	658,35	688,40	688,40
Prix minimum		376,25	532,18	500,42	336,69	347,91	389,04	385,33	673,42	598,59	523,75	635,99	860,86	527,50	493,83	516,27	516,27
<b>5ème catégorie</b> de 0 à 29		376,25	532,18	500,42	336,69	347,91	389,04	385,33	673,42	598,59	523,75	635,99	860,86	527,50	493,83	516,27	516,27
Prix maximum		376,25	532,18	500,42	336,69	347,91	389,04	385,33	673,42	598,59	523,75	635,99	860,86	527,50	493,83	516,27	516,27
Prix minimum		309,16	392,06	374,95	252,51	260,09	291,79	288,96	505,05	448,92	392,79	476,96	584,00	351,66	329,18	344,15	344,15







Commune d'Aniane

# BAIL A FERME 2016



 Parcelles de vignes soumises au bail 2016 : 4 ha 07  
 Parking temporaire

 Cadastre  
 Parcelles

 Bâti dur  
 Bâti léger

1:3•500

0 100 Mètres

Realisation : CCVH, Février 2016

Sources : DGFIP 2015 - SIG-LR 2012 - CCVH 2016

République Française  
Département de l'Hérault  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 21 mars 2016  
~~~~~

**AGENDA D'ACCESSIBILITÉ PROGRAMMÉ (AD'AP)  
POUR LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC  
VALIDATION DE DEMANDE D'APPROBATION DE L'AGENDA  
AUPRÈS DU PRÉFET DU DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 21 mars 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Maurice DEJEAN, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, M. Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. José MARTINEZ, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Mme Nicole MORERE, Monsieur Max ROUSSEL, Monsieur Christian VILLOING, Madame Michèle LAGACHERIE, Madame Lucie TENA, Madame Véronique NEIL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Patrick LAMBOLEZ, Madame Béatrice NEGRIER, Madame Marie-Françoise NACHEZ -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations :

Monsieur Jean-André AGOSTINI à M. Philippe SALASC, Madame Isabelle ALIAGA à Monsieur Jean-François SOTO, Mme Josette CUTANDA à M. Louis VILLARET, Madame Evelyne GELLY à M. Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Grégory BRO à Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Christophe GAUX à Monsieur Max ROUSSEL, M. Bernard GOUZIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Béatrice WILLOQUAUX à M. Claude CARCELLER

Excusés :

Monsieur Alexis PESCHER

Absents :

Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, Madame Chantal COMBACAL, Monsieur Jean-Claude CROS, Madame Viviane RUIZ, M. Philippe MACHETEL, Monsieur Bernard SALLES, Mme Florence QUINONERO, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Edwige GENIEYS

Quorum : 25	Présents : 31	Votants : 39	Pour 39 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1 et suivants.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Vu le code de la construction et de l'habitation, en particulier ses articles L111-7-3 et suivants et R.111-19-31 et suivants ;

Vu que la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées impose que les Etablissements Recevant du Public (ERP), de catégorie 1 à 5, soient accessibles à tous les usagers et ce quel que soit le type de handicap, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015,

Vu que l'ordonnance du 26 septembre 2014 et ses textes d'application ont aménagé un nouveau dispositif créant les Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) permettant de repousser la date butoir en fixant le calendrier budgétaire des travaux de mise en accessibilité restants,

Considérant que les propriétaires ou exploitants doivent, pour chaque établissement ou installation ouvert au public, soit adresser au préfet une attestation d'accessibilité soit l'intégrer dans un agenda d'accessibilité programmée,

Considérant que de durée variable selon le patrimoine concerné (trois, six voire neuf ans), il comprend jusqu'à trois périodes pluriannuelles de programmation et d'investissements,

Considérant que le patrimoine de la communauté de communes permet de disposer de deux périodes de trois ans,

Considérant que dans le cadre de la réalisation de cet agenda, un bureau d'études spécialisé a été mandaté pour réaliser le diagnostic accessibilité. Il comprenait notamment :

- l'analyse des conditions existantes d'accessibilité pour les bâtiments concernés et leurs abords, faisant ressortir les enjeux hiérarchisés d'amélioration de cette accessibilité ;
- la préconisation de solutions (techniques, architecturales, fonctionnelles,...) d'amélioration de l'accessibilité;
- l'évaluation du coût des solutions préconisées ;



Considérant que ce diagnostic permet d'établir un programme pluriannuel de travaux permettant d'atteindre une accessibilité effective pour tous, intégré dans l'agenda d'accessibilité programmée de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

Considérant qu'il a concerné dis-huit équipements, répartis sur neuf communes et représente une surface totale approximative de 5 000 m<sup>2</sup>,

Considérant que chaque site a fait l'objet d'un rapport de diagnostic comprenant :

- le taux d'accessibilité indicatif de l'établissement,
- la synthèse de l'estimation des travaux en distinguant les travaux légers et les travaux lourds,
- les fiches des obstacles.

Considérant qu'il ressort du diagnostic la conclusion suivante, sur les dix-huit établissements recevant du public dont la communauté de communes est propriétaire ou exploitante :

- six bâtiments sont accessibles et feront l'objet d'une attestation :
  - Argileum à Saint-Jean de Fos
  - L'Office de tourisme intercommunal à Gignac
  - L'Office de tourisme intercommunal à Saint-Guilhem le Désert
  - Le Service A.D.S. de la Communautés de Communes (Parc Camalcé à Gignac – Bât.9)
  - L'hôtel d'entreprise de Camalcé à Gignac
  - L'hôtel d'entreprises des 3 Fontaines au Pouget
- douze bâtiments sont à mettre en conformité et font l'objet du projet d'Agenda d'Accessibilité Programmée,


**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

### DÉCIDE

*à l'unanimité des suffrages exprimés,*

- d'approuver le dossier de programmation des travaux dans le cadre de la mise en œuvre de l'agenda d'accessibilité programmé tel que proposé en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Président à déposer l'agenda d'accessibilité programmée auprès de Monsieur le Préfet ;
- d'autoriser Monsieur le Président à modifier le programme si nécessaire et signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette action.

<p>Transmission au Représentant de l'Etat N° 1278 le 23/03/2016 Publication le 23/03/2016 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 23/03/2016 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160321-lmc179954A-AU-1-1 Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET</p>	<p>Le Président de la communauté de communes</p> 
---	--

AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE DES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC				
Nom de l'établissement ou de l'installation	Commune	Aménagements prévus	Coordination à prévoir avec commune	Récapitulation coût travaux Ad'Ap
<b>PERIODE 1 (2016-2018)</b>				
<b>Année 1 (2016)</b>				
Multiaccueil "Les Calinous" (1)	Gignac	Cheminevements extérieurs - dispositifs d'accès	X	13 430,00 €
Multiaccueil "Chrysalides et papillons"	Saint André de Sangonis	Cheminevements extérieurs - dispositifs d'accès	X	3 500,00 €
Maison du Grand Site	Aniane	Portes d'entrée		15 780,00 €
<b>Total Année 1</b>				<b>32 710,00 €</b>
<b>Année 2 (2017)</b>				
Siège de la Communauté de Communes	Gignac	Escalier - ascenseur - mobilier		2 330,00 €
Multiaccueil « Les Lutins »	Montpeyroux	Dispositif d'accès - mobilier	X	4 400,00 €
Multiaccueil "les Pitchounets"	Aniane	Dispositif d'accès -porte d'entrée	X	6 100,00 €
Ecole de Musique Intercommunale - Antenne de Gignac	Gignac	Place PMR - cheminevements extérieurs - Sanitaires	X	13 650,00 €
Relais assistants maternels	Le Pouget	Cheminevement extérieur		5 900,00 €
Maison des Entreprises (2)	Saint-André	Réhabilitation complète		131 980,00 €
<b>Total année 2</b>				<b>164 360,00 €</b>
<b>Année 3 (2018)</b>				
Abbaye Saint Benoît d'Aniane (ancienne chapelle)	Aniane	Place PMR - cheminevements extérieurs - Sanitaires		15 850,00 €
Multiaccueil "Le berceau" - équipement actuel (3)	Montarnaud	Cheminevements extérieurs - dispositifs d'accès		14 790,00 €
<b>Total année 3</b>				<b>30 640,00 €</b>
<b>PERIODE 2 (2019-2021)</b>				
<b>Année 4 (2019)</b>				
Ecole de Musique Intercommunale -Antenne St Pargoire	Saint-Pargoire	Cheminevements extérieurs - escalier - ascenseur - sanitaires	X	95 120,00 €
<b>Total année 4</b>				<b>95 120,00 €</b>

(1) Ce chiffrage inclut des travaux d'accessibilité extérieure qui devront être partagés avec la Commune de Gignac dans le cadre de l'accès au centre de loisir.

(2) Ces travaux d'accessibilité sont intégrés dans le cadre des travaux de réhabilitation et d'extension de la Maison des entreprises programmés en 2017

(3) Ce chiffrage intègre le changement de destination de cet équipement en future antenne de l'école de musique intercommunale.



COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE  
L'HERAULT  
2, Parc d'Activités de Camalcé BP 15  
34150

**Accessibilité aux personnes handicapées**  
DOSSIER DE DEMANDE D'APPROBATION D'AD'AP



**DDTM 34**  
181 PLACE ERNEST GRANIER  
34000 MONTPELLIER CEDEX 2

Envoi en Recommandé avec demande d'avis de réception  
Copie à : [adap@herault.gouv.fr](mailto:adap@herault.gouv.fr)

Date :	Copies
15/01/2016	Commissions pour l'accessibilité des communes : GIGNAC, MONTPEYROUX, MONTARNAUD, SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS, ANIANE, LE POUGET, SAINT-JEAN-DE-FOS, SAINT-GUILHEM-LE-DESERT, SAINT-PARGOIRE

## SOMMAIRE

---

PIECE N° 1 : CERFA N°15246*01.....	3
NOTE ANNEXE 1 DE LA PIECE N°1 .....	4
DESCRIPTION DU PATRIMOINE.....	4
ANALYSE DU NIVEAU D'ACCESSIBILITE.....	8
NOTE ANNEXE 3 DE LA PIECE N°1 .....	10
AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE.....	10
NOTE ANNEXE 4 DE LA PIECE N°1 .....	22
LISTE INDICATIVE DES DEROGATIONS.....	22
PIECE N°2.....	23
PROJET DE STRATEGIE DE MISE EN ACCESSIBILITE.....	24
COUT DE LA MISE EN ACCESSIBILITE .....	25
CALENDRIER .....	25
PIECE N°4.....	27
DELIBERATION AUTORISANT A PRESENTER UN AD'AP.....	28

**PIECE N° 1 : CERFA N°15246\*01**

## Demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap)

Ministère chargé  
de la construction

*Articles L. 111-7 et D. 111-19-34 du code de la construction et de l'habitation (CCH)*

- Cadres 1 et 2 informations nécessaires à l'instruction de la demande d'approbation  
 Cadre 3 informations nécessaires à la vérification de la demande d'octroi de périodes supplémentaires  
 Cadres 4 et 5 informations nécessaires à l'instruction de la demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap)  
 Cadre 6 engagement du (des) demandeur(s)

Vous pouvez utiliser ce formulaire si :	Cadre réservé aux services préfectoraux
<p>Vous souhaitez demander l'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap) pour la mise en accessibilité ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- d'un seul établissement recevant du public (ERP) sur plusieurs périodes,</li> <li>- de plusieurs établissements recevant du public (patrimoine comprenant ou non des installations ouvertes au public) sur une ou plusieurs périodes,</li> <li>- ou d'une (des) installation(s) ouverte(s) au public (IOP) sur une période.</li> </ul> <p><b>Cette demande vous permet d'accomplir les formalités nécessaires.</b></p> <p>Dans le cas d'un Ad'ap pour un établissement recevant du public sur une, deux ou trois années, veuillez vous reporter au Cerfa 13824</p>	<p>N° de l'Ad'ap : _____</p>  <p>Date de réception en préfecture : _____</p>

### 1. Identité du demandeur et des co-signataires le cas échéant

Le demandeur indiqué dans le cadre ci-dessous sera le chef de file du suivi du dossier dans le cas d'un co-financement  
 Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs identités sur papier libre

**Vous êtes un particulier**

Madame  Monsieur

Nom, prénom \_\_\_\_\_

Date de naissance \_\_\_\_\_

**Vous êtes une personne morale**

Raison sociale et Dénomination COMMUNAUTÉ DE COMMUNE DE LA VALLEE DE L'HERAULT

N° SIRET 2 4 3 4 0 0 6 9 4 0 0 1 2 7

Représentant de la personne morale Madame  Monsieur

Nom, prénom Louis VILLARET - Président

Date de naissance à défaut de N° SIRET \_\_\_\_\_

### 2. Coordonnées du demandeur et des co-signataires le cas échéant

Si la demande est présentée par plusieurs personnes, indiquez leurs coordonnées sur papier libre

**Adresse**

Numéro 2 Voie PARC D'ACTIVITE DE LA CALMACE

Lieu-dit \_\_\_\_\_ Boîte postale BP 15

Code postal 34 150 Localité GIGNAC

Si le demandeur habite à l'étranger Pays \_\_\_\_\_ Division territoriale \_\_\_\_\_

Téléphone fixe \_\_\_\_\_ Portable \_\_\_\_\_

Indicatif si pays étranger \_\_\_\_\_

Adresse électronique \_\_\_\_\_ @ \_\_\_\_\_

### 3. Votre dossier concerne

Veillez vous reporter au :

**Un seul ERP** et votre demande concerne

**deux périodes** de 3 ans soit 6 ans maximum (sous conditions) <sup>1</sup>

Nombre d'années demandées :

**trois périodes** de 3 ans soit 9 ans maximum (sous conditions) <sup>1</sup>

Nombre d'années demandées :

Précisez les conditions remplies pour obtenir l'approbation d'un étalement dans le temps de la programmation de mise en accessibilité *d'un seul ERP* lié à des difficultés techniques ou financières (demande de périodes supplémentaires sous conditions : voir notice) :

Cadre 4

• Situation budgétaire et financière délicate définie par l'arrêté visé au VI de l'article D. 111-19-34 du CCH : fournissez les éléments relatifs à votre situation financière, attestée, le cas échéant, par le commissaire aux comptes ou l'expert comptable <sup>2</sup>

• Autre :  à préciser :

**Plusieurs ERP et IOP** et votre demande concerne

**une période** soit 3 ans maximum

Nombre d'années demandées :

**deux périodes** de 3 ans soit 6 ans maximum (sous conditions) <sup>1</sup>

Nombre d'années demandées : 4 ans

**trois périodes** de 3 ans soit 9 ans maximum (sous conditions) <sup>1</sup>

Nombre d'années demandées :

Précisez les conditions remplies pour obtenir l'approbation d'un étalement dans le temps de la programmation de mise en accessibilité *d'un ensemble d'ERP* (demande de périodes supplémentaires sous conditions : voir notice) :

Cadre 5

• Situation budgétaire et financière délicate définie par l'arrêté visé au VI de l'article D. 111-19-34 du CCH : fournissez les éléments relatifs à votre situation financière, attestée, le cas échéant, par le commissaire aux comptes ou l'expert comptable <sup>2</sup>

• Autre :  à préciser :

Pour les patrimoines dont la mise en accessibilité est particulièrement complexe <sup>1</sup> :

Nombre de communes d'implantation :

Nombre de bâtiments concernés :

**Une seule IOP** et votre demande concerne

**une période** soit 3 ans maximum

Nombre d'années demandées :

Cadre 4

**Plusieurs IOP** et votre demande concerne

**une période** soit 3 ans maximum

Nombre d'années demandées :

Cadre 5

<sup>1</sup> Selon les cas, vous devrez démontrer la situation technique ou financière de votre établissement ou que la mise en accessibilité de votre établissement est particulièrement complexe. Les conditions sont définies par l'arrêté pris en application du IV de l'article D. 111-19-34 du Code de la construction et de l'habitation

<sup>2</sup> Pour les personnes de droit privé ou les établissements publics dont les opérations comptables sont exécutées suivant les usages du commerce l'attestation de la situation financière délicate est établie par le commissaire aux comptes ou l'expert comptable

## 4. Demande d'agenda d'accessibilité programmée pour un seul établissement recevant du public sur 2 ou 3 périodes ou pour une installation ouverte au public sur 1 période

### 4.1 - Adresse du terrain

Nom de l'établissement  
ou de l'installation

Numéro

Voie

Lieu-dit

Boîte postale

Code postal

Localité

**4.2 - Classement sécurité incendie de l'ERP :** (Catégorie et type d'exploitation en application de l'article R. 123-19 du code de la construction et de l'habitation)

### 4.3 - Analyse de la situation de votre établissement ou installation à la date de la demande au regard des obligations d'accessibilité en vigueur

*Veillez joindre une note annexe si le projet le nécessite*

### 4.4 - Chiffrage et calendrier de la mise en accessibilité de l'établissement ou de l'installation

Les tableaux à renseigner dans la présente section diffèrent selon la durée de l'Ad'ap, la justification de cette durée et la distinction ERP/IOP (cocher la case correspondante) :

Ad'ap portant sur un ERP du 1er groupe (1ère, 2ème, 3ème ou 4ème catégorie) et une durée de 4, 5 ou 6 ans justifiée par l'ampleur des travaux nécessaires (renseigner uniquement la sous-section 4.4.1)

Ad'ap portant sur un ERP et une durée de 4, 5 ou 6 ans justifiée par des contraintes techniques ou financières (renseigner uniquement la sous-section 4.4.2)

Ad'ap portant sur un ERP et une durée de 7, 8 ou 9 ans justifiée par des contraintes techniques ou financières (renseigner uniquement la sous-section 4.4.2)

Ad'ap portant sur une IOP et une durée de 1, 2 ou 3 ans (renseigner uniquement la sous-section 4.4.3)

#### 4.4.1 - L'Agenda d'accessibilité programmée porte sur un ERP du 1er groupe et sur une durée de deux périodes de 3 ans maximum justifiée par l'ampleur des travaux envisagés (Art. L. 111-7-7 II du CCH) :

Les actions concourant à la mise en accessibilité de l'établissement peuvent être l'élaboration d'études, des demandes de devis, des appels d'offre, des interventions sur le cadre bâti et des autres actions de mise en accessibilité telles que les solutions liées à l'organisation permettant de délivrer les prestations au public.

	Actions de mise en accessibilité envisagée (notion d'« actions » définie plus haut)	Date prévisionnelle de début (mois, semestre...)	Date prévisionnelle de fin (mois, semestre...)
Année 1			
Année 2			
Année 3			
Année 4			
Année 5			
Année 6			

*Veillez joindre une note annexe si le projet nécessite un plus grand nombre d'actions de mise en accessibilité*

	Estimation financière de la mise en accessibilité
Année 1	
Année 2	
Année 3	
Période 2 (années 4, 5 et 6)	
Total	

**4.4.2 - L'Agenda d'accessibilité programmée porte sur un ERP et deux ou trois périodes de 3 ans maximum justifiées par des contraintes techniques et financières (Art. L. 111-7-7 III du CCH)**

Les actions concourant à la mise en accessibilité de l'établissement peuvent être l'élaboration d'études, des demandes de devis, des appels d'offre, des interventions sur le cadre bâti et des autres actions de mise en accessibilité telles que les solutions liées à l'organisation permettant de délivrer les prestations au public.

	Actions de mise en accessibilité envisagées (notion d'« actions » définie plus haut)	Date prévisionnelle de début (mois, semestre...)	Date prévisionnelle de fin (mois, semestre...)
Année 1			
Année 2			
Année 3			
Période 2 (années 4, 5 et 6)			
Période 3 (années 7, 8 et 9)			

*Veillez joindre une note annexe si le projet nécessite un plus grand nombre d'actions de mise en accessibilité*

	Estimation financière de la mise en accessibilité
Année 1	
Année 2	
Année 3	
Période 2	
Période 3	
Total	

**4.4.3 - L'Agenda d'accessibilité programmée porte sur une IOP et une période**

Les actions concourant à la mise en accessibilité de l'installation peuvent être l'élaboration d'études, des demandes de devis, des appels d'offre, des interventions sur le cadre bâti et des autres actions de mise en accessibilité telles que les solutions liées à l'organisation permettant de délivrer les prestations au public.

	Actions de mise en accessibilité envisagées (notion d'« actions » définie plus haut)	Date prévisionnelle de début (mois, semestre...)	Date prévisionnelle de fin (mois, semestre...)
Année 1			
Année 2			
Année 3			

*Veillez joindre une note annexe si le projet nécessite un plus grand nombre d'actions de mise en accessibilité*

	Estimation financière de la mise en accessibilité
Année 1	
Année 2	
Année 3	
Total	



#### 4.5 - Dérogations

Des demandes de dérogation seront-elles susceptibles d'être sollicitées dans le cadre de la mise en œuvre de cet agenda ?

Oui  Dans ce cas, en joindre la liste indicative Non

### 5. Demande d'Agenda d'accessibilité programmée pour plusieurs établissements recevant du public sur 1, 2 ou 3 périodes ou pour plusieurs installations ouvertes au public sur 1 période

#### 5.1 – Liste des établissements ou des installations

##### Etablissement N° 1

Nom de l'établissement ou de l'installation	VOIR NOTE ANNEXE 1 DE LA PIECE N°1		
Département d'implantation		Commune d'implantation	
Adresse de l'ERP/IOP			
Classement sécurité incendie de l'ERP (catégorie et type)			

##### Etablissement N° 2

Nom de l'établissement ou de l'installation			
Département d'implantation		Commune d'implantation	
Adresse de l'ERP/IOP			
Classement sécurité incendie de l'ERP (catégorie et type)			

##### Etablissement N° 3

Nom de l'établissement ou de l'installation			
Département d'implantation		Commune d'implantation	
Adresse de l'ERP/IOP			
Classement sécurité incendie de l'ERP (catégorie et type)			

*Veillez joindre une note annexe si la taille de votre patrimoine le nécessite.*

#### 5.2 - Analyse synthétique de la situation de vos établissements et/ou installations à la date de la demande au regard des obligations d'accessibilité en vigueur définies par l'arrêté prévu à l'article R. 111-19-7 du code de la construction et de l'habitation

VOIR NOTE ANNEXE 2 DE LA PIECE N°1

*Veillez répondre sur papier libre si nécessaire*

#### 5.3 - Chiffrage et calendrier de mise en accessibilité

Les tableaux à renseigner dans la présente section diffèrent selon la durée de l'Ad'ap, la justification de cette durée et la distinction ERP/IOP (cochez la case correspondante) :

Ad'ap portant sur plusieurs ERP dont au moins un ERP du 1er groupe (1ère, 2ème, 3ème ou 4ème catégorie) et une durée de 4, 5 ou 6 ans justifiée par l'ampleur des travaux nécessaires (renseignez uniquement la sous-section 5.3.1)

Ad'ap portant sur plusieurs ERP et une durée de 4, 5 ou 6 ans justifiée par des difficultés techniques ou financières (renseignez uniquement la sous-section 5.3.2)

Ad'ap portant sur plusieurs ERP et une durée de 7, 8 ou 9 ans justifiée par des difficultés techniques ou financières (renseignez uniquement la sous-section 5.3.2)

Ad'ap portant sur plusieurs ERP et une durée de 7, 8 ou 9 ans justifiée par un patrimoine dont la mise en accessibilité est particulièrement complexe (renseignez uniquement la sous-section 5.3.2)

Ad'ap portant sur plusieurs ERP ou IOP et une durée de 1, 2 ou 3 ans (renseignez uniquement la sous-section 5.3.3)



**5.3.1 - L'Agenda d'accessibilité programmée porte sur plusieurs ERP/IOP dont un ERP du 1er groupe et sur une durée de deux périodes de 3 ans maximum justifiée par l'ampleur des travaux envisagés (Art. L. 111-7-7 II du CCH) :**

Les actions concourant à la mise en accessibilité des établissements ou installations peuvent être l'élaboration d'études, des demandes de devis, des appels d'offre, des interventions sur le cadre bâti et des autres actions de mise en accessibilité telles que les solutions liées à l'organisation permettant de délivrer les prestations au public.

Liste des ERP	Département d'implantation	Date prévisionnelle de début de la 1ère action de mise en accessibilité de l'ERP (notion d'« actions » définie plus haut)	Date prévisionnelle de fin de la dernière action de mise en accessibilité de l'ERP
ERP 1		VOIR NOTE ANNEXE 3 PIECE 1	
ERP 2			
ERP 3			

*Veuillez joindre une note annexe si plus de 3 ERP*

	ERP concernés par les actions de mise en accessibilité	Nature de l'action de mise en accessibilité envisagée (notion d'« actions » définie plus haut) pour l'ERP en question
Année 1		VOIR NOTE ANNEXE N°3 DE LA PIECE N°1
Année 2		
Année 3		
Année 4		
Année 5		
Année 6		

	Estimation financière de la mise en accessibilité
Année 1	32 710 Euros HT
Année 2	164 360 Euros HT
Année 3	30 640 Euros HT
Période 2 (année 4, 5 et 6)	95 120 Euros HT
Total	322 830 Euros HT

**5.3.2 - L'Agenda d'accessibilité programmée porte sur :**

- plusieurs ERP et sur une durée de deux ou trois périodes de 3 ans maximum justifiée par des contraintes techniques et financières (Art. L. 111-7-7 III du CCH)
- ou un patrimoine dont la mise en accessibilité est complexe selon les critères définis par l'article L. 111-7-7 IV du CCH et sur une durée de trois périodes de trois ans maximum

Les actions concourant à la mise en accessibilité des établissements peuvent être l'élaboration d'études, des demandes de devis, des appels d'offre, des interventions sur le cadre bâti et des autres actions de mise en accessibilité telles que les solutions liées à l'organisation permettant de délivrer les prestations au public.

Liste des ERP	Département d'implantation	Date prévisionnelle de début de la 1ère action de mise en accessibilité de l'ERP (notion d'« actions » définie plus haut)	Date prévisionnelle de fin de la dernière action de mise en accessibilité de l'ERP
ERP 1			
ERP 2			
ERP 3			

*Veuillez joindre une note annexe si plus de 3 ERP*

	ERP concernés par les actions de mise en accessibilité	Nature de l'action de mise en accessibilité envisagée (notion d'« actions » définie plus haut) pour l'ERP en question
Année 1		
Année 2		
Année 3		
Période 2 (années 4, 5 et 6)		
Période 3 (années 7, 8 et 9)		
		Estimation financière de la mise en accessibilité
Année 1		
Année 2		
Année 3		
Période 2 (année 4, 5 et 6)		
Période 3 (année 7, 8 et 9)		
Total		

### 5.3.3 - L'Agenda d'accessibilité programmée porte sur plusieurs ERP ou IOP et une période

Les actions concourant à la mise en accessibilité des installations peuvent être l'élaboration d'études, des demandes de devis, des appels d'offre, des interventions sur le cadre bâti et des autres actions de mise en accessibilité telles que les solutions liées à l'organisation permettant de délivrer les prestations au public.

Liste des IOP	Département d'implantation	Date prévisionnelle de début de la 1ère action de mise en accessibilité de l' ERP ou IOP (notion d'« actions » définie plus haut)	Date prévisionnelle de fin de la dernière action de mise en accessibilité de l'ERP ou IOP
ERP/ IOP 1			
ERP/ IOP 2			
ERP/ IOP 3			

*Veillez joindre une note annexe si plus de 3 IOP*

	ERP/ IOP concernées par les actions de mise en accessibilité	Nature de l'action de mise en accessibilité envisagée (notion d'« actions » définie plus haut) pour l'ERP ou l'IOP en question
Année 1		
Année 2		
Année 3		
		Estimation financière de la mise en accessibilité
Année 1		
Année 2		
Année 3		
Total		

#### 5.4 - Éléments de synthèse pour le calendrier prévisionnel de mise en accessibilité de vos établissements et installations

		Nombre d'établissements ou installations pour lesquels la mise en accessibilité est achevée dans l'année ou la période					
		1e cat	2e cat	3e cat	4e cat	5e cat	IOP
Période 1	Année 1				1	2	
	Année 2				1	5	
	Année 3				1	1	
Période 2						1	
Période 3							
TOTAL :					3	9	

#### 5.5 - Dérogations

Des demandes de dérogation seront-elles susceptibles d'être sollicitées dans le cadre de la mise en œuvre de cet agenda ?

Oui  dans ce cas, en joindre la liste indicative

Non

### 6. Engagement du demandeur et des co-signataires le cas échéant

J'atteste avoir qualité pour demander l'approbation du présent Agenda d'accessibilité programmée :

Je (nous) soussigné(s), auteur(s) de la demande, certifie (ions) exacts les renseignements qui y sont contenus.

J'ai pris connaissance des règles générales de construction prévues par le chapitre premier du titre premier et par les chapitres II et III du titre II du livre premier du code de la construction et de l'habitation et notamment celles concernant l'accessibilité et m'engage à respecter les règles du code de la construction et de l'habitation.

Signature du demandeur et des co-signataires le cas échéant

A GIGNAC

Le

Si vous souhaitez vous opposer à ce que les informations nominatives comprises dans ce formulaire soient utilisées à des fins commerciales, cochez la case ci-contre

Si vous êtes un particulier : La loi n° 78 - 17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses contenues dans ce formulaire pour les personnes physiques. Elle garantit un droit d'accès aux données nominatives les concernant lorsqu'ils ne portent pas atteinte à la recherche d'infractions fiscales et la possibilité de rectification sous réserve des procédures prévues au code général des impôts et au Livre des procédures fiscales. Ces droits peuvent être exercés à la préfecture. Les données recueillies seront transmises aux services compétents pour l'instruction de votre demande

## Bordereau de dépôt des pièces jointes à une demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap)

Veuillez cocher les cases correspondant aux pièces jointes à votre demande  
et reporter le numéro correspondant sur la pièce jointe.

**L'attention du demandeur est attirée sur le fait que la commission d'accessibilité pourra lui demander  
des pièces complémentaires si la compréhension du projet le nécessite.**

Pièces	Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
Imprimé de demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée	<input type="checkbox"/>	1

### Dossier destiné à la vérification de la demande d'approbation de l'Agenda d'accessibilité programmée

Pièces	Numéro de la pièce	Nombre d'exemplaires à fournir
Si votre demande concerne plusieurs établissements et installations, ou uniquement des installations ouvertes au public – un projet stratégique de mise en accessibilité de l'ensemble des établissements et installations qui décrit : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les orientations et les priorités, notamment géographiques, techniques ou de stratégie d'évolution du patrimoine, retenues pour la mise en accessibilité de l'ensemble de ces établissements et installations, ainsi que les raisons de ces choix</li> <li>• les éventuelles mesures de mutualisation ou de substitution proposées pendant la durée de l'agenda</li> <li>• le coût de la mise en accessibilité de l'ensemble des établissements et installations</li> </ul> – un tableau reprenant : un calendrier présentant le début et la fin prévisionnels des actions de mise en accessibilité de chaque établissement ou installation de l'agenda sur chacune des périodes et sur chacune des années de la première période, en y précisant le département d'implantation	<input type="checkbox"/>	2
- Si votre dossier comporte une demande d'étalement dans le temps de la programmation de mise en accessibilité (cf. demande d'octroi de périodes supplémentaires) en raison d'une situation financière délicate, les éléments permettant d'apprécier sa situation budgétaire et financière prévus au IV de l'article D. 111-19-34 du code de la construction et de l'habitation - Si vous êtes une personne de droit privé ou un établissement public dont les opérations comptables sont exécutées suivant les usages du commerce, l'attestation du commissaire aux comptes ou de l'expert comptable quand elle est exigée par l'arrêté prévu au VI de l'article D. 111-19-34 du code de la construction et de l'habitation.	<input type="checkbox"/>	2
Si le propriétaire ou l'exploitant de cet (ces) établissement(s) ou installation(s) est une collectivité territoriale ou un établissement public, la délibération de, respectivement, son organe délibérant ou son conseil d'administration, l'autorisant à présenter la demande de validation de l'agenda	<input type="checkbox"/>	2
Si le propriétaire ou l'exploitant de cet (ces) établissement(s) ou installation(s) est une commune ou un établissement public de coopération intercommunale, les modalités de la politique d'accessibilité menée sur le territoire et tout particulièrement les concertations menées avec les représentants des commerçants sur les questions de voirie et d'accès de leurs établissements recevant du public	<input type="checkbox"/>	2
Si des concertations ont été menées pendant l'élaboration de l'Agenda avec les partenaires du projet, dont notamment les associations de personnes handicapées, les comptes-rendus des dites concertations	<input type="checkbox"/>	2
En cas de co-signataires, les engagements financiers de chacun d'eux	<input type="checkbox"/>	2

## Récépissé de dépôt d'une demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap)

Madame, Monsieur,

**Le délai d'instruction de votre dossier est de QUATRE MOIS.**

**Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire** pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier.

Dans ce cas, le délai d'instruction de quatre mois ne commencera à courir qu'à partir de la date de réception de la dernière pièce manquante (article R. 111-19-36 du code de la construction et de l'habitation).

Si toutes les pièces manquantes n'ont pas été fournies dans le délai que l'administration vous aura accordé votre demande sera automatiquement rejetée.

Votre **dossier est complet** et **ne comporte pas de demande** de périodes supplémentaires :

La décision relative à votre demande sera prise dans le délai de quatre mois. À défaut de décision expresse dans ce délai, la demande d'approbation de votre Agenda d'accessibilité programmée est considérée comme accordée.

Votre **dossier est complet et comporte une demande de périodes supplémentaires** :

La décision relative à vos demandes sera prise dans le délai de quatre mois.

1) En cas de décision négative sur la demande de périodes supplémentaires, l'Agenda d'accessibilité programmée est considéré comme refusé.

2) En cas de décision positive sur la demande de périodes supplémentaires et à défaut de décision expresse sur l'Agenda d'accessibilité programmé dans ce délai, l'agenda est considéré comme accepté.

En cas de refus de la demande d'approbation d'un Agenda d'accessibilité programmée, la décision précisera le délai qui vous est laissé pour présenter une nouvelle demande.

*(À remplir par les services préfectoraux)*

**N° de l'Ad'ap :** \_\_\_\_\_

**Identité et adresse du demandeur :**

**Date de dépôt de la demande :** \_\_\_\_\_

Le projet est autorisé à défaut de réponse dans le délai de quatre mois sous réserve des dispositions exposées ci-dessus

Cachet de la préfecture,  
date et signature :

Délais et voies de recours : Le délai de recours devant le tribunal administratif compétent est de deux mois à compter de la décision approuvant ou non l'Agenda ou, en cas de décision tacite, à compter de la date à laquelle la décision aurait dû être notifiée (dès lors que le dossier avait été complété).

## NOTE ANNEXE 1 DE LA PIECE N°1 DESCRIPTION DU PATRIMOINE

ETABLISSEMENT N° 1	Nom : <b>SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES</b>
	Adresse : 2 Parc d'Activité Camalcé
	Département d'implantation :HERAULT
	Commune d'implantation :GIGNAC
	Catégorie :4
	Type :L, W
ETABLISSEMENT N° 2	Nom : <b>MULTI-ACCUEIL "LES CALINOUX"</b>
	Adresse : -Centre Georges Frayssinhes Rue Pierre Curie
	Département d'implantation :HERAULT
	Commune d'implantation :GIGNAC
	Catégorie :4
	Type :R
ETABLISSEMENT N° 3	Nom : <b>MULTI-ACCUEIL "LES LUTINS"</b>
	Adresse : 6 Rue des Ecoles
	Département d'implantation :HERAULT
	Commune d'implantation :MONTPEYROUX
	Catégorie :5
	Type :R
ETABLISSEMENT N° 4	Nom : <b>MULTI-ACCUEIL "LE BERCEAU"</b>
	Adresse : 2 Avenue Font Mosson
	Département d'implantation :HERAULT
	Commune d'implantation :MONTARNAUD
	Catégorie :5
	Type :R



ETABLISSEMENT N° 5	Nom : <b>MULTI-ACCUEIL "CHRYSALIDE ET PAPILLON"</b>
	Adresse : 19 Rue Aigues Vives
	Département d'implantation :HERAULT
	Commune d'implantation :SAINT-ANDRE-DE-SANGONIS
	Catégorie :5
	Type :R
ETABLISSEMENT N° 6	Nom : <b>MULTI-ACCUEIL "LES PITCHOUNETS"</b>
	Adresse : 50 Boulevard Félix Giraud
	Département d'implantation :HERAULT
	Commune d'implantation :ANIANE
	Catégorie :5
	Type :U
ETABLISSEMENT N° 7	Nom : <b>RELAIS ASSISTANTS MATERNELS</b>
	Adresse : Domaine Départemental des Trois Fontaines
	Département d'implantation :HERAULT
	Commune d'implantation :LE POUGET
	Catégorie :5
	Type :R, W
ETABLISSEMENT N° 8	Nom : <b>OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL</b>
	Adresse : -
	Département d'implantation :HERAULT
	Commune d'implantation :GIGNAC
	Catégorie :4
	Type :L, W
ETABLISSEMENT N° 9	Nom : <b>MAISON DU GRAND SITE</b>
	Adresse : Pont du Diable
	Département d'implantation :HERAULT
	Commune d'implantation :ANIANE
	Catégorie :5
	Type : PE

ETABLISSEMENT N° 10	Nom : <b>MAISON DE LA POTERIE - ARGILEUM</b>
	Adresse : 6 Avenue du Monument
	Département d'implantation :HERAULT
	Commune d'implantation :SAINT-JEAN-DE-FOS
	Catégorie :5
	Type :Y
ETABLISSEMENT N° 11	Nom : <b>OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL</b>
	Adresse : 2 Place de la Liberté
	Département d'implantation :HERAULT
	Commune d'implantation :SAINT-GUILHEM-LE-DESERT
	Catégorie :5
	Type :W
ETABLISSEMENT N° 12	Nom : <b>ABBAYE SAINT BENOIT (ANCIENNE CHAPELLE)</b>
	Adresse : -
	Département d'implantation :HERAULT
	Commune d'implantation :ANIANE
	Catégorie :4
	Type :Y
ETABLISSEMENT N° 13	Nom : <b>ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE - ANTENNE DE GIGNAC</b>
	Adresse : Boulevard du Moulin
	Département d'implantation :HERAULT
	Commune d'implantation :GIGNAC
	Catégorie :2
	Type :R
ETABLISSEMENT N° 14	Nom : <b>ECOLE DE MUSIQUE INTERCOMMUNALE - ANTENNE SAINT PARGOIRE</b>
	Adresse : Domaine Cabanis
	Département d'implantation :HERAULT
	Commune d'implantation :SAINT-PARGOIRE
	Catégorie :5
	Type :R



ETABLISSEMENT N° 15	Nom : <b>MAISON DES ENTREPRISES</b>
	Adresse : 429 Rue de l'Industrie
	Commune d'implantation : SAINT ANDRE DE SANGONIS
	Catégorie :5
	Type : W et L
ETABLISSEMENT N° 16	Nom : <b>SIEGE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES – Locaux annexes service A.D.S.</b>
	Adresse : 9 Parc d'Activité Camalcé
	Département d'implantation :HERAULT
	Commune d'implantation :GIGNAC
	Catégorie :5
	Type :L, W
ETABLISSEMENT N° 17	Nom : <b>HOTEL D'ENTREPRISES Camalcé</b>
	Adresse : 6 Parc d'Activité Camalcé
	Département d'implantation :HERAULT
	Commune d'implantation :GIGNAC
	Catégorie :5
	Type :W
ETABLISSEMENT N° 18	Nom : <b>HOTEL D'ENTREPRISES 3 Fontaines</b>
	Adresse : Parc d'activités des 3 Fontaines
	Département d'implantation :HERAULT
	Commune d'implantation :LE POUGET
	Catégorie :5
	Type :W

## **ANALYSE DU NIVEAU D'ACCESSIBILITE**

**L'analyse du niveau d'accessibilité des établissements recevant du public de la Communauté de Communes a été effectuée par le bureau d'études QCS Services.**

**Ci-après exemple d'un rapport de diagnostic (Multi accueil « Les Calinoux » à Gignac)**

**EXEMPLE DE  
RAPPORT  
DIAGNOSTIC**

## Accessibilité aux personnes handicapées d'un ERP

### RAPPORT DE DIAGNOSTIC



Annule et remplace le rapport n°000826341500255 version 2 du 09/12/2015

### MULTI-ACCUEIL "LES CALINOUX"

Rue Pierre Curie

34150

GIGNAC

#### Rapport de diagnostic accessibilité n° 000826341500255

N° d'affaire	Rapport version	Date du rapport
000826341500255	3	13/01/2016

QCS SERVICES MONTPELLIER

1025 rue Henri Becquerel Parc Club Millénaire - Bât 18 34000 MONTPELLIER

Tél : 04.67.13.80.50 - Fax : 04.67.13.80.51

SAS au capital de 300000.00 € - R.C. VERSAILLES - SIRET 804 448 587 00019 - APE 7112B

Siège Social : 1 bis rue petit Clamart – 78140 VELIZY VILLACOUBLAY – Tél. : 01 40 83 75 75 – Fax : 01 40 30 39 62

N° TVA Intracommunautaire : FR 32 804 448 587



## SOMMAIRE

---

<b>1. RAPPEL DE LA MISSION .....</b>	<b>3</b>
1.1 DEFINITION DE LA MISSION .....	3
1.2 REFERENTIEL .....	3
1.3 LIMITE DE LA MISSION .....	3
2.1 GENERALITES.....	4
2.2 DESCRIPTION DES BATIMENTS .....	5
2.3 DESCRIPTION DES ABORDS .....	5
2.4 LISTE DES LIEUX NON DIAGNOSTIQUES FAUTE D'ACCES LE JOUR DE LA VISITE.....	5
2.5 LISTE DES DOCUMENTS TRANSMIS .....	5
<b>2. ZONE ACCESSIBLE.....</b>	<b>5</b>
<b>3. SYNTHESSES DES OBSERVATIONS .....</b>	<b>6</b>
4.1 VISUALISATION DE LA CHAINE DU DEPLACEMENT DE L'ETABLISSEMENT .....	6
4.2 AUTRES ACTIONS .....	7
4.3 SYNTHESE DE L'ESTIMATION DES TRAVAUX .....	7
4.4 SYNTHESE DES COUTS PAR CORPS D'ETATS .....	8
<b>5. DIAGNOSTIC TECHNIQUE : FICHES DES OBSTACLES .....</b>	<b>10</b>
5.1 CHEMINEMENT EXTERIEUR / RDC / PARVIS DE LA CRECHE.....	13
5.2 CHEMINEMENT EXTERIEUR / RDC / CHEMINEMENT EXTERIEUR.....	14
5.3 CHEMINEMENT EXTERIEUR / RDC / CHEMINEMENT EXTERIEUR PELOUSE SYNTHETIQUE.....	16
5.4 CHEMINEMENT EXTERIEUR / RDC / PORTILLON VERT.....	17
5.5 ENTREE SECURISEE / RDC / VISIOPHONE .....	18
5.6 ENTREE SECURISEE / RDC / COMMANDE DE DEVERROUILLAGE PORTE ENTREE .....	19
5.7 CIRCULATION DU RDC / CIRCULATION .....	20
5.8 BUREAU / RDC / BUREAU DE LA DIRECTRICE .....	21

## 1. Rappel de la mission

---

### 1.1 Définition de la mission

La présente mission consiste en un diagnostic comprenant :

- une analyse de la situation de l'établissement au regard des obligations réglementaires selon le référentiel listé au § 1.2 ci-après ;
- une proposition de solution de travaux à réaliser pour la mise en conformité ;
- une estimation financière de ces travaux.

### 1.2 Référentiel

Sauf dispositions spécifiques définies dans les conditions particulières de la présente convention, cette mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage relative à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les ERP existants est réalisée par référence aux textes suivants :

- Code de la construction et de l'habitation, articles L.111-7, L.111-7-3 et L.111-7-5 à L.111-7-11, R. 111-19 à R. 111-19-11 et R.111-19-31 à R.111-19-44 ;
- Arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public, *JO du 13 décembre 2014* ;

### 1.3 Limite de la mission

La mission que nous effectuons n'étant pas une mission de maîtrise d'œuvre, les estimations en coûts et en délais ne permettent de fixer qu'un ordre de grandeur utile demandé par la réglementation.

Les solutions présentées ne remplacent pas les normes, règlements et Documents Techniques Unifiés en vigueur.

Elles ne constituent pas un devis, ni un cahier des charges qui reste du domaine d'un maître d'œuvre.

Ce rapport exclut la réalisation de métrés et d'études approfondies. Le coût des travaux préconisés est une évaluation et ne peut être considéré comme une valeur optimale. Il s'agit d'une valeur indicative du coût d'exécution pour une gamme de produits moyenne. Elle ne prend pas en compte d'éventuelles complications qui échappent à une analyse visuelle.

Notamment, elle ne prend pas en compte l'impact des travaux nécessaires à la mise en accessibilité sur l'aggravation possible de la vulnérabilité des bâtiments au séisme (arrêté du 22 octobre 2010).

Ainsi, la responsabilité de QCS SERVICES ne saurait être engagée sur les détails des solutions techniques retenues pour ces travaux.

La mission ne vise que les dispositions d'accessibilité dans des conditions normales de fonctionnement du bâtiment, ainsi les dispositions complémentaires visant à permettre une évacuation directe ou différée des personnes en situation d'handicap peuvent être exigées dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation de travaux par la commission de sécurité compétente. Ces dispositions sont données par l'article GN8/GN10 du règlement de sécurité incendie.

Ainsi, un diagnostic complémentaire relatif à l'évacuation en cas d'incendie des personnes handicapées dans un ERP selon les règles de l'article GN8 peut être proposé en option pour les ERP définis au contrat.

Pour information, cet article, entré en vigueur le 24 janvier 2010, bien que n'ayant pas un caractère rétroactif, peut s'imposer notamment lorsque des travaux de mise en accessibilité de l'établissement sont engagés.

La présente mission ne vise que les locaux recevant du public ; les locaux relevant du code du travail ne sont donc pas pris en compte lors de cette mission.

Elle ne prend pas en compte les voies, aménagements et équipements situés sur le domaine public



QCS SERVICES

Rapport n° 000826341500255 - version 3

Mission(s) : HANDIAGERP + ADAP + HAND2015 QCS

## DESCRIPTION DE L'ÉTABLISSEMENT

### 2.1 Généralités

Client : **Nom** : COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT  
**Adresse** : 2, Parc d'Activités de Camalcé BP 15  
**Code postal** : 34150  
**Ville** : GIGNAC

Adresse de l'ERP : **Nom de l'établissement ou de l'installation** :  
MULTI-ACCUEIL "LES CALINOUX"  
**Adresse** : Rue Pierre Curie  
**Code postal** : 34150  
**Ville** : GIGNAC

Classement incendie :	Catégorie					Activité(s)	Effectif (*)
	1	2	3	4	5		
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	R	NC

(\*) Source du classement : Déclaration du chef d'Établissement

Date(s) des investigations : 17/11/2015

Nom de l'accompagnateur : Didier Vareilhes





QCS SERVICES

Rapport n° 000826341500255 - version 3

Mission(s) : HANDIAGERP + ADAP + HAND2015 QCS

## 2.2 Description des bâtiments

La crèche les Calinoux est un bâtiment circulaire de plain pied comprenant cinq pièces de vie, quatre dortoirs et une salle de jeux pour les enfants. Les autres salles sont des locaux techniques, sanitaires, cuisine ou bureaux.

## 2.3 Description des abords

La crèche est accessible depuis un parking privatif qu'elle partage avec un autre bâtiment où sont présentes des places de stationnement adaptées. Un cheminement grillagé permet d'y accéder.

**Moyens d'accès :** Taxis, Voiture personnelle, Accès piétons

## 2.4 Liste des lieux non diagnostiqués faute d'accès le jour de la visite

NEANT

## 2.5 Liste des documents transmis

NEANT

# **2. ZONE ACCESSIBLE**

ERP 1ère à la 4ème catégorie : tous les lieux publics sont considérés comme accessibles.



### 3. SYNTHES DES OBSERVATIONS

#### 4.1 Visualisation de la chaîne du déplacement de l'établissement

## TAUX D'ACCESSIBILITE INDICATIF (\*) DE L'ETABLISSEMENT : 76 %

Seuil	S'y rendre	Repérer l'entrée	Accéder	Etre accueilli - s'informer	Circuler au RDC	Utiliser les fonctionnalités du RDC	Accéder aux étages	Circuler aux étages	Utiliser les fonctionnalités des étages	Sortir
Moteur	2	4	2	4	4	2	4	4	4	4
Visuel	2	4	2	4	2	3	4	4	4	4
Auditif	4	4	2	4	4	2	4	4	4	4
Mental	3	4	3	4	3	3	4	4	4	4
Global	2	4	2	4	2	2	4	4	4	4

#### Légende :

**1** = non accessible

**2** = accessible avec forte gêne ou avec aide humaine et non conforme

**3** = accessible de façon autonome et non conforme

**4** = accessible en toute autonomie et conforme

(\*) Le taux d'accessibilité est donné à titre indicatif. Sa valeur résulte d'une pondération calculée en fonction des seuils d'accessibilité attribués à chacun des maillons de la chaîne du déplacement. Ce taux ne saurait engager la responsabilité de QCS Services.

#### 4.2 Autres actions

Aucune autre action.

#### 4.3 Synthèse de l'estimation des travaux

	ESTIMATION (TRAVAUX LEGERS)	ESTIMATION (TRAVAUX LOURDS)	ESTIMATION TOTALE (TRAVAUX LEGERS + LOURDS)	ESTIMATION (INFORMATIONS ET RECOMMANDATIONS)
<b>TOTAL</b>	<b>10 310 €HT</b>	<b>3 120 €HT</b>	<b>13 430 €HT</b>	<b>0 €HT</b>
<b>OBSTACLES SUR LA CHAINE DU DEPLACEMENT</b>	<b>10 310 €HT</b>	<b>3 120 €HT</b>	<b>13 430 €HT</b>	<b>0 €HT</b>
TOTAL DES TRAVAUX DES OBSTACLES BLOQUANTS (SEUIL 1)	0 €HT	0 €HT	0 €HT	0 €HT
TOTAL DES TRAVAUX DES OBSTACLES ACCESSIBLES AVEC FORTE GENE OU AVEC AIDE HUMAINE (SEUIL 2)	8810 €HT	3120 €HT	11930 €HT	0 €HT
TOTAL DES TRAVAUX ACCESSIBLE DE FAÇON AUTONOME MAIS NON CONFORME (SEUIL 3)	1500 €HT	0 €HT	1500 €HT	0 €HT
<b>OBSTACLES HORS DE LA CHAINE DU DEPLACEMENT</b>	<b>0 €HT</b>	<b>0 €HT</b>	<b>0 €HT</b>	<b>0 €HT</b>
TOTAL DES TRAVAUX DES OBSTACLES BLOQUANTS (SEUIL 1)	0 €HT	0 €HT	0 €HT	0 €HT
TOTAL DES TRAVAUX DES OBSTACLES ACCESSIBLES AVEC FORTE GENE OU AVEC AIDE HUMAINE (SEUIL 2)	0 €HT	0 €HT	0 €HT	0 €HT
TOTAL DES TRAVAUX ACCESSIBLE DE FAÇON AUTONOME MAIS NON CONFORME (SEUIL 3)	0 €HT	0 €HT	0 €HT	0 €HT



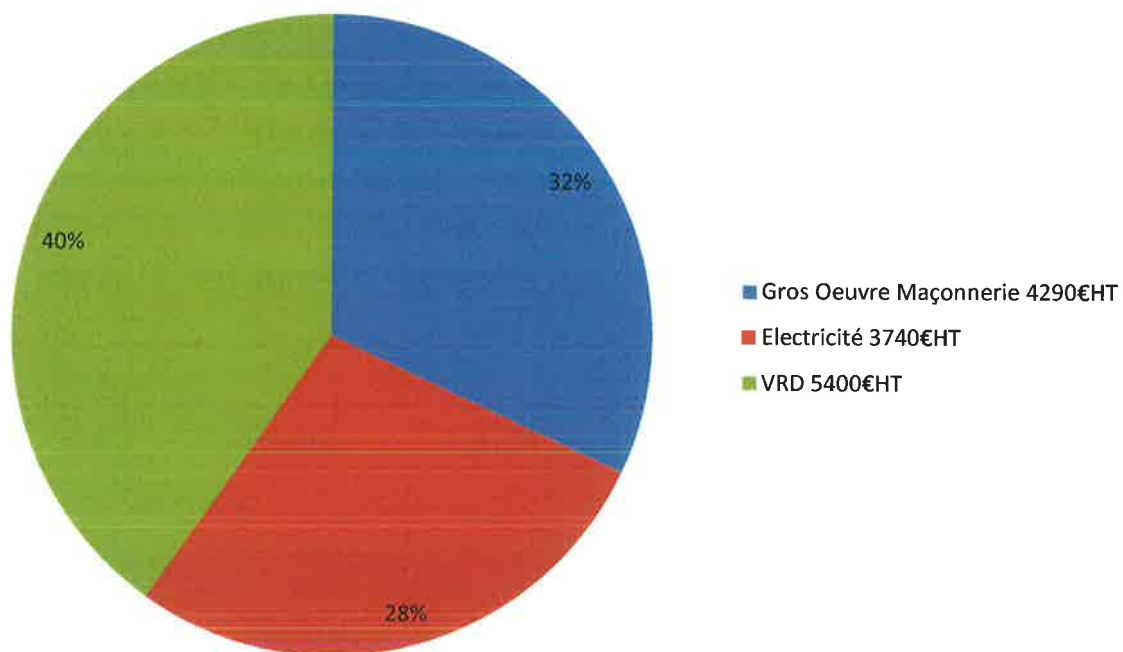
QCS SERVICES

Rapport n° 000826341500255 - version 3

Mission(s) : HANDIAGERP + ADAP + HAND2015 QCS

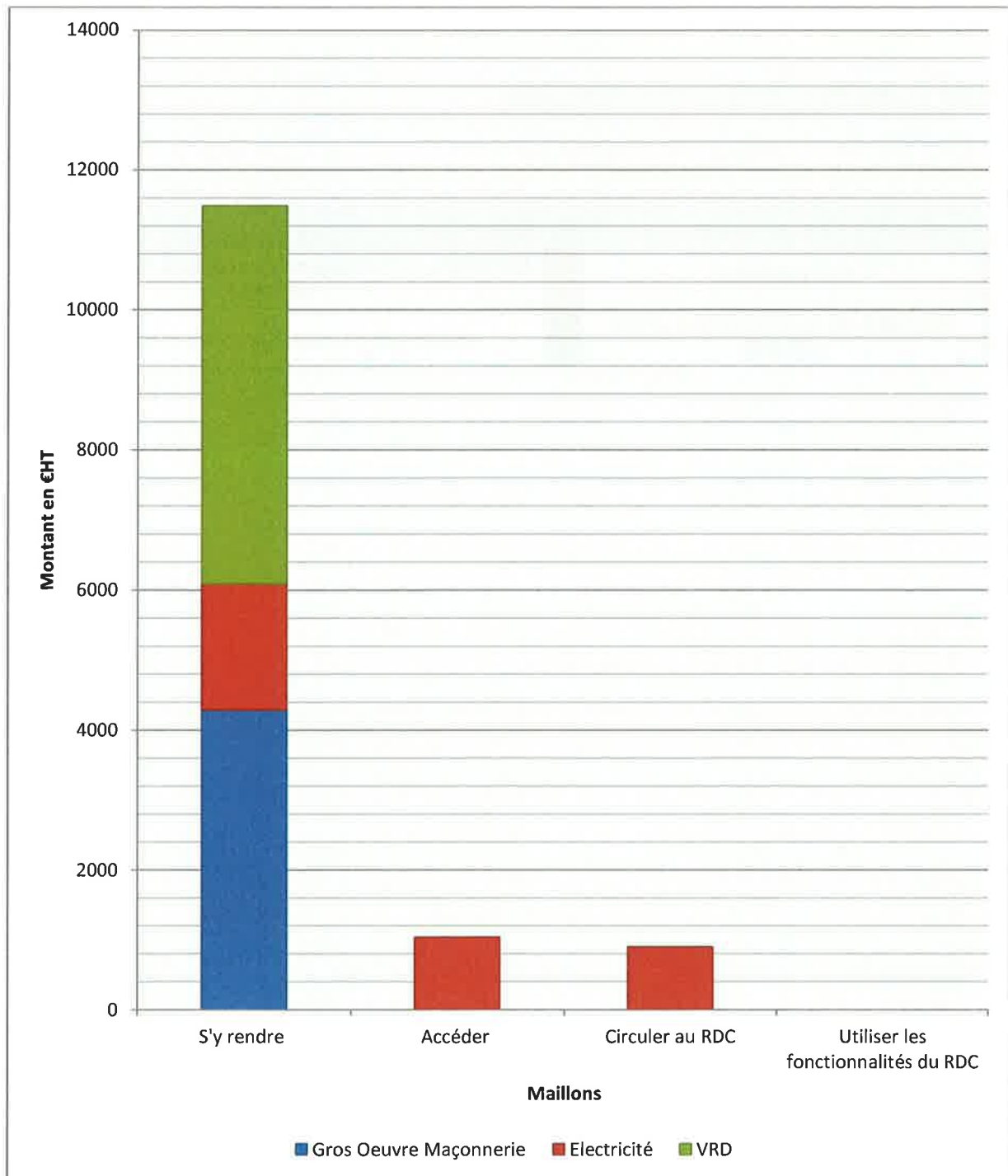
#### 4.4 Synthèse des coûts par corps d'états

##### Coût global par corps d'états





Coût par corps d'états en fonction de la chaîne du déplacement





## 5. DIAGNOSTIC TECHNIQUE : FICHES DES OBSTACLES





---

Un seuil d'accessibilité est attribué à chaque obstacle relevé:

Seuils d'accessibilité			
1	Non accessible	2	Accessible avec forte gêne ou avec aide humaine et non conforme
3	Accessible de façon autonome et non conforme	4	Accessible en toute autonomie et conforme

**TABLEAU DE SYNTHESE DE LA CHAINE DU DEPLACEMENT INTEGRANT LE NOMBRE D'OBSTACLE PAR SEUIL D'ACCESSIBILITE**

L'affectation des travaux au propriétaire ou à l'exploitant présentée dans le présent rapport est une proposition mais ne saurait préjuger des dispositions contenues dans le contrat de bail liant le propriétaire et l'exploitant des établissements concernés.

Fiches	Nombre obstacles	Nombre dérogations	Seuils d'accessibilité				Estimation €HT
							
Multi accueil les Calinoux	9	0	2	2	2	3	13430
Fiche n°1 - Cheminement extérieur / RDC / Parvis de la crèche	1	0	2	4	4	4	3120
Fiche n°2 - Cheminement extérieur / RDC / Cheminement extérieur	2	0	4	2	4	3	3300
Fiche n°3 - Cheminement extérieur / RDC / Cheminement extérieur pelouse synthétique	1	0	2	4	4	4	3900
Fiche n°4 - Cheminement extérieur / RDC / Portillon vert	1	0	2	4	4	4	1170
Fiche n°5 - Entrée sécurisée / RDC / Visiophone	1	0	2	4	4	4	240
Fiche n°6 - Entrée sécurisée / RDC / Commande de déverrouillage porte entrée	1	0	4	2	2	3	800
Fiche n°7 - Circulation du RDC / RDC / Circulation	1	0	4	2	4	3	900
Fiche n°8 - Bureau / RDC / Bureau de la Directrice	1	0	2	3	2	3	0
<b>TOTAL</b>	<b>9</b>	<b>0</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>13430</b>





## Fiches des obstacles

Seuils d'accessibilité			
1	Non accessible	2	Accessible avec forte gêne ou avec aide humaine et non conforme
3	Accessible de façon autonome et non conforme	4	Accessible en toute autonomie et conforme



**Fiche n°1**

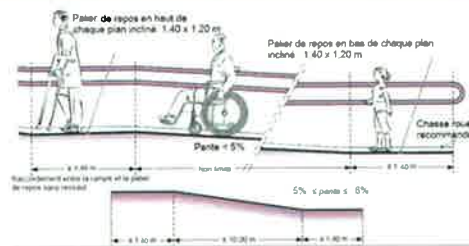
Localisation:	Multi accueil les Calinous
	Cheminement extérieur
	RDC
	Parvis de la crèche
Maillon:	S'y rendre



N°	Sur la chaîne	Obstacles	Seuils d'accessibilité			
1	OUI	Pente supérieure à 6 % - Article 2 - Cheminements extérieurs	2	4	4	4

N°	Solutions	Nature de la solution	Estimation € HT
1	Modifier ou créer une nouvelle rampe. Elle est conçue pour avoir une pente d'au plus 6% sur une longueur d'au plus 10 m avec un palier de repos en haut et en bas de chaque plan incliné, de 1,20 x 1,40 m, horizontal au dévers près de 3%. Le plan incliné se raccorde aux paliers de repos sans ressaut. / Corps d'état: Gros Oeuvre Maçonnerie	Lourd	3120 €HT





**Schémas illustrant des exemples de dispositions techniques satisfaisantes pour répondre à l'objectif réglementaire**



**Fiche n°2**

Localisation:	Multi accueil les Calinous
	Cheminement extérieur
	RDC
	Cheminement extérieur
Maillon:	S'y rendre



N°	Sur la chaîne	Obstacles	Seuils d'accessibilité			
						
1	OUI	La valeur d'éclairage du cheminement extérieur est inférieure à 20 lux - Article 14 - Eclairage	4	2	4	3
2	OUI	Absence d'un revêtement avec contraste visuel ou de guidage - Article 2 - Cheminements extérieurs	4	3	4	4



**Fiche n°2 (suite)**

N°	Solutions	Nature de la solution	Estimation € HT
1	Poser des points d'éclairage supplémentaires afin d'améliorer l'éclairage extérieur afin d'obtenir une valeur d'éclairage moyenne au sol de 20 lux sans zone d'ombre ( <b>Commentaire: Aucun éclairage présent sur le cheminement</b> ) / Corps d'état: Electricité	Léger	1800 €HT
2	Poser un revêtement extérieur continu, contrasté et tactile pour le guidage de la place de stationnement adaptée jusqu'à la porte d'entrée de la crèche. En cas d'installation d'une bande de guidage, elle est conforme à l'annexe 6 de l'arrêté du 08/12/14 ou à la norme NF P 98-352. / Corps d'état: VRD	Léger	1500 €HT

**Schémas illustrant des exemples de dispositions techniques satisfaisantes pour répondre à l'objectif réglementaire**

Cheminement extérieur accessible ET Parking extérieur et ses circulations piétonnes accessibles

20 lux

100 lux

200 lux

100 lux

150 lux

100 lux

Voie de principale

Places de parking

Circulation

1,80 m

### Fiche n°3

Localisation:	Multi accueil les Calinoux
	Cheminement extérieur
	RDC
	Cheminement extérieur pelouse synthétique
Maillon:	S'y rendre







N°	Sur la chaîne	Obstacles	Seuils d'accessibilité			
						
1	OUI	Présence d'un dévers supérieur à 3 % - Article 2 - Cheminements extérieurs	2	4	4	4

N°	Solutions	Nature de la solution	Estimation € HT
1	Réduire le dévers à moins de 3% / Corps d'état: VRD	Léger	3900 €HT

**Fiche n°4**

Localisation:	Multi accueil les Calinous
	Cheminement extérieur
	RDC
	Portillon vert
Maillon:	S'y rendre







N°	Sur la chaîne	Obstacles	Seuils d'accessibilité			
						
1	OUI	L'espace de manœuvre de porte n'est pas horizontal au dévers près de 3% - Article 10 - Portes, portiques et sas	2	4	4	4

N°	Solutions	Nature de la solution	Estimation € HT
1	Réduire le dévers à moins de 3% / Corps d'état: Gros Oeuvre Maçonnerie	Léger	1170 €HT

**Fiche n°5**

Localisation:	Multi accueil les Calinous
	Entrée sécurisée
	RDC
	Visiophone
Maillon:	Accéder



N°	Sur la chaîne	Obstacles	Seuils d'accessibilité			
						
1	OUI	Le dispositif d'accès n'est pas situé entre 0,90 m et 1,30 m du sol - Article 4 - Accès à l'établissement ou l'installation	2	4	4	4





N°	Solutions	Nature de la solution	Estimation € HT
1	Déplacer le dispositif d'accès à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m du sol et à une distance supérieure de 0,40 m d'un obstacle. Il doit être situé au droit d'un espace d'usage, horizontal au dévers près de 3%, de 1,30 x 0,80 m et d'un espace de manœuvre demi-tour, horizontal au dévers près de 3%, d'un diamètre d'au moins 1,50 m. <b>(Commentaire: Visiophone à une hauteur supérieure à 1,30m.)</b> / Corps d'état: Electricité	Léger	240 €HT



**Fiche n°6**

Localisation:	Multi accueil les Calinoux
	Entrée sécurisée
	RDC
	Commande de déverrouillage porte entrée
Maillon:	Accéder







N°	Sur la chaîne	Obstacles	Seuils d'accessibilité			
						
1	OUI	Absence d'un dispositif sonore et lumineux indiquant le déverrouillage de la porte - Article 10 - Portes, portiques et sas	4	3	3	3

N°	Solutions	Nature de la solution	Estimation € HT
1	Installer un dispositif lumineux et sonore pour avertir du déverrouillage des portes avec un système d'ouverture électrique. / Corps d'état: Electricité	Léger	800 €HT

**Fiche n°7**

Localisation:	Multi accueil les Calinous
	Circulation du RDC
	RDC
	Circulation
Maillon:	Circuler au RDC







N°	Sur la chaîne	Obstacles	Seuils d'accessibilité			
						
1	OUI	La valeur d'éclairage dans les circulations horizontales est inférieure à 100 lux - Article 14 - Eclairage	4	2	4	3

N°	Solutions	Nature de la solution	Estimation € HT
1	Poser des points d'éclairage supplémentaires dans le hall d'accueil afin d'améliorer l'éclairage de la circulation intérieure horizontale pour obtenir une valeur d'éclairage moyenne au sol de 100 lux sans zone d'ombre <b>(Commentaire: La valeur d'éclairage mesurée est de 54 lux.)</b> / Corps d'état: Electricité	Léger	900 €HT

### Fiche n°8

Localisation:	Multi accueil les Calinous
	Bureau
	RDC
	Bureau de la Directrice
Maillon:	Utiliser les fonctionnalités du RDC



N°	Sur la chaîne	Obstacles	Seuils d'accessibilité			
						
1	OUI	Absence d'équipements adaptés dans la salle - Article 16 - Etablissements recevant du public assis	2	3	2	3

N°	Solutions	Nature de la solution	Estimation € HT
1	Le bureau de la directrice ne permet pas d'avoir les caractéristiques requises. Réorganiser l'agencement de la salle de repos afin de créer un cheminement d'accès aux tables adaptées d'une largeur d'au moins 1,20 m et des emplacements, hors cheminement, de 1,30 x 0,80 m.	Léger	0 €HT

## NOTE ANNEXE 3 DE LA PIECE N°1 AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE

Liste des ERP	Commune d'implantation	Date prévisionnelle de début de la 1 <sup>ère</sup> action de mise en accessibilité de l'ERP	Date prévisionnelle de fin de la dernière action de mise en accessibilité de l'ERP
OFFICE DU TOURISME INTERCOMMUNAL	GIGNAC	Conforme à la réglementation en vigueur	
ARGILEUM - MAISON DE LA POTERIE	SAINT JEAN DE FOS	Conforme à la réglementation en vigueur	
OFFICE DU TOURISME ST GUILHEM LE DESERT	SAINT GUILHEM LE DESERT	Conforme à la réglementation en vigueur	
SIEGE COMMUNAUTE DE COMMUNE Locaux annexes ADS	GIGNAC	Conforme à la réglementation en vigueur	
HÔTEL D'ENTREPRISE Camalcé	GIGNAC	Conforme à la réglementation en vigueur	
HÔTEL D'ENTREPRISE 3 Fontaines	LE POUGET	Conforme à la réglementation en vigueur	
MULTI ACCUEIL LES CALINOUS	GIGNAC	2016	2016
MULTI ACCUEIL CHRYSALIDE ET PAPILLON	SAINT ANDRE DE SANGONIS	2016	2016
MAISON DU GRAND SITE	ANIANE	2016	2016
SIEGE COMMUNAUTE DE COMMUNE	GIGNAC	2017	2017
MULTI ACCUEIL LES LUTINS	MONTPEYROUX	2017	2017
MULTI ACCUEIL LES PITCHOUNETS	ANIANE	2017	2017
RELAIS ASSISTANT MATERNELS	LE POUGET	2017	2017
MAISON DES ENTREPRISES	SAINT ANDRE DE SANGONIS	2017	2017
ECOLE DE MUSIQUE GIGNAC	GIGNAC	2017	2017
MULTI ACCUEIL LE BERCEAU	MONTARNAUD	2018	2018
ABBAYE SAINT BENOIT	ANIANE	2018	2018
ECOLE DE MUSIQUE SAINT PARGOIRE	SAINTE PARGOIRE	2019	2019

Année	ERP Concernés par les actions de mise en accessibilité	Nature de l'action de mise en accessibilité envisagée
Année 1	MULTI ACCUEIL CALINOUX	Poser des points d'éclairage supplémentaires afin d'améliorer l'éclairage extérieur afin d'obtenir une valeur d'éclairage moyenne au sol de 20 lux sans zone d'ombre - (Léger)
Année 1	MULTI ACCUEIL CALINOUX	Modifier ou créer une nouvelle rampe. Elle est conçue pour avoir une pente d'au plus 6% sur une longueur d'au plus 10 m avec un palier de repos en haut et en bas de chaque plan incliné, de 1,20 x 1,40 m, horizontal au dévers près de 3%. Le plan incliné se raccorde aux paliers de repos sans ressaut. - (Lourd)
Année 1	MULTI ACCUEIL CALINOUX	Réduire le dévers à moins de 3% - (Léger)
Année 1	MULTI ACCUEIL CALINOUX	Poser un revêtement extérieur continu, contrasté et tactile pour le guidage de la place de stationnement adaptée jusqu'à la porte d'entrée de la crèche. En cas d'installation d'une bande de guidage, elle est conforme à l'annexe 6 de l'arrêté du 08/12/14 ou à la norme NF P 98-352. - (Léger)
Année 1	MULTI ACCUEIL CALINOUX	Réduire le dévers à moins de 3% - (Léger)
Année 1	MULTI ACCUEIL CALINOUX	Déplacer le dispositif d'accès à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m du sol et à une distance supérieure de 0,40 m d'un obstacle. Il doit être situé au droit d'un espace d'usage, horizontal au dévers près de 3%, de 1,30 x 0,80 m et d'un <b>espace de manœuvre demi-tour</b> , horizontal au dévers près de 3%, d'un diamètre d'au moins 1,50 m. - (Léger)
Année 1	MULTI ACCUEIL CALINOUX	Poser un signal sonore et visuel par voyant lumineux indiquant le fonctionnement du dispositif d'accès et le déplacer à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m du sol et à une distance supérieure de 0,40 m d'un obstacle. - (Léger)
Année 1	MULTI ACCUEIL CALINOUX	Poser des points d'éclairage supplémentaires dans le hall d'accueil afin d'améliorer l'éclairage de la circulation intérieure horizontale pour obtenir une valeur d'éclairage moyenne au sol de 100 lux sans zone d'ombre - (Léger)
Année 1	MULTI ACCUEIL CALINOUX	Le bureau de la directrice ne permet pas d'avoir les caractéristiques requises. Réorganiser l'agencement de la salle de repos afin de créer un cheminement d'accès aux tables adaptées d'une largeur d'au moins 1,20 m et des emplacements, hors cheminement, de 1,30 x 0,80 m. - (Léger)

Année	ERP Concernés par les actions de mise en accessibilité	Nature de l'action de mise en accessibilité envisagée
Année 1	MULTI ACCUEIL CHRYSALIDE ET PAPILLON	Abaisser la boîte aux lettres afin qu'elle soit à une hauteur entre 0,90 m et 1,30 m. - (Léger)
Année 1	MULTI ACCUEIL CHRYSALIDE ET PAPILLON	Poser un revêtement extérieur continu, contrasté et tactile pour le guidage du portail jusqu'à l'entrée du bâtiment. En cas d'installation d'une bande de guidage, elle est conforme à l'annexe 6 de l'arrêté du 08/12/14 ou à la norme NF P 98-352. - (Léger)
Année 1	MULTI ACCUEIL CHRYSALIDE ET PAPILLON	Installer un dispositif d'accès accessible avec visiophonie à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m du sol et à une distance supérieure de 0,40 m d'un obstacle. Une caméra doit être installée au niveau du dispositif d'accès, un écran vidéo doit être installé pour le personnel - (Léger)
Année 1	MULTI ACCUEIL CHRYSALIDE ET PAPILLON	Installer une barre de tirage horizontale au milieu de la porte permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré - (Léger)
Année 1	MAISON DU GRAND SITE	Continuer la bande de guidage d'environ 1 m de façon à ce qu'elle atteigne la porte de l'ascenseur. En cas d'installation d'une bande de guidage, elle est conforme à l'annexe 6 de l'arrêté du 08/12/14 ou à la norme NF P 98-352. - (Léger)
Année 1	MAISON DU GRAND SITE	Poser un rappel tactile et contrasté à 50 cm (ou 28 cm selon la configuration) de la première marche conforme à l'annexe 7 de l'Arrêté du 08/12/14 ou à la norme NF P 98-351, un revêtement contrasté sur la première et dernière contremarches et un contraste sur 3 cm en horizontal sur les nez de marches - (Léger)
Année 1	MAISON DU GRAND SITE	Poser une main courante de chaque côté de l'escalier à une hauteur comprise entre 0,80 et 1,00 m par rapport au nez de la marche, continue, préhensible, rigide, différenciée de la paroi et se prolongeant horizontalement de 28 cm au-delà de la première et dernière marche de chaque volée sans créer un obstacle dans la circulation. - (Léger)
Année 1	MAISON DU GRAND SITE	Régler ou remplacer les deux portes d'entrée afin que la force nécessaire pour les ouvrir ne dépasse pas 50 N. L'effort actuel a été mesuré à environ 83 N. - (Léger)

Année	ERP Concernés par les actions de mise en accessibilité	Nature de l'action de mise en accessibilité envisagée
Année 2	RELAIS ASSISTANTS MATERNELS	Réfection du revêtement extérieur - (Lourd)
Année 2	SIEGE COMMUNAUTE DE COMMUNE	Installer un système donnant un message vocal indiquant la position d'arrêt de la cabine. - (Léger)
Année 2	SIEGE COMMUNAUTE DE COMMUNE	Poser des points d'éclairage supplémentaires afin d'améliorer l'éclairage intérieur de l'escalier afin d'obtenir une valeur d'éclairement moyenne au sol de 150 lux sans zone d'ombre - (Léger)
Année 2	SIEGE COMMUNAUTE DE COMMUNE	Prolonger une main courante horizontalement de 28 cm au-delà de la première et dernière marche de chaque volée sans créer un obstacle dans la circulation - (Léger)
Année 2	SIEGE COMMUNAUTE DE COMMUNE	Relier les mains courantes entre elles afin qu'elles soient continues. - (Léger)
Année 2	SIEGE COMMUNAUTE DE COMMUNE	Installer une barre de tirage horizontale au milieu de la porte permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré - (Léger)
Année 2	SIEGE COMMUNAUTE DE COMMUNE	Déplacer le distributeur de papier pour permettre l'accès au lave mains. - (Léger)
Année 2	SIEGE COMMUNAUTE DE COMMUNE	Poser une barre d'appui latérale coudée située à côté de la cuvette à une hauteur comprise entre 0,70 et 0,80 m. - (Léger)
Année 2	SIEGE COMMUNAUTE DE COMMUNE	Remplacer ou modifier un mobilier par au moins un mobilier accessible. Il est accessible par un cheminement d'une largeur d'au moins 1,20 m, comporte à son droit un espace d'usage horizontal de 1,30 x 0,80 m. Le mobilier nécessitant de lire un document, écrire ou utiliser un clavier présente un plan supérieur à une hauteur d'au plus 0,80 m et un vide en partie inférieure avec une profondeur d'au moins 0,30 m, une largeur d'au moins 0,60 m et une hauteur d'au moins 0,70 m. Il est repéré par un contraste visuel ou un éclairage. - (Léger)
Année 2	MULTI ACCUEIL LES LUTINS	Repositionner la boîte aux lettres à une hauteur entre 0,90 m et 1,30 m. - (Léger)
Année 2	MULTI ACCUEIL LES LUTINS	Réfection du revêtement extérieur - (Lourd)



Année	ERP Concernés par les actions de mise en accessibilité	Nature de l'action de mise en accessibilité envisagée
Année 2	MULTI ACCUEIL LES LUTINS	Créer une rampe permanente au niveau du trottoir. Le plan incliné présente une pente d'au plus 6% sur une longueur d'au plus 10 m (ou d'au plus 10% sur 2 m ou d'au plus 12% sur 0,50 m) avec un palier de repos en haut et en bas de chaque plan incliné, de 1,20 x 1,40 m, horizontal au dévers près de 3%. Le plan incliné se raccorde aux paliers de repos sans ressaut. L'empiètement temporaire de la rampe sur la voirie publique peut nécessiter une permission de stationnement par la municipalité. - (Lourd)
Année 2	MULTI ACCUEIL LES LUTINS	Poser une grille avec des trous d'un diamètre d'au plus 2 cm - (Lourd)
Année 2	MULTI ACCUEIL LES LUTINS	Réaliser un marquage au sol et un panneau signalétique, avec symbole international de l'handicap - (Lourd)
Année 2	MULTI ACCUEIL LES LUTINS	Installer un dispositif d'accès accessible avec visiophonie. Une caméra doit être installée au niveau du dispositif d'accès, un écran vidéo doit être installé pour le personnel. - (Léger)
Année 2	MULTI ACCUEIL LES LUTINS	Installer un dispositif lumineux et sonore pour avertir du déverrouillage des portes avec un système d'ouverture électrique - (Léger)
Année 2	MULTI ACCUEIL LES LUTINS	Remplacer ou modifier le mobilier par au moins un mobilier accessible. Il est accessible par un cheminement d'une largeur d'au moins 1,20 m, comporte à son droit un espace d'usage horizontal de 1,30 x 0,80 m. Le mobilier nécessitant de lire un document, écrire ou utiliser un clavier présente un plan supérieur à une hauteur d'au plus 0,80 m et un vide en partie inférieure avec une profondeur d'au moins 0,30 m, une largeur d'au moins 0,60 m et une hauteur d'au moins 0,70 m. Il est repéré par un contraste visuel ou un éclairage - (Léger)
Année 2	MULTI ACCUEIL PITCHOUNETS	Poser un revêtement extérieur continu, contrasté et tactile pour le guidage du portail jusqu'à la porte d'entrée du bâtiment. En cas d'installation d'une bande de guidage, elle est conforme à l'annexe 6 de l'arrêté du 08/12/14 ou à la norme NF P 98-352. - (Léger)
Année 2	MULTI ACCUEIL PITCHOUNET	Poser un bloc-porte avec un passage utile d'au moins 1,20 m avec vantail usuel de 0,80m (passage utile d'au moins 0,77 m). Prévoir également un contraste visuel pour repérer la porte, son encadrement ainsi que sa poignée. - (Lourd)

Année	ERP Concernés par les actions de mise en accessibilité	Nature de l'action de mise en accessibilité envisagée
Année 2	MULTI ACCUEIL PITCHOUNET	<p>Installer un dispositif d'accès accessible avec visiophonie à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m du sol et à une distance supérieure de 0,40 m d'un obstacle. Une caméra doit être installée au niveau du dispositif d'accès, un écran vidéo doit être installé pour le personnel.</p> <p>- (Léger)</p>
Année 2	MULTI ACCUEIL PITCHOUNET	<p>Installer un dispositif lumineux et sonore pour avertir du déverrouillage des portes avec un système d'ouverture électrique</p> <p>- (Léger)</p>
Année 2	MULTI ACCUEIL PITCHOUNET	<p>Le bureau de la directrice ne permet pas d'avoir les caractéristiques requises. Réorganiser l'agencement de la salle de repos afin de créer un cheminement d'accès aux tables adaptées d'une largeur d'au moins 1,20 m et des emplacements, hors cheminement, de 1,30 x 0,80 m.</p> <p>- (Léger)</p>
Année 2	ECOLE DE MUSIQUEGIGNAC	<p>Poser des points d'éclairage supplémentaires afin d'améliorer l'éclairage extérieur afin d'obtenir une valeur d'éclairement moyenne au sol de 20 lux sans zone d'ombre</p> <p>- (Léger)</p>
Année 2	ECOLE DE MUSIQUEGIGNAC	<p>Réfection du revêtement extérieur</p> <p>- (Lourd)</p>
Année 2	ECOLE DE MUSIQUEGIGNAC	<p>Poser un revêtement extérieur continu, contrasté et tactile pour le guidage. En cas d'installation d'une bande de guidage, elle est conforme à l'annexe 6 de l'arrêté du 08/12/14 ou à la norme NF P 98-352.</p> <p>- (Léger)</p>
Année 2	ECOLE DE MUSIQUEGIGNAC	<p>Poser un rappel tactile et contrasté à 50 cm (ou 28 cm selon la configuration) de la première marche conforme à l'annexe 7 de l'Arrêté du 08/12/14 ou à la norme NF P 98-351, un revêtement contrasté sur la première et dernière contremarches et un contraste sur 3 cm en horizontal sur les nez de marches</p> <p>- (Léger)</p>
Année 2	ECOLE DE MUSIQUEGIGNAC	<p>Rendre les nez de marche non glissants par la pose d'un revêtement adapté</p> <p>- (Léger)</p>
Année 2	ECOLE DE MUSIQUEGIGNAC	<p>Poser une main courante sur le côté gauche de l'escalier à une hauteur comprise entre 0,80 et 1,00 m par rapport au nez de la marche, continue, préhensible, rigide, différenciée de la paroi et se prolongeant horizontalement de 28 cm au-delà de la première et dernière marche de chaque volée sans créer un obstacle dans la circulation.</p> <p>- (Léger)</p>

Année	ERP Concernés par les actions de mise en accessibilité	Nature de l'action de mise en accessibilité envisagée
Année 2	ECOLE DE MUSIQUE GIGNAC	Prolonger la main courante existante horizontalement de 28 cm au-delà de la première et dernière marche de chaque volée sans créer un obstacle dans la circulation - (Léger)
Année 2	ECOLE DE MUSIQUE GIGNAC	Poser une signalisation d'orientation depuis l'entrée du parc de stationnement - (Léger)
Année 2	ECOLE DE MUSIQUE GIGNAC	Créer une place de stationnement adaptée située à proximité de l'entrée ou de l'ascenseur, horizontale au dévers près de 3%. La place adaptée a une longueur de 5 m, une largeur d'au moins 3,30 m et une surlongueur de 1,20 m matérialisée au sol sur la voie de circulation (uniquement cas des places en épi ou en bataille). La place est repérée par un marquage au sol et par un panneau de signalisation vertical. - (Lourd)
Année 2	ECOLE DE MUSIQUE GIGNAC	Poser des points d'éclairage supplémentaires afin d'améliorer l'éclairage de la circulation intérieure horizontale afin d'obtenir une valeur d'éclairement moyenne au sol de 100 lux sans zone d'ombre - (Léger)
Année 2	ECOLE DE MUSIQUE GIGNAC	Réaliser un chanfrein avec une pente d'au plus 33 % sur la hauteur d'un ressaut inférieur ou égal à 4 cm - (Lourd)
Année 2	ECOLE DE MUSIQUE GIGNAC	Elargir le cheminement intérieur. Le cheminement intérieur doit être horizontal au dévers près de 3% et avoir une largeur d'au moins 1,20 m. En cas d'un rétrécissement ponctuel sur une faible longueur, la largeur du cheminement est d'au moins 0,90 m. - (Lourd)
Année 2	ECOLE DE MUSIQUE GIGNAC	Déplacer ou enlever les chaises afin d'élargir le cheminement afin que sa largeur soit d'au moins 1,20 m. En cas de rétrécissement ponctuel sur une faible longueur, sa largeur est d'au moins 0,90 m. - (Léger)
Année 2	ECOLE DE MUSIQUE GIGNAC	Modifier la hauteur ou remplacer un urinoir afin que la batterie présente des urinoirs à des hauteurs différentes - (Léger)
Année 2	ECOLE DE MUSIQUE GIGNAC	Installer une barre de tirage horizontale au milieu de la porte permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré - (Léger)
Année 2	ECOLE DE MUSIQUE GIGNAC	Poser un lave-mains avec un plan supérieur inférieur ou égal à 0,85 m dans le cabinet d'aisance - (Léger)

Année	ERP Concernés par les actions de mise en accessibilité	Nature de l'action de mise en accessibilité envisagée
Année 2	ECOLE DE MUSIQUE GIGNAC	Poser une signalisation adaptée (symbole international de l'handicap) - (Léger)
Année 2	ECOLE DE MUSIQUE GIGNAC	Installer une barre de tirage horizontale au milieu de la porte permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré - (Léger)
Année 2	ECOLE DE MUSIQUE GIGNAC	Poser un lave-mains avec un plan supérieur inférieur ou égal à 0,85 m dans le cabinet d'aisance - (Léger)
Année 2	ECOLE DE MUSIQUE GIGNAC	Poser une signalisation adaptée (symbole international de l'handicap) - (Léger)
Année 2	RELAIS ASSISTANTS MATERNELS	Poser une signalisation adaptée (symbole international de l'handicap) - (Léger)
Année 2	RELAIS ASSISTANTS MATERNELS	Poser une signalisation adaptée (symbole international de l'handicap) - (Léger)
Année 2	RELAIS ASSISTANTS MATERNELS	Modifier un mobilier par au moins un mobilier accessible. Il est accessible par un cheminement d'une largeur d'au moins 1,20 m, comporte à son droit un espace d'usage horizontal de 1,30 x 0,80 m. Le mobilier nécessitant de lire un document, écrire ou utiliser un clavier présente un plan supérieur à une hauteur d'au plus 0,80 m et un vide en partie inférieure avec une profondeur d'au moins 0,30 m, une largeur d'au moins 0,60 m et une hauteur d'au moins 0,70 m. Il est repéré par un contraste visuel ou un éclairage - (Léger)
Année 2	RELAIS ASSISTANTS MATERNELS	Déplacer la boîte aux lettres à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m du sol et à une distance supérieure de 0,40 m d'un obstacle. Il doit être situé au droit d'un espace d'usage, horizontal au dévers près de 3%, de 1,30 x 0,80 m et d'un <b>espace de manœuvre demi-tour</b> , horizontal au dévers près de 3%, d'un diamètre d'au moins 1,50 m. - (Léger)
Année 2	MAISON DES ENTREPRISES	Réhabilitation – extension du bâtiment : mise aux normes <b>d'accessibilité</b>
Année 3	ABBAYE SAINT BENOIT	Réfection du revêtement extérieur - (Lourd)
Année 3	ABBAYE SAINT BENOIT	Poser un contraste visuel par rapport au revêtement en partie courante sur le dispositif de guidage au sol - (Léger)

Année	ERP Concernés par les actions de mise en accessibilité	Nature de l'action de mise en accessibilité envisagée
Année 3	ABBAYE SAINT BENOIT	<p>Créer une place de stationnement adaptée située à proximité de l'entrée ou de l'ascenseur, horizontale au dévers près de 3%. La place adaptée a une longueur de 5 m, une largeur d'au moins 3,30 m et une surlongueur de 1,20 m matérialisée au sol sur la voie de circulation (uniquement cas des places en épi ou en bataille). La place est repérée par un marquage au sol et par un panneau de signalisation vertical.</p> <p>- (Lourd)</p>
Année 3	ABBAYE SAINT BENOIT	<p>Créer une rampe permanente. Le plan incliné présente une pente d'au plus 6% sur une longueur d'au plus 10 m (ou d'au plus 10% sur 2 m ou d'au plus 12% sur 0,50 m) avec un palier de repos en haut et en bas de chaque plan incliné, de 1,20 x 1,40 m, horizontal au dévers près de 3%. Le plan incliné se raccorde aux paliers de repos sans ressaut. L'empiètement temporaire de la rampe sur la voirie publique peut nécessiter une permission de stationnement par la municipalité.</p> <p>- (Lourd)</p>
Année 3	ABBAYE SAINT BENOIT	<p>Poser un bloc-porte d'au moins 0,80 m (passage utile d'au moins 0,77 m). Prévoir également un contraste visuel pour repérer la porte, son encadrement ainsi que sa poignée.</p> <p>- (Lourd)</p>
Année 3	ABBAYE SAINT BENOIT	<p>Créer un cabinet d'aisances accessible dans chaque bloc sanitaires. Un cabinet d'aisances adapté est un espace comportant : un espace d'usage horizontal d'1,30 x 0,80 m situé latéralement à la cuvette et en dehors du débattement de la porte, un lave-mains avec une hauteur de son plan supérieur d'au plus 0,85 m, une barre d'appui latérale à la cuvette permettant le transfert et apportant une aide au relevage et située à une hauteur comprise entre 0,70 et 0,80 m, une cuvette avec une surface d'assise à une hauteur comprise entre 0,45 et 0,50 m (abattant inclus), un dispositif placé sur la porte permettant de refermer la porte derrière soi une fois entré, les accessoires présents entre 0,90 et 1,30 m.</p> <p>En complément, un espace de manœuvre demi tour d'un diamètre d'au moins 1,50 m doit être présent de préférence dans le volume ou à défaut être situé à l'extérieur à proximité de la porte. Un panneau de signalisation indique que le cabinet est accessible.</p> <p>- (Lourd)</p>

Année	ERP Concernés par les actions de mise en accessibilité	Nature de l'action de mise en accessibilité envisagée
Année 3	MULTI ACCUEIL LE BERCEAU	<p>Créer une rampe permanente. Le plan incliné présente une pente d'au plus 6% sur une longueur d'au plus 10 m (ou d'au plus 10% sur 2 m ou d'au plus 12% sur 0,50 m) avec un palier de repos en haut et en bas de chaque plan incliné, de 1,20 x 1,40 m, horizontal au dévers près de 3%. Le plan incliné se raccorde aux paliers de repos sans ressaut. L'empiètement temporaire de la rampe sur la voirie publique peut nécessiter une permission de stationnement par la municipalité.</p> <p>- (Lourd)</p>
Année 3	MULTI ACCUEIL LE BERCEAU	<p>Créer une place de stationnement adaptée à proximité de l'entrée accessible du bâtiment et reliée à celle-ci par un cheminement accessible d'une largeur de 1,20 m. La place adaptée, horizontale au dévers près de 3%, a une longueur de 5 m, une largeur d'au moins 3,30 m et une surlongueur de 1,20 m matérialisée au sol sur la voie de circulation (uniquement cas des places en épi ou en bataille). La place est repérée par un marquage au sol et par un panneau de signalisation vertical</p> <p>- (Lourd)</p>
Année 3	MULTI ACCUEIL LE BERCEAU	<p>Poser un rappel tactile et contrasté à 50 cm (ou 28 cm selon la configuration) de la première marche conforme à l'annexe 7 de l'Arrêté du 08/12/14 ou à la norme NF P 98-351, un revêtement contrasté sur la première et dernière contremarche et un contraste sur 3 cm en horizontal sur les nez de marches</p> <p>- (Léger)</p>
Année 3	MULTI ACCUEIL LE BERCEAU	<p>Améliorer la signalisation de l'entrée principale par un panneau</p> <p>- (Léger)</p>
Année 3	MULTI ACCUEIL LE BERCEAU	<p>Installer un dispositif d'accès accessible avec visiophonie à une hauteur comprise entre 0,90 m et 1,30 m du sol et à une distance supérieure de 0,40 m d'un obstacle. Une caméra doit être installée au niveau du dispositif d'accès, un écran vidéo doit être installé pour le personnel</p> <p>- (Léger)</p>
Année 3	MULTI ACCUEIL LE BERCEAU	<p>Remplacer ou modifier le mobilier par au moins un mobilier accessible. Il est accessible par un cheminement d'une largeur d'au moins 1,20 m, comporte à son droit un espace d'usage horizontal de 1,30 x 0,80 m. Le mobilier nécessitant de lire un document, écrire ou utiliser un clavier présente un plan supérieur à une hauteur d'au plus 0,80 m et un vide en partie inférieure avec une profondeur d'au moins 0,30 m, une largeur d'au moins 0,60 m et une hauteur d'au moins 0,70 m. Il est repéré par un contraste visuel ou un éclairage</p> <p>- (Léger)</p>

Année	ERP Concernés par les actions de mise en accessibilité	Nature de l'action de mise en accessibilité envisagée
Année 4	ECOLE DE MUSIQUE SAINT PARGOIRE	Modifier la hauteur de la boîte aux lettres afin qu'elle puisse être accessible à une hauteur entre 0,90 m et 1,30 m. - (Léger)
Année 4	ECOLE DE MUSIQUE SAINT PARGOIRE	Fermer la partie arrière de l'escalier par un mobilier fixe (bacs à fleurs par exemple) ou une barrière avec un élément bas situé à une hauteur comprise entre 0,15 et 0,40 m du sol - (Léger)
Année 4	ECOLE DE MUSIQUE SAINT PARGOIRE	Poser un dispositif de protection afin d'éviter les chutes (un garde-corps selon NF P 01-012 est nécessaire si la hauteur de chute est d'au moins 1 m) - (Léger)
Année 4	ECOLE DE MUSIQUE SAINT PARGOIRE	Poser des points d'éclairage supplémentaires afin d'améliorer l'éclairage extérieur afin d'obtenir une valeur d'éclairement moyenne au sol de 20 lux sans zone d'ombre - (Léger)
Année 4	ECOLE DE MUSIQUE SAINT PARGOIRE	Créer une place de stationnement adaptée située à proximité de l'entrée ou de l'ascenseur, horizontale au dévers près de 3%. La place adaptée a une longueur de 5 m, une largeur d'au moins 3,30 m et une surlongueur de 1,20 m matérialisée au sol sur la voie de circulation (uniquement cas des places en épi ou en bataille). La place est repérée par un marquage au sol et par un panneau de signalisation vertical. - (Lourd)
Année 4	ECOLE DE MUSIQUE SAINT PARGOIRE	Améliorer la signalisation de l'entrée principale par une signalétique - (Léger)
Année 4	ECOLE DE MUSIQUE SAINT PARGOIRE	Poser un bloc-porte d'au moins 0,80 m (passage utile d'au moins 0,77 m). Prévoir également un contraste visuel pour repérer la porte, son encadrement ainsi que sa poignée. - (Lourd)
Année 4	ECOLE DE MUSIQUE SAINT PARGOIRE	Créer une rampe permanente. Le plan incliné présente une pente d'au plus 6% sur une longueur d'au plus 10 m (ou d'au plus 10% sur 2 m ou d'au plus 12% sur 0,50 m) avec un palier de repos en haut et en bas de chaque plan incliné, de 1,20 x 1,40 m, horizontal au dévers près de 3%. Le plan incliné se raccorde aux paliers de repos sans ressaut. Une solution serait de surélever le plancher de la terrasse, en ajoutant une marche à l'escalier existant. - (Lourd)
Année 4	ECOLE DE MUSIQUE SAINT PARGOIRE	Installer un ascenseur conforme à la norme NF EN 81-70 ou équivalent - (Lourd)



Année	ERP Concernés par les actions de mise en accessibilité	Nature de l'action de mise en accessibilité envisagée
Année 4	ECOLE DE MUSIQUE SAINT PARGOIRE	Poser un rappel tactile et contrasté à 50 cm (ou 28 cm selon la configuration) de la première marche, un revêtement contrasté sur la première et dernière contremarche et un contraste sur 3 cm en horizontal sur les nez de marches - (Léger)
Année 4	ECOLE DE MUSIQUE SAINT PARGOIRE	Poser une main courante sur la partie haute du côté gauche de l'escalier à une hauteur comprise entre 0,80 et 1,00 m par rapport au nez de la marche, continue, préhensible, rigide, différenciée de la paroi et se prolongeant horizontalement de 28 cm au-delà de la première et dernière marche de chaque volée sans créer un obstacle dans la circulation. - (Léger)
Année 4	ECOLE DE MUSIQUE SAINT PARGOIRE	Prolonger une main courante horizontalement de 28 cm au-delà de la première et dernière marche de chaque volée sans créer un obstacle dans la circulation - (Léger)
Année 4	ECOLE DE MUSIQUE SAINT PARGOIRE	Créer un cabinet d'aisances accessible mixte accessible directement depuis les parties communes : espace d'usage horizontal d'1,30 x 0,80 m situé latéralement à la cuvette et en dehors du débattement de la porte, un lave-mains avec une hauteur de son plan supérieur d'au plus 0,85 m, une barre d'appui latérale à la cuvette située à une hauteur comprise entre 0,70 et 0,80 m, une cuvette avec une surface d'assise à une hauteur comprise entre 0,45 et 0,50 m (abattant inclus), un dispositif permettant de refermer la porte derrière soi, les accessoires présents entre 0,90 et 1,30 m. En complément, un espace de manœuvre demi tour d'un diamètre d'au moins 1,50 m panneau de signalisation indique que le cabinet est utilisable par tous. - (Lourd)

## NOTE ANNEXE 4 DE LA PIECE N°1 LISTE INDICATIVE DES DEROGATIONS

Certains obstacles ne peuvent pas faire l'objet d'une mise en accessibilité. En effet, les travaux nécessaires peuvent avoir un fort impact sur l'établissement ou être tout simplement non envisageables. Dans ce cas, la réglementation permet d'invoquer un motif d'impossibilité pour une demande de dérogation.

Les motifs justifiant le recours à une demande de dérogation sont précisés par l'article R. 111-19-10 du Code de la Construction et de l'Habitation. La liste indicative ci-après reprend ces motifs :

N°ERP	N° du motif de la dérogation	Règle dérogée	Justification de la dérogation et mesures de substitution éventuelles

1 : Impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment ou en raison de difficultés liés à ces caractéristiques ou à la nature des travaux qui y sont réalisés

2 : Conservation du patrimoine architectural - travaux réalisés à l'intérieur ou à l'extérieur d'un bâtiment classé ou inscrit au titre des monuments historiques ou sur un bâtiment situé dans le périmètre d'un monument historique classé ou inscrit ou secteur sauvegardé

3 : Conséquences excessives sur l'activité économique de l'établissement

4 : Refus des copropriétaires d'un bâtiment à usage principal d'habitation de réaliser les travaux de mise en accessibilité

**PIECE N°2**

## PROJET DE STRATEGIE DE MISE EN ACCESSIBILITE

Les pistes retenues pour bâtir une stratégie patrimoniale de mise en accessibilité sont les suivantes :

- Compte tenu des coûts identifiés par le diagnostic et des capacités budgétaires de la collectivité, il a été décidé de répartir les interventions sur 4 années (1 période de 3 ans + 1 an).
- Les priorités ont été définies en fonction des critères suivants :
  - Importance quantitative de la fréquentation : Maison du Grand Site (à Aniane – Pont du Diable) – plus de 40 000 visiteurs par an.
  - Service à la population au quotidien : les différents points multiaccueil petite enfance du territoire ont été traités en priorité, en fonction des difficultés spécifiques rencontrées dans chacun d'eux.
  - Le cas particulier de la « Maison des Entreprises » à Saint-André de Sangonis, qui va faire l'objet d'une opération de réhabilitation complète, avec mise en conformité avec les normes d'accessibilité. Ces travaux sont prévus en 2017, c'est pourquoi cette opération apparait en année 2 du calendrier d'Ad'AP.

## COUT DE LA MISE EN ACCESSIBILITE

Le tableau ci-après présente le coût de la mise en accessibilité de l'ensemble des établissements et installations.

	COUT					
	PERIODE 1			PERIODE 2	PERIODE 3	TOTAL
	ANNEE 1	ANNEE 2	ANNEE 3			
<b>TOTAL</b>	<b>32710 €HT</b>	<b>164360€HT</b>	<b>30640 €HT</b>	<b>95120 €HT</b>	<b>0 €HT</b>	<b>322830 €HT</b>

## CALENDRIER

Le calendrier de la mise en accessibilité présenté ci-après indique le début et la fin prévisionnels des actions de mise en accessibilité de chaque établissement ou installation du patrimoine.

PERIODE	PERIODE 1			PERIODE 2			PERIODE 3
ANNEE	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022 A 2024
SIEGE COMMUNAUTE COMMUNE - GIGNAC		JANVIER - DECEMBRE					-
MULTI ACCUEIL CALINOUX GIGNAC	JANVIER - DECEMBRE						-
MULTI ACCUEIL LES LUTINS - MONTPEYROUX		JANVIER - DECEMBRE					-
MULTI ACCUEIL LE BERCEAU - MONTARNAUD			JANVIER - DECEMBRE				-
MULTI ACCUEIL CHRYSLIDE ET PAPILLON – SAINT ANDRE DE SANGONIS	JANVIER - DECEMBRE						-
MULTI ACCUEIL PITCHOUNETS - ANIANE		JANVIER - DECEMBRE					-
RELAIS ASSISTANTS MATERNELS – LE POUGET		JANVIER - DECEMBRE					-
OFFICE DE TOURISME GIGNAC	CONFORME A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR						
MAISON DU GRAND SITE - ANIANE	JANVIER - DECEMBRE						-

MAISON DE LA POTERIE – SAINT JEAN DE FOS	CONFORME A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR						
PERIODE	PERIODE 1			PERIODE 2			PERIODE 3
ANNEE	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022 A 2024
OFFICE DU TOURISME SAINT GUILHEM LE DESERT	CONFORME A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR						
ABBAYE SAINT BENOIT - ANIANE			JANVIER - DECEMBRE				-
ECOLE DE MUSIQUE GIGNAC		JANVIER - DECEMBRE					-
ECOLE DE MUSIQUE SAINT PARGOIRE				JANVIER - DECEMBRE			-
MAISON DES ENTREPRISES – SAINT ANDRE DE SANGONIS		JANVIER - DECEMBRE					-
SIEGE COMMUNAUTE COMMUNE – Locaux ADS GIGNAC	CONFORME A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR						
HOTEL D'ENTREPRISE CAMALCE - GIGNAC	CONFORME A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR						
HOTEL D'ENTREPRISE 3 FONTAINES – LE POUJET	CONFORME A LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR						

**PIECE N°4**



## **DELIBERATION AUTORISANT A PRESENTER UN AD'AP**

Si le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement(s) ou installation(s) est une collectivité territoriale ou un établissement public, la délibération de, respectivement, son organe délibérant ou son conseil d'administration, l'autorisant à présenter la demande de validation de l'agenda.

Ci-après délibération du Conseil Communautaire en date du 21 MARS 2016 (à insérer)

**INTERCALER LA  
DELIBERATION  
AUTORISANT A DEPOSER  
UN ADAP**

République Française  
Département de l'Hérault  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 21 mars 2016**  
~~~~~

**ZAC LA CROIX  
MODIFICATION DU DOSSIER DE RÉALISATION  
DE LA TRANCHE I "AMÉNAGEMENT DU COEUR DE ZAC".**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 21 mars 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Maurice DEJEAN, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, M. Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. José MARTINEZ, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Mme Nicole MORERE, Monsieur Max ROUSSEL, Monsieur Christian VILOING, Madame Michèle LAGACHERIE, Madame Lucie TENA, Madame Véronique NEIL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Patrick LAMBOLEZ, Madame Béatrice NEGRIER, Madame Marie-Françoise NACHEZ -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations :

Monsieur Jean-André AGOSTINI à M. Philippe SALASC, Madame Isabelle ALIAGA à Monsieur Jean-François SOTO, Mme Josette CUTANDA à M. Louis VILLARET, Madame Evelyne GELLY à M. Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Grégory BRO à Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Christophe GAUX à Monsieur Max ROUSSEL, M. Bernard GOUZIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Béatrice WILLOQUAUX à M. Claude CARCELLER

Excusés :

Monsieur Alexis PESCHER

Absents :

Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, Madame Chantal COMBACAL, Monsieur Jean-Claude CROS, Madame Viviane RUIZ, M. Philippe MACHETEL, Monsieur Bernard SALLES, Mme Florence QUINONERO, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Edwige GENIEYS

Quorum : 25	Présents : 31	Votants : 39	Pour 39 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1 et suivants.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Vu le code de l'urbanisme, en particulier ses articles R311-12, R311-9, R311-7, R311-5 ;

Vu la délibération du 19 mars 2007 par laquelle le Conseil communautaire a voté favorablement la définition du périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté de la Croix sur la commune de Gignac,

Vu la délibération du 18 avril 2011 par laquelle le Conseil communautaire a modifié le dossier de création,

Vu que le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Gignac a été approuvé le 27 septembre 2012 en intégrant les nouvelles règles d'urbanisme applicables à la Z.A.C La Croix,

Vu que le dossier de réalisation de la tranche I « Aménagement du cœur de Z.A.C » de la Z.A.C La Croix a été approuvé par délibération du 27 mai 2013, puis modifié par délibération du 26 mai 2014 afin de prendre en compte la suppression du coefficient d'occupation du sol (COS) par la loi ALUR (d'accès au logement et un urbanisme rénové) du 24 mars 2014,

Considérant qu'en vertu du droit de priorité dont disposent les entités commerciales situées sur le périmètre de la ZAC La Croix et impactées par le projet, la communauté de communes doit proposer des solutions alternatives d'implantation à ces dernières,

Considérant qu'au regard du nombre de demandes d'implantation sur la Z.A.C La Croix émanant du secteur automobile, de l'impact sur ce même secteur du projet de réalisation de la gare routière dans la tranche I bis de la Z.A.C La Croix et de la disponibilité à la vente d'un certain nombre de lots sur la tranche I, il est apparu nécessaire de modifier le dossier de réalisation de la tranche I « Aménagement du cœur de Z.A.C » et le programme des équipements publics à réaliser sur la tranche I, comme suit :

- *Programme des équipements publics à réaliser dans la zone :*

- Viabilisation de 4 lots en suppléments (C29-C30-C31-C32)
- Réalisation des bétons désactivés nécessaires à l'accessibilité de chaque lot et aux circulations piétonnes (partie Ouest de la rue de la Galaxie)
- Réalisation d'un parking de 65 places de stationnement
- Plantation d'une noue paysagère (partie Ouest de la rue de la Galaxie)

- Programme global des constructions à réaliser :
  - o Création de 4 lots d'une superficie de 5 565m<sup>2</sup> comprenant 2 782.5m<sup>2</sup> de surface de plancher (cf. plan joint)
- Les modalités prévisionnelles de financement échelonnées dans le temps :
  - o Le montant des travaux est estimé à 520 000 € HT
  - o Le montant prévisionnel des recettes est estimé à 765 188€ HT (275€HT /m<sup>2</sup> de SDP)
  - o L'équilibre budgétaire prévisionnel reste inchangé, seule la part de l'autofinancement est réduite.

Considérant que ces modifications sont limitées et sont sans incidence sur le programme des ouvrages et équipements d'infrastructure et de superstructure à réaliser, le financement et la répartition de la maîtrise d'ouvrage de ces équipements ainsi que sur les modalités de leur incorporation dans le patrimoine de la communauté de communes,

Considérant qu'elles ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du projet de la Z.A.C La Croix car les travaux étaient initialement prévus dans la tranche 3 de la Z.A.C,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

### DÉCIDE

*à l'unanimité des suffrages exprimés,*

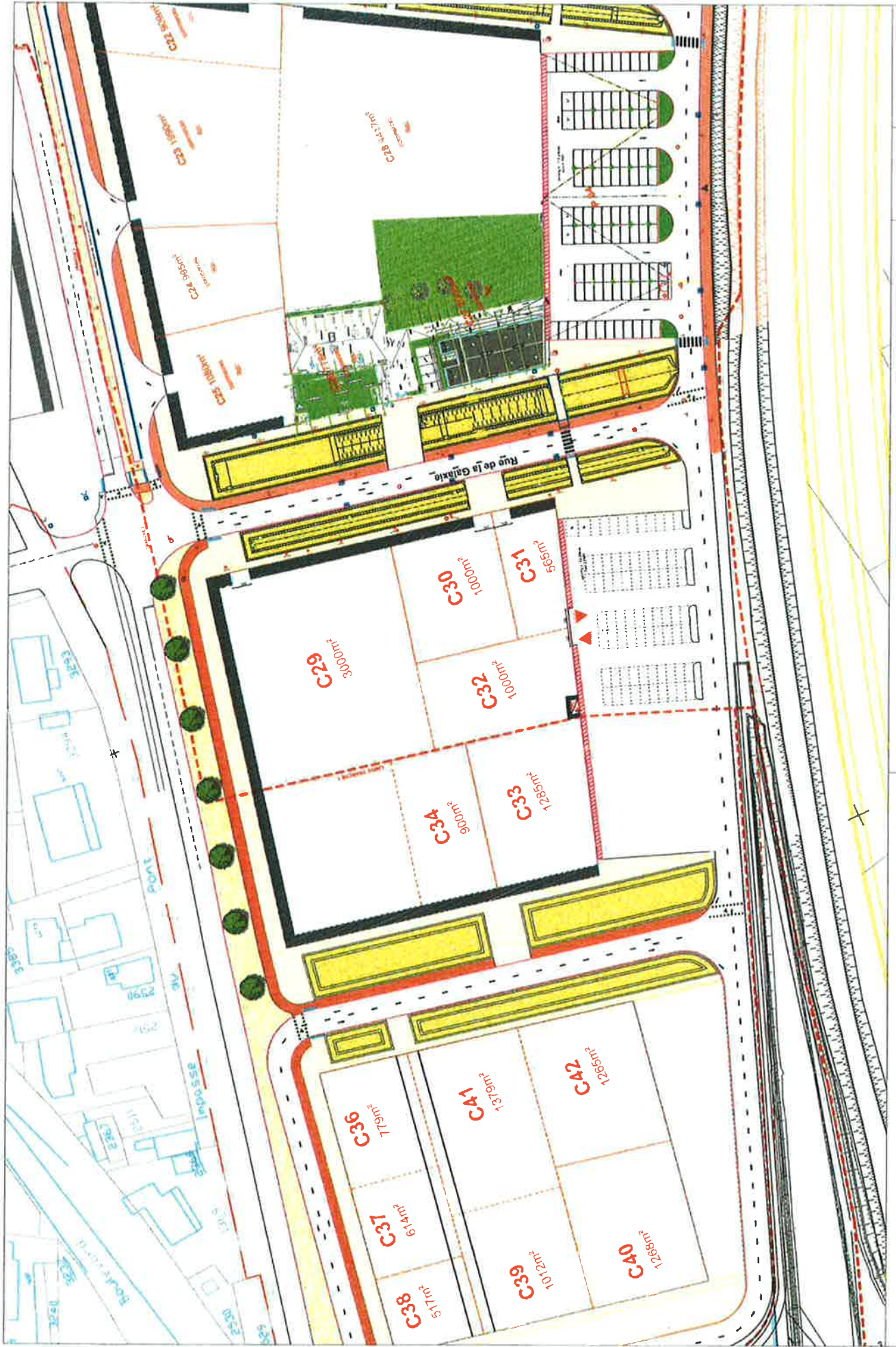
- d'approuver la modification des pièces du dossier de réalisation de la tranche I « Aménagement du cœur de Z.A.C » de la Z.A.C La Croix, consultables au siège de la communauté de communes ; ce dossier comporte conformément à l'article R.311-7 du code de l'urbanisme, les pièces suivantes :

- \* Le programme des équipements publics à réaliser dans la zone, pièce n°2 modifiée,
- \* Le programme global des constructions à réaliser, pièce n°3 modifiée,
- \* Les modalités prévisionnelles de financement échelonnées dans le temps, pièce n°4 modifiée,

- d'autoriser Monsieur le Président à signer et accomplir toutes les formalités afférentes à cette affaire.

<p>Transmission au Représentant de l'Etat N° 1279 le 23/03/2016 Publication le 23/03/2016 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 23/03/2016 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160321-lmcl79955A-DE-I-I Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET</p>	<p style="text-align: center;">Le Président de la communauté de communes</p> <div style="text-align: center;">  <p style="text-align: center;">Louis VILLARET</p> </div>
---	---





Maitrise d'ouvrage : COMMUNAUTE DE COMMUNES VALLEE DE L'HERAULT

Maitrise d'oeuvre : NBJ Architectes - J. WAFFLART - +2PAYSAGES - EGIS AMENAGEMENT

PLAN D'ENSEMBLE - ZAC LA CROIX

MODIFICATION PARCELLAIRE TRANCHE 3

DET - ind O

Mars 2016

République Française  
Département de l'Hérault  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 21 mars 2016**  
~~~~~

**ZAC LA CROIX - TRANCHE I  
TARIFICATION DROIT DE VOIRIE.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 21 mars 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou  
représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Maurice DEJEAN, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, M. Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. José MARTINEZ, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Mme Nicole MORERE, Monsieur Max ROUSSEL, Monsieur Christian VILOING, Madame Michèle LAGACHERIE, Madame Lucie TENA, Madame Véronique NEIL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Patrick LAMBOLEZ, Madame Béatrice NEGRIER, Madame Marie-Françoise NACHEZ -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations :

Monsieur Jean-André AGOSTINI à M. Philippe SALASC, Madame Isabelle ALIAGA à Monsieur Jean-François SOTO, Mme Josette CUTANDA à M. Louis VILLARET, Madame Evelyne GELLY à M. Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Grégory BRO à Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Christophe GAUX à Monsieur Max ROUSSEL, M. Bernard GOUZIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Béatrice WILLOQUAUX à M. Claude CARCELLER

Excusés :

Monsieur Alexis PESCHER

Absents :

Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, Madame Chantal COMBACAL, Monsieur Jean-Claude CROS, Madame Viviane RUIZ, M. Philippe MACHETEL, Monsieur Bernard SALLES, Mme Florence QUINONERO, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Edwige GENIEYS

Quorum : 25	Présents : 31	Votants : 39	Pour 39 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1 et suivants.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, en particulier les articles L.2121-1, L2125-1, L2125-3, L2125-4 et L2125-5 ;

Vu le Code de la Voirie Routière, en particulier son article L113-2 ;

Vu les statuts de la communauté de communes, en particulier la compétence en matière de développement économique ;

Vu la délibération 19 mars 2007 par laquelle le Conseil communautaire a défini le périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.) La Croix à Gignac,

Vu la délibération du 18 avril 2011 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé la modification du dossier de création,

Vu que les activités d'aménagement et d'entretien des voies localisées en zones d'activités économiques sont indissociables des activités relatives à l'aménagement et à l'entretien des zones d'activités,

Vu qu'à ce titre le Président de l'Établissement public de coopération intercommunale y exerce les pouvoirs de police de la conservation et y délivre les permissions de voirie à titre précaire et révocable dont les tarifs et conditions sont définis par l'organe délibérant,

Considérant que les entreprises installées sur la Z.A.C. La Croix sont susceptibles de solliciter la communauté de communes en vue d'obtenir les permissions de voirie nécessaires pour installer ou implanter sur le domaine public routier (voiries et trottoirs) des objets ou ouvrages nécessitant un ancrage au sol,

Considérant qu'il convient de fixer un montant de redevance d'occupation pour les voiries incluses dans la tranche I de la Z.A.C. La Croix préalablement à la délivrance de toutes permissions de voiries par le Président,

Considérant que le montant de la redevance dépend de l'étendue de l'emprise au sol et de la durée de cette dernière,

Considérant qu'il est proposé d'appliquer une tarification unique annuelle sur les voiries et trottoirs inclus dans la tranche I de la Z.A.C. La Croix à hauteur de 30€/m<sup>2</sup> de surface occupée impliquant une emprise au sol,

Considérant qu'il convient de préciser en dernier lieu que les occupations du domaine public routier sans emprise au sol relèvent du pouvoir de police de la circulation et du stationnement du Maire de la commune concernée,


**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,  
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

### DÉCIDE

*à l'unanimité des suffrages exprimés,*

- de fixer les droits de voirie à hauteur de 30€ m<sup>2</sup>/an de surface occupée avec ancrage au sol sur l'ensemble du périmètre de la tranche I de la Z.A.C. La Croix.

<p>Transmission au Représentant de l'Etat N° 1280 le 23/03/2016 Publication le 23/03/2016 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 23/03/2016 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160321-lmc180041-DE-I-I Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET</p>	<p>Le Président de la communauté de communes</p>  <p>Louis VILLARET</p>
--	---

République Française  
Département de l'Hérault  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 21 mars 2016**  
~~~~~

**CONVENTION D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC  
MAISON DU GRAND SITE - BRASSERIE DU TERROIR.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 21 mars 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Étaient présents ou représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Maurice DEJEAN, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, M. Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. José MARTINEZ, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Mme Nicole MORERE, Monsieur Max ROUSSEL, Monsieur Christian VILONG, Madame Michèle LAGACHERIE, Madame Lucie TENA, Madame Véronique NEIL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Patrick LAMBOLEZ, Madame Béatrice NEGRIER, Madame Marie-Françoise NACHEZ -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations :

Monsieur Jean-André AGOSTINI à M. Philippe SALASC, Madame Isabelle ALIAGA à Monsieur Jean-François SOTO, Mme Josette CUTANDA à M. Louis VILLARET, Madame Evelyne GELLY à M. Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Grégory BRO à Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Christophe GAUX à Monsieur Max ROUSSEL, M. Bernard GOUZIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Béatrice WILLOQUAUX à M. Claude CARCELLER

Excusés :

Monsieur Alexis PESCHER

Absents :

Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, Madame Chantal COMBACAL, Monsieur Jean-Claude CROS, Madame Viviane RUIZ, M. Philippe MACHETEL, Monsieur Bernard SALLES, Mme Florence QUINONERO, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Edwige GENIEYS

Quorum : 25	Présents : 31	Votants : 39	Pour 39 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1 et suivants.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2122-1 et suivants et L2125-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-10,

Vu la délibération n°968 en date du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil communautaire a délégué au Président le pouvoir de conclure et réviser des louages de choses tant sur le domaine public que privé de l'établissement, et dans les conditions et tarifs préalablement fixés par le Conseil communautaire et ce pour une durée inférieure à 12 ans ;

Considérant que la maison du Grand Site est ouverte d'avril à novembre depuis 2009 et constitue le point d'accueil principal en Vallée de l'Hérault,

Considérant qu'elle est la porte d'entrée sur le territoire de la communauté de communes et se situe à proximité immédiate du site du pont du Diable qui voit passer chaque année 250 000 personnes et plus de 55 000 véhicules sur le parking de la maison du Grand Site,

Considérant que la maison du Grand Site comprend, outre sa brasserie, un bureau de l'Office de Tourisme Intercommunal, une boutique culturelle, une boutique de produits du terroir associée à une vithèque,

Considérant que la convention actuelle d'occupation temporaire privative du domaine public non constitutive de droits réels, destinée à exploiter et gérer « la Brasserie du terroir » étant arrivée à son terme, il convient de la renouveler afin de permettre la continuité de son exploitation,

Considérant que cette dernière sera conclue conformément aux principes de la domanialité publique, à savoir notamment de manière temporaire, révocable, précaire et dans le respect de l'affection des lieux,

Considérant qu'elle est expressément exclue du champ d'application des dispositions régissant les baux commerciaux,

Considérant la qualité des prestations proposées par l'occupant actuel, la SARL EL T DRAC, il est proposé de renouveler la convention à son profit,

Considérant qu'il revient à l'assemblée de fixer les conditions et tarifs de cette occupation en vue de permettre au Président d'user de la délégation susmentionnée,




**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,**  
**APRES EN AVOIR DELIBERE,**  
Le quorum étant atteint

## DÉCIDE

*à l'unanimité des suffrages exprimés,*

- d'approuver les termes de la convention d'occupation du domaine public ci-annexée ;
- de retenir la SARL EL T DRAC pour la signature de ladite convention en vue de l'exploitation et de la gestion de la Brasserie du Terroir pour une durée de deux ans, appelant notamment le paiement d'une redevance constituée d'une part fixe d'un montant de 704.34 € par mois sur sept mois (période d'ouverture de la maison du Grand Site), et d'une part variable correspondant à 12 % du bénéfice annuel d'exploitation,
- d'autoriser le Président à accomplir toutes les formalités afférentes à ce dossier.

<p>Transmission au Représentant de l'Etat N° 1281 le 23/03/2016 Publication le 23/03/2016 Notification le DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE Gignac, le 23/03/2016 Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160321-lmc180042A-DE-I-I Le Président de la communauté de communes Signé : Louis VILLARET</p>	<p>Le Président de la communauté de communes</p> 
---	--

**CONVENTION D'OCCUPATION DU  
DOMAINE PUBLIC**  
Maison du Grand Site de France  
**Restaurant La « Brasserie du terroir »**

## ENTRE LES SOUSSIGNES :

- **La Communauté de communes Vallée de l'Hérault**, sise 2 parc d'activités de Camalcé – 34 150 Gignac, représentée par son Président en exercice, Monsieur VILLARET Louis, dûment habilité par délibération n°..... du 10 février 2014, ci-après désignée « La Communauté »,

**D'UNE PART,**

- **L'Office de Tourisme Intercommunal Saint-Guilhem-le-Désert – Vallée de l'Hérault**, sis 3 Parc d'activités de Camalcé, 34 150 GIGNAC, représenté par Monsieur Benoît PIQUART, en sa qualité de Directeur, ci-après désigné « l'OTI »,

**D'AUTRE PART,**

## ET :

- **SARL EL T DRAC**, située Brasserie du Terroir Maison du Grand Site, Lieu-dit les Paledasses, 34150 ANIANE, représentée par Monsieur Clotaire Gaillard, ci-dessous désigné comme « l'Occupant »,

### Préambule

La maison du Grand Site de France a été réalisée dans le cadre de l'opération Grand Site ; démarche proposée par l'Etat aux collectivités territoriales pour répondre aux difficultés que posent l'accueil des visiteurs et l'entretien des sites classés de grande notoriété soumis à une forte fréquentation.

La maison du Grand Site, construite sous maîtrise d'ouvrage par la communauté de communes, a ouvert ses portes en 2009. Elle est depuis, le point d'accueil principal en Vallée de l'Hérault et est gérée par la l'Office de tourisme intercommunal. Elle est la porte d'entrée sur le territoire de la

communauté de communes et se situe à proximité immédiate du site du pont du Diable qui voit passer chaque année 250.000 personnes et plus de 55 000 véhicules sur le parking de la maison du Grand Site.

La maison du Grand Site comprend, outre sa brasserie, un bureau de l'Office de Tourisme Intercommunal, une boutique culturelle, une boutique de produits du terroir associée à une vinothèque.

Des animations sont organisées sur le site en saison et hors saison (*concert, animations natures, visites guidées...*), lequel permet également d'accéder à la baignade (*surveillée en juillet et août*).

Enfin, les navettes gratuites reliant Saint Guilhem le Désert, partent du site et transportent chaque année plus de 100.000 passagers.

C'est dans ce contexte que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault et l'Office de Tourisme Intercommunal Saint Guilhem le Désert - Vallée de l'Hérault proposent de conclure une **convention d'occupation temporaire privative du domaine public non constitutive de droits réels en vue d'exploiter et gérer « la Brasserie du terroir »**. Cette dernière est conclue conformément aux principes de la domanialité publique, à savoir notamment de manière temporaire, révocable et précaire, contre le paiement d'une redevance et dans le respect de l'affectation des lieux.

**Elle est expressément exclue du champ d'application des dispositions régissant les baux commerciaux.**

**Ceci préalablement exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :**

#### **Article 1 – Etendue et caractéristiques des lieux occupés**

L'occupant est autorisé à occuper de manière privative les lieux ci-dessous identifiés selon les principes de la domanialité publique :

**Brasserie du Terroir  
Maison du Grand Site,  
Lieu-dit les Paledasses,  
34150 ANIANE**

Lesdits lieux disposent d'une surface de 150m<sup>2</sup>, composés de (Cf. plan annexé) :

- 75m<sup>2</sup> de salle,
- 13m<sup>2</sup> de comptoir,
- 51m<sup>2</sup> de cuisine,
- 5 m<sup>2</sup> de vestiaire,
- 6 m<sup>2</sup> de local déchets.

Lesdits lieux sont équipés comme suit :

- cuisine et comptoir équipés (l'exploitant aura à sa charge l'ensemble des ustensiles et petits équipements de cuisine, la vaisselle, le linge de table ...)
- comptoir de brasserie équipé (un plan de travail avec évier, des étagères et rangements muraux, un rideau métallique)
- mobilier de salle et d'extérieur : tables intérieures, tables, chaises, fauteuils, porte manteaux et vestiaire double (*détail en annexe 2*).

#### **Article 2 - Conditions générales d'occupation**

L'occupant s'engage de manière générale:

- dans une restauration de qualité mettant en avant la gastronomie du territoire de la Vallée de l'Hérault.

- A associer, dans la mesure du possible, les partenaires de la Communauté et de l'OTI dans la recherche de fournisseurs : la liste des partenaires est notamment disponible sur [www.saintguilhem-valleeherault.fr](http://www.saintguilhem-valleeherault.fr)
- A assurer un accueil professionnel et de qualité, convivial et propice à la rencontre, destiné aux différents publics présents sur le site, particulièrement le public familial et les groupes.
- A proposer une carte variée à des tarifs conformes aux différents publics, particulièrement familial, du Grand Site :
- A prendre en compte les questions de développement durable (tri, produits bio, circuits courts, économies d'énergie...);
- A respecter et/ou solliciter le renouvellement des labels qualités et notamment: Qualité Hérault, Qualité Sud de France, Tourisme et Handicap...
- A respecter une large plage horaire de la restauration ;
- A respecter la destination des lieux, soit la restauration, brasserie et la vente à emporter. Toute autre activité est soumise à l'accord express de la Communauté et de l'OTI;
- A respecter la réglementation en matière d'hygiène, de traçabilité et de risques alimentaires, la réglementation relative aux débits de boissons, et de manière générale la réglementation touchant à l'exercice de l'activité de restauration, brasserie et de vente à emporter. Il doit pouvoir fournir à tout moment les justificatifs afférents.
- A faciliter l'accès aux représentants de la Communauté et/ou de l'OTI pour qu'ils effectuent tout contrôle jugé nécessaire à l'exécution de la convention ;
- A respecter le règlement intérieur de la maison du Grand Site (ci-annexé). **La Communauté et l'OTI s'obligeant à informer l'occupant, dans des délais raisonnables, des modifications intervenues sur ce dernier.**
- A respecter les clauses particulières du cahier des charges.

### **Article 3 - Les plats et produits proposés**

L'occupant proposera une carte prenant en compte au minimum les éléments suivants :

- Utilisation de produits locaux ;
- Production des plats sur place;
- Utilisation la plus large possible de produits respectueux d'un développement durable ;
- Une carte des vins en adéquation avec la politique partenariale de la Communauté et de l'OTI;
- En dehors de la basse saison (avril et octobre), un menu quotidien, des plats à la carte (fournir des menus types et la carte) et une assiette de terroir (préciser la composition) ;
- Menus spéciaux pour l'évènementiel et l'accueil de groupes (proposer des exemples) ;
- Petite restauration à emporter (fournir une liste) ;
- Proposition d'un service de bar ;

### **Article 4 - Animation des lieux - Promotion**

L'occupant soumettra pour accord à la Communauté et à l'OTI avant chaque début de saison un programme annuel d'animation de la brasserie visant à dynamiser l'espace. Ce programme devra être

adapté à la capacité d'accueil du lieu et en adéquation avec la programmation générales de la Communauté et de l'OTI. A cet effet, les parties peuvent se concerter librement.

L'occupant met également en place un plan de communication préalablement accepté par la Communauté et l'OTI. Ce plan de communication comprend au minimum les éléments suivants :

- Plan média
- Editions
- Mailing (préciser les cibles)
- Internet, réseaux sociaux...

Une attention particulière sera portée sur la promotion auprès du public groupe et des entreprises.

#### **Article 5 – Caractère personnel de la convention**

L'occupant s'engage à occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. Tout contrat, convention, ou accord de quelque nature qu'il soit visant à mettre à disposition au profit d'un tiers quel qu'il soit, à titre onéreux ou gratuit, la dépendance objet de la convention, est rigoureusement interdite.

Toute modification de la forme ou de l'objet de la Société occupante, de la composition des organes de direction, de la répartition du capital social devra être portée, par écrit, à la connaissance de la Communauté et de l'OTI, dans les quinze jours calendaires de la date de survenance d'une telle modification.

#### **Article 6 – Redevance**

La redevance d'occupation du domaine public est constituée d'une part fixe et d'une part variable qui est fonction du chiffre d'affaire. Cette redevance est exigible pour les 7 mois d'ouverture de la maison du Grand Site, soit d'avril à octobre.

L'occupant s'engage à régler mensuellement à terme échu, et au plus tard le 5 du mois suivant, la part fixe de la redevance mensuelle dont le montant s'élève à 704.34 € TTC (base 2015 réactualisable en fonction de l'indice INSEE).

L'occupant s'engage à régler annuellement, et au plus tard le 30 janvier de l'année suivante, la part variable dont le montant est déterminé de la manière suivante :

- 12 % du bénéfice annuel d'exploitation ;

La part fixe de la redevance sera révisée annuellement de plein droit en fonction de l'évolution de l'indice INSEE du coût de la construction ; la comparaison intervenant entre le dernier indice publié au jour de la révision et l'indice correspondant de l'année précédente.

En cas de retard dans le règlement des sommes dues, les intérêts sont dus de plein droit dès la date d'exigibilité de la somme à concurrence du taux légal en vigueur sous réserve de tous autres droits et recours.

#### **Article 7 - Etat des lieux**

Les lieux ainsi que le matériel sont remis à l'Occupant en l'état.

Des états des lieux contradictoires seront dressés tant avant l'entrée en jouissance de l'occupant qu'avant sa sortie des lieux.

L'occupant devra laisser tous les locaux occupés en bon état d'entretien et de réparation, la Communauté et l'OTI se réservant le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial (*déterminé par constat contradictoire lors de l'entrée en jouissance*), avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire à la charge de l'occupant, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

Lors de la restitution des lieux, à l'issue de la convention, pour quelque motif que ce soit, et sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, les aménagements, modifications et travaux de toute nature faits dans les locaux ainsi que les immeubles par destination seront acquis à la Communauté.

#### **Article 8 – Entretien – Réparations**

L'occupant sera tenu d'exécuter toutes les réparations dites locatives, en ce compris, de convention expresse, à l'effet de conserver les lieux, le mobilier et l'équipement en bon état permanent d'entretien et d'usage, la Communauté et l'OTI n'ayant en charge que les grosses réparations relatives au clos et au couvert et à l'exclusion expresse de celles consécutives à un manquement de l'occupant à ses propres obligations.

En cas de retard de l'occupant à exécuter ses obligations, la Communauté et l'OTI pourront décider de les faire réaliser, après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou partie sans effet au-delà de deux mois, lesdites réparations étant réalisées aux frais, risques et périls exclusifs de l'occupant et sous réserve de tous autres droits et recours de la Communauté et de l'OTI.

L'occupant ne pourra prétendre à aucune réduction de redevance et /ou indemnité dans les cas de réparations, travaux d'intérêt public ou autres réalisés à l'initiative de la Communauté et de l'OTI s'ils durent moins de quarante jours sauf s'ils obligent l'occupant à cesser totalement son activité pour une durée supérieure à trois jours consécutifs. La Communauté et l'OTI s'engagent cependant à les exécuter avec diligence et en concertation avec l'occupant, sauf en cas d'urgence.

#### **Article 9 - Travaux, aménagements et installations de l'occupant**

L'occupant ne pourra procéder à aucuns travaux, aménagements et installations, sans accord préalable et écrit de la Communauté et de l'OTI délivré sur la base de plans et devis descriptifs. Seules des interventions très légères, concernant uniquement la partie des espaces fermée au public et ne remettant pas en cause ni l'architecture, ni l'harmonie des mobiliers et de la décoration du bâtiment, pourront éventuellement être autorisées.

En cas d'accord de la Communauté et de l'OTI, tous travaux, aménagements et installations éventuels devront être réalisés dans le respect des réglementations en vigueur. Les chantiers devront être réalisés en période de fermeture de la maison du grand site, sauf urgence, avec l'accord exprès de la Communauté et l'OTI. L'occupant devra à ce titre souscrire toutes polices d'assurances nécessaires, vérifier que tous les intervenants possèdent les qualifications professionnelles et assurances requises, justifier du tout à première demande écrite de la Communauté et/ou l'OTI. Dans le délai de quinze jours à dater de la fin des travaux, il sera établi un nouvel état des lieux contradictoire par les représentants de la Communauté et de l'OTI, auquel sera joint une série de plans d'exécution.

L'occupant devra, en particulier, effectuer à ses frais exclusifs, tous aménagements et modificatifs requis par l'entrée en vigueur d'une réglementation postérieure à l'entrée en jouissance de l'espace, objet de la convention.

### **Article 10 - Caution**

L'occupant devra remettre à la Communauté ou à l'OTI, au jour de la signature de la convention, un engagement de caution égal à 3000€. Cet engagement sera souscrit pour la durée de la convention. Dans le cas où il viendrait à être exécuté partiellement, il devrait être reconstitué dans les deux mois qui suivraient sous peine de résiliation pour faute de la convention.

Cette somme servira d'avance sur les frais de remplacement de matériel ou de mobilier dans le cas où les dommages qui leur seraient causés ne seraient pas couverts ou pas intégralement couverts par l'assurance de l'occupant.

A défaut de cet engagement bancaire, l'occupant pourra faire le choix de contracter une assurance tous risques pour l'exercice de son activité dans les lieux.

En cas de reconduction, l'occupant devra à nouveau pouvoir justifier d'un engagement de caution ou bien d'une assurance tous risques.

### **Article 11 – Impôts, taxes**

L'occupant fera son affaire du règlement, à leur date d'exigibilité, de tous droits, impôts et taxes actuels et futurs à sa charge afférents à son activité. L'occupant acquitte directement, pendant toute la durée de la convention, les impôts et charges assimilés de toute nature, auxquels il peut ou pourra être assujéti du fait de l'occupation de la brasserie.

A cette fin, l'occupant s'engage à faire les démarches nécessaires auprès des services de l'administration fiscale afin que tous les avis d'imposition lui soient adressés directement.

Il doit pouvoir justifier d'une situation régulière à première demande de la Communauté ou de l'OTI.

### **Article 12 - Durée de la convention**

Le contrat est conclu pour une durée initiale de 2 ans à compter du *1<sup>er</sup> avril 2016*. La convention n'est pas renouvelable de manière tacite.

Six mois avant le terme du contrat, l'occupant devra faire savoir à la Communauté ou l'OTI, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa volonté de renouveler ou non la convention.

La Communauté et l'OTI se réservent toutefois la possibilité d'accepter ou non le renouvellement.

### **Article 13 - Période d'exploitation et horaires d'ouverture**

L'occupant de la brasserie se conformera au règlement intérieur de la maison du Grand Site.

### **Article 14 - Portée du contrat**

L'occupant s'engage à respecter le contenu des prestations définies dans la convention. Tout changement ou évolution des prestations définies ci-avant devra être discuté entre les parties. En cas de désaccord entre les parties sur ce point, et après l'échec d'une conciliation menée de bonne, la convention pourra être résiliée en application de l'article 17-3.

La convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant écrit et signé par les personnes dûment habilitées à cet effet par chaque partie.

### **Article 15- Contrôle de l'occupation**

Afin de permettre à la Communauté et l'OTI d'analyser et de contrôler l'activité de l'occupant au titre de la convention, l'occupant s'engage à communiquer l'ensemble des documents suivants, dans les trois mois suivants la fin de chaque exercice comptable :



- Compte-rendu annuel d'activité : rapport d'activité annuel comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'activité de l'occupant, ainsi qu'une analyse de l'exploitation ;
- Compte rendu financier certifié par un expert comptable : analyse des dépenses et des recettes, compte de résultats.

Des représentants de la Communauté et/ou de l'OTI peuvent également se rendre à tout moment et en présence de l'occupant sur place pour contrôler la qualité des prestations proposées par l'occupant et la bonne exploitation des espaces occupés.

### **Article 16 – Sanctions pécuniaires**

Sans préjudice des autres droits et recours, toute infraction ci-après décrite peut entraîner une sanction pécuniaire dont le montant est évalué proportionnellement à l'importance de l'infraction. Sauf indication contraire, les sanctions pécuniaires pourront être appliquées sur simple constat de la Communauté et/ou de l'OTI, sans mise en demeure préalable sauf cas particulier.

Les sanctions pécuniaires liées à l'exécution de la convention sont les suivantes :

- Une sanction pécuniaire de 100 € par jour de retard en cas de non paiement des redevances prévues à l'article 6 dans les délais impartis.
- Une sanction pécuniaire de 100 € par jour de retard en cas de non production, production tardive ou incomplète des documents prévus à l'article 14, après mise en demeure de faire sous huit jours restée sans résultat. En cas de production incomplète, cette pénalité s'applique jusqu'à la production complète des documents.
- Une sanction pécuniaire de 200 € par infraction constatée, en cas de défaillance de l'occupant dans l'entretien courant des ouvrages prévu à l'article 8. Cette sanction pécuniaire est applicable après mise en demeure restée sans résultat après quinze jours.

S'il est reconnu, soit dans le cours de la gestion, soit postérieurement, que l'occupant a dissimulé une partie de ses recettes, il est passible, au titre de dommages et intérêts, envers la Communauté et l'OTI, d'une indemnité égale à la moitié du chiffre des recettes qu'il a dissimulé sans préjudice des sommes dont il est éventuellement débiteur au titre de la convention.

### **Article 17 - Résiliation**

#### **17-1 Pour motif d'intérêt général**

La convention pourra être résiliée par la Communauté et l'OTI à tout moment pour un motif d'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai de deux mois à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'occupant.

Dans ce contexte, l'occupant pourra être fondé à demander une indemnité. Cette indemnité devra couvrir le préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée de l'occupant et sera calculée sur présentation des justificatifs nécessaires à son estimation. Elle sera négociée entre les parties.

#### **17-2 Pour faute**

Sous réserve de l'application des dispositions des articles 14 et 15 relatifs au contrôle de l'occupation et aux sanctions pécuniaires, en cas de manquement de l'occupant à l'une quelconque de ses obligations, la Communauté et l'OTI peuvent prononcer la résiliation de la convention d'occupation du domaine public.

La résiliation pour faute est précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'occupant et restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois.

Dans ce contexte, l'occupant n'est pas fondé à demander une indemnité. La Communauté et l'OTI se réservent le droit de réclamer à l'occupant des dommages et intérêts du fait des conséquences de l'arrêt de l'activité sur le fonctionnement général de la maison du Grand Site.

### **17-3 De plein droit**

La Communauté et l'OTI pourront prononcer la résiliation de la convention dans les cas justifiant l'impossibilité pour l'occupant de poursuivre normalement son activité et notamment en cas de perte par l'occupant des autorisations pouvant être légalement exigées pour exercer l'activité autorisée par la convention.

Dans ce contexte, l'occupant n'est pas fondé à demander une indemnité.

### **17-4 A l'initiative de l'occupant**

La convention peut être résiliée sur demande de l'occupant suivant un préavis de cinq mois notifié par lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de non respect de ce délai, la Communauté et l'OTI se réservent le droit de réclamer à l'occupant des dommages et intérêts du fait des conséquences de l'arrêt de l'activité sur le fonctionnement général de la maison du Grand Site.

Dans ce contexte, l'occupant n'est pas fondé à demander une indemnité.

### **Article 18 - Prévention des dommages**

L'occupant s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la Communauté et de l'OTI tout fait quel qu'il soit, notamment toute usurpation ou dommage susceptible de préjudicier au domaine public et/ou aux droits de la Communauté et/ ou de l'OTI.

La Communauté et l'OTI s'engagent à prendre toute mesure utile pour faire cesser les troubles de jouissance causés à l'occupant ou les dommages causés au domaine public qui fait l'objet de la convention, dans la mesure où il en sera informé par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **Article 19 - Assurances**

La Communauté et l'OTI assumeront la charge financière de la surveillance générale de la maison du Grand Site. Toutefois, cela n'engage pas leur responsabilité dans tous les cas d'effraction, de déprédation, de vol ou autre fait quelconque, de perte ou de dommage survenant aux personnes et/ou biens (voir l'article 1.5. du règlement intérieur).

L'occupant souscrira toutes polices d'assurances nécessaires avant son entrée dans les locaux, notamment pour tous biens mobiliers, risques locatifs et de voisinage...

Il doit pouvoir justifier du tout ainsi que du paiement des primes à échéance régulière sur simple demande de la Communauté ou de l'OTI.

Les polices d'assurances devront stipuler que les compagnies ne pourront se prévaloir de déchéance pour retard dans le paiement des primes qu'un mois après notification à la Communauté ou à l'OTI de ce défaut de paiement ; la Communauté ou l'OTI ayant la faculté de se substituer à l'occupant sans préjudice de tout recours contre ce dernier. Le défaut d'acquittement des cotisations à ses assureurs pourra constituer un motif de résiliation pour faute de la convention.

### **Article 20 - Droit applicable**

La convention est conclue sous le régime des occupations temporaires du domaine public. En conséquence, l'occupant ne pourra en aucun cas se prévaloir des dispositions sur la propriété commerciale, sur les baux commerciaux ou d'une autre réglementation quelconque susceptible de conférer un droit au maintien dans les lieux à l'occupant et/ou quelque autre droit.

### **Article 21 - Règlement des litiges**

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au tribunal administratif de Montpellier.

### **Article 22 – Annexes**

- Annexe 1 : Plan d'organisation de la Brasserie
- Annexe 2 : Inventaire des biens mobiliers mis à disposition

#### **Pour la Communauté**

Le Président de la Communauté de  
Communes Vallée de L'Hérault

Louis VILLARET

#### **Pour l'OTI**

Le Directeur de l'Office de Tourisme  
Intercommunal Saint-Guilhem-le-Désert –  
Vallée de l'Hérault

Benoît PIQUART

#### **Pour l'Occupant**



**RESTAURANT MAISON DU GRAND SITE DU PONT DU DIABLE**  
**ETAT DES LIEUX - EQUIPEMENTS DE CUISINE**

Nom et adresse du locataire:

Date d'entrée :

Date de sortie :

Désignation	Qté	Etat général / Observations	Réparations/ Observations	Date de réalisation
<b>EQUIPEMENTS DE CUISINE</b>				
<b>RECEPTION / STOCK MATIERES PREMIERES</b>				
Armoire froide positive 3 compartiments groupe à distance, 4 clés fournis :	1	R.A.S.		
- fruits et légumes 1000 litres				
- Viande 1000 litres (2 portillons de 500 litres)				
- Boissons 1000 litres				
Armoire froide négative 1000 litres (2 portillons de 500 litres)	1	R.A.S.		
Rayonnage durallinox 800x600mm - 4 tablettes	1	R.A.S.		
Rayonnage durallinox 1000x420 mm - 6 tablettes	1	R.A.S.		
Rayonnage durallinox 800x420 mm - 4 tablettes	1	R.A.S.		
Tue insectes	1	R.A.S.		
<b>RESERVE</b>				
Rayonnage durallinox 600x900 - 4 tablettes	1	R.A.S.		
Rayonnage durallinox 1450x420 - 2 tablettes	1	R.A.S.		
Rayonnage durallinox 900x420 - 4 tablettes	1	R.A.S.		
Armoire produits d'entretiens 1000x600x1800	1	R.A.S.		
<b>VESTIAIRES</b>				
Armoire vestiaire - module 2 casiers jumelés (industrie salissante)	2	Manque 1 serrure sur 1 casier		
<b>DECONDITIONNEMENT</b>				
Plonge inox 2 bacs 600x500 et 1 égouttoir 1800x700	1	R.A.S.		
Etagère murale en inox sur crémaillères L1000 - profondeur 280 mm	2	R.A.S.		
Armoire à ozone 10 couteaux	1	R.A.S.		

PREPARATIONS FROIDES						
Table de préparations dessous 2 portes réfrigérées GN2/I et 2x2 tiroirs superposés	I	ACTIF INDUSTRIES Meuble positif-MIE 02063	R.A.S.			
Etagère murale en inox sur crémaillères L2200 - profonueur 370 mm	I	TOURNUS	R.A.S.			
Etagère murale en inox sur crémaillères L2200 - profonueur 280 mm	I	TOURNUS	R.A.S.			
Guichet L1000	I	SPECIAL	R.A.S.			
Armoire froide positive 600 litres en inox, 1 clé de condamnation.	I	HOSHIZAKI	Nombreux impacts et rayures sur la porte			
Lave mains à commande non manuelle	I	TOURNUS	R.A.S.			
Support sac poubelles mobile ouvert	I	TOURNUS	R.A.S.			
<b>PREPARATIONS CHAUDES</b>						
Table de préparations dessous 1 porte réfrigérée GN2/I et 2 tiroirs superposés	I	ACTIF	R.A.S.			
Etagère murale en inox sur crémaillères L1800 - profonueur 370 mm	I	TOURNUS	R.A.S.			
Etagère murale en inox sur crémaillères L1800 - profonueur 280 mm	I	TOURNUS	R.A.S.			
Table du chef L1400 avec bac 400x400	I	TOURNUS	R.A.S.			
Armoire froide positive inox 600 litres, 1 clé de condamnation	I	HOSHIZAKI	Nombreux impacts et rayures sur la porte			
Armoire froide négative inox 600 litres, 1 clé de condamnation	I	HOSHIZAKI	Nombreux impacts et rayures sur la porte			
Armoire à ozone 10 coureux	I	TOURNUS	R.A.S.			
Etagère pour stockage batterie 900x600 - 5 tablettes	I	BOURGEAT	R.A.S.			
Plonge inox 1 bac 500x500	I	TOURNUS	R.A.S.			
Soubassement neutre	I	ELECTROLUX	R.A.S.			
Four mixte 6 GNI/I	I	ELECTROLUX	R.A.S.			
Élément neutre	I	ELECTROLUX	R.A.S.			
Élément Bain marie L400 avec bac 300x500	I	ELECTROLUX	R.A.S.			
Élément neutre	I	ELECTROLUX	R.A.S.			
Friteuse sur coffre 2 portes 7.9 litres 2 cuves - L800	I	ELECTROLUX	R.A.S.			
Grill barreaudé dim. 700x500mm sur socle	I	ELECTROLUX	Nettoyage à compléter			
Cadre support bacs GN sous four	I	ELECTROLUX	R.A.S.			
Plaque de cuisson 2 feux induction dim. 425/500x800mm - L800mm	I	ELECTROLUX	R.A.S.			
Four pizzas 2 chambres int. 630x630x150 sur socle 2 portes avec maintien en température	I	ELECTROLUX	Nettoyage à compléter			
Protection murale inox	I	SPECIAL	Nombreuses rayures			
Table de découpe mobile sur glissières GN2/I 600x600x800	I	TOURNUS	R.A.S.			
Hotte - longueur 5,50 ml avec 11 filtres amovibles lavables	I	VIM	RAS			

<b>LAVERIE VAISSELLE</b>					
Table d'entrée machine avec bac et douche L1150	I	COMENDA	R.A.S.		
Etagère à casiers 1120x600 mm - 4 tablettes	I	BOURGEAT	R.A.S.		
Machine à laver la vaisselle à capot	I	COMENDA Modèle CM161 - DB0006950109	R.A.S.		
Table de sortie machine à rouleaux L1100	I		R.A.S.		
Support sac poubelles	I		R.A.S.		
1 socle rouleur pour casier lave vaisselle 500x500	I		R.A.S.		
Hotte - longueur 1,50 ml	I	VIM	RAS		
<b>COMPTOIR DISTRIBUTION</b>					
Lave verres frontal	I	COMENDA	R.A.S.		
Virrine réfrigérée "artes sucrées, salées, sandwiches)	I	ARTIC	R.A.S.		
Module crêpes avec 2 plaques	I	FURNOTEL	R.A.S.		
Meuble réfrigéré 2 portes L1340mm	I	CODIGEL	R.A.S.		
Module/vitrine glaces 1160x1150 mm	I	CORTALLA	R.A.S.		
Virrine réfrigérée "boissons 680x680 - hauteur 1850 mm	I	SCAIOLA	R.A.S.		
Machine à glçons largeur 600 mm	I	HOSHIZAKI	R.A.S.		
Présentoir avec refroidisseur intégré 600x600mm - hauteur 920 mm	I	GANKO	R.A.S.		
Module bain-marie 340x540 mm	I	FURNOTEL	R.A.S.		
Hotte - longueur 1,00 ml	I	VIM	RAS		
<b>DOTATION EQUIPEMENTS DE CUISINE</b>		<b>Affectations</b>			
Clayettes inox perforées 600x800 mm	12	Armoire froide positive / réception	R.A.S.		
Clayettes inox perforées 600x800 mm	4	Armoire froide négative / réception	R.A.S.		
Grilles inox GN2/I	3	Table de préparation froide	R.A.S.		
Grilles inox GN2/I	3	Table de préparation chaude	R.A.S.		
Clayettes inox 600x800 mm	4	Armoire froide positive / préparation froide	R.A.S.		
Clayettes inox 600x800 mm	4	Armoire froide positive / préparation chaude	R.A.S.		
Clayettes inox 600x800 mm	4	Armoire froide négative / préparation chaude	R.A.S.		
Bacs inox GN1/I - profondeur 4 cm	2		R.A.S.		
Bacs inox GN1/I - profondeur 6 cm	2		R.A.S.		
Bacs inox GN1/I - profondeur 9 cm	3		R.A.S.		
Bacs inox GN1/I - profondeur 15 cm	8		R.A.S.		



Bacs inox GNI/2 - profondeur 16 cm	3	R.A.S.	
Bacs inox GN2/3 - profondeur 20 cm	2	R.A.S.	
Bacs inox GNI/3 - profondeur 6 cm	2	R.A.S.	
Bacs inox GNI/3 - profondeur 10 cm	21	R.A.S.	
Bacs perforés inox GNI/1 - profondeur 6,5 cm	2	R.A.S.	
Poubelles plastiques blanche avec couvercle et chariot 4 roues - hauteur 650 mm	2	R.A.S.	Local déchets
Pelle à pizzas	1	R.A.S.	Four à pizzas / Préparation chaude
Casier à assiettes : Construction polypropylène, casiers à doigts, capacité : 18 assiettes. Dimensions : 500 x 500 x 113 mm	4	R.A.S.	Laverie
Casier à fond plat : Construction polypropylène, casier non cloisonné à l'intérieur Dimensions : 500 x 500 x 110 mm	2	R.A.S.	Laverie
Godets à couverts : Construction polypropylène, capacité : 15 pièces	1	R.A.S.	Laverie
Dimensions : 110 x 110 x 130 mm			
Casier à fond plat	2	R.A.S.	Lave verre
Support de soucoupes	1	R.A.S.	Lave verre
Godets à cuillères	1	R.A.S.	Lave verre
Pelle à glaçons	1	R.A.S.	Machine à glaçons
<b>EQUIPEMENTS DE SALLE</b>			
<b>Mobilier</b>		<b>Affectations</b>	
Poubelles acier noire avec clapet de fermeture	1	R.A.S.	Salle de restauration
Porte parapluies	1	R.A.S.	Salle de restauration
Porte manteaux avec 8 cintres en acier	1	R.A.S.	Salle de restauration
Table carré 80x80 cm, grise, piètement central et embase carré - Marque PEDRALI	12	R.A.S.	Salle de restauration
Table carré 70x70 cm, grise, piètement central et embase 4 branches - Marque PEDRALI (acheté en 2015)	15	Neuve	Salle de restauration/Terrasse
Table rectangulaire 160x80 cm, grise, avec 2 piètements et embase rectangulaire - Marque PEDRALI	4	R.A.S.	Salle de restauration
Table ronde Ø 70 cm avec plateau gris rabattable, piètement central et embase 3 branches - Marque PEDRALI	22	R.A.S.	Terrasse
Chaise polypropylène noire - Marque MOROSO	59	R.A.S.	Salle de restauration/Terrasse
Chaise polypropylène noire - Marque MOROSO - type SUPERNATURAL (acheté en 2015)	30	Neuve	Salle de restauration/Terrasse
Chaise polypropylène grise - Marque MOROSO	15	R.A.S.	Salle de restauration/Terrasse
Fauteuil polypropylène noir - Marque MOROSO	15	R.A.S.	Salle de restauration/Terrasse

Comptoir de distribution - face salle en bois massif (chataignier) avec plan rabattable pour l'accessibilité handicapé. - face personnel en stauifié gris avec 2 tiroirs et 2 portes - plan de travail en inox - portillon pour accès à la salle	1	R.A.S.		
Meuble pour machine à café - plan de travail en inox - meuble avec 3 portes et 2 tiroirs pour le marc de café	1	R.A.S.	Comptoir de distribution/paiement	
Comptoir de distribution des glaces en bois massif avec portillon.	1	R.A.S.	Comptoir de distribution/paiement	
<b>EQUIPEMENTS D'INFRASTRUCTURE</b>				
Siphon de sol		Affectations		
Siphon de sol 20x20 cm	3	Cuisine		
Siphon de sol 40x40 cm	1	Laverie		
Siphon de sol 102x16 cm	1	Réserves/vestiaires		
Siphon de sol 40x40 cm	1	Local déchets		
<b>EQUIPEMENTS TECHNIQUES</b>				
<b>Unités extérieures pour armoires froides</b>				
Groupe extérieur de marque SILENSYS	1	R.A.S.	Affectations	
Groupe extérieur de marque SILENSYS	1	R.A.S.	Réception / stock matières premières	
Groupe extérieur de marque SILENSYS	1	R.A.S.	Préparations froides	
Groupe d'extraction de hotte	1	R.A.S.	Préparations chaudes	
<b>Unité de traitement de l'eau</b>				
Adoucisseur de marque CILLIT	1	R.A.S.	Affectations	
			Local déchets	
				Remettre du sel avant utilisation

Signature du locataire  
« Lu et approuvé »

Signature du propriétaire ou de son représentant  
« Lu et approuvé »

République Française  
Département de l'Hérault  
**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT**

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 21 mars 2016**  
~~~~~

**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC DE L'ABBAYE D'ANIANE  
PARTENARIAT AVEC LA MAIRIE D'ANIANE.**

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 21 mars 2016 à 18h00 à la Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de M. Louis VILLARET, Président de la communauté de communes.

Etaient présents ou  
représentés :

M. Philippe SALASC, M. Georges PIERRUGUES, M. Michel SAINTPIERRE, M. Maurice DEJEAN, M. René GOMEZ, M. Gérard CABELLO, M. Claude CARCELLER, M. Louis VILLARET, Mme Martine BONNET, M. Daniel REQUIRAND, Mme Agnès CONSTANT, M. Jean-Pierre BERTOLINI, M. José MARTINEZ, M. David CABLAT, Monsieur Marcel CHRISTOL, Monsieur Guy-Charles AGUILAR, Mme Nicole MORERE, Monsieur Max ROUSSEL, Monsieur Christian VILOING, Madame Michèle LAGACHERIE, Madame Lucie TENA, Madame Véronique NEIL, Madame Marie-Hélène SANCHEZ, Monsieur Olivier SERVEL, Madame Amélie MATEO, Monsieur Jean-François SOTO, Monsieur Patrick LAMBOLEZ, Madame Béatrice NEGRIER, Madame Marie-Françoise NACHEZ -M. Daniel JAUDON suppléant de M. Jacky GALABRUN, Monsieur Yves KOSKAS suppléant de Monsieur Stéphane SIMON

Procurations :

Monsieur Jean-André AGOSTINI à M. Philippe SALASC, Madame Isabelle ALIAGA à Monsieur Jean-François SOTO, Mme Josette CUTANDA à M. Louis VILLARET, Madame Evelyne GELLY à M. Jean-Pierre BERTOLINI, Monsieur Grégory BRO à Monsieur Olivier SERVEL, Monsieur Christophe GAUX à Monsieur Max ROUSSEL, M. Bernard GOUZIN à Mme Agnès CONSTANT, Madame Béatrice WILLOQUAUX à M. Claude CARCELLER

Excusés :

Monsieur Alexis PESCHER

Absents :

Mme Marie-Agnès VAILHE-SIBERTIN-BLANC, Madame Chantal COMBACAL, Monsieur Jean-Claude CROS, Madame Viviane RUIZ, M. Philippe MACHETEL, Monsieur Bernard SALLES, Mme Florence QUINONERO, Monsieur Jean-Luc DARMANIN, Madame Edwige GENIEYS

Quorum : 25	Présents : 31	Votants : 39	Pour 39 Contre 0 Abstention 0
-------------	---------------	--------------	-------------------------------------

Agissant conformément aux dispositions des articles du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 52 14-1 et suivants.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2122-1 et suivants et L21225-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-10,

Vu la délibération n°968 en date du 14 avril 2014 par laquelle le Conseil communautaire a délégué au Président le pouvoir de conclure et réviser des louages de choses tant sur le domaine public que privé de l'établissement, et dans les conditions et tarifs préalablement fixés par le Conseil communautaire et ce pour une durée inférieure à 12 ans ;

Vu les statuts de la communauté de communes, en particulier sa compétence en matière d'action culturelle,

Considérant que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault conduit un projet d'action culturelle sur l'abbaye d'Aniane, au Cœur du Grand Site de France® Saint-Guilhem-le-Désert Gorges de l'Hérault,

Considérant que ce projet à forte dominante culturelle est renforcé par les actions de programmation de ses partenaires comme la mairie d'Aniane qui joue un rôle prédominant dans la programmation culturelle du site depuis deux années consécutives,

Considérant qu'il s'agit pour la communauté de communes d'ouvrir au maximum le site de l'abbaye d'Aniane à la population locale, aux visiteurs, en multipliant les publics et en misant sur la qualité des compagnies et artistes professionnels accueillis,

Considérant qu'il convient à ce titre de conclure une convention d'occupation du domaine public de l'abbaye d'Aniane fixant les conditions d'usage de l'ancienne chapelle pour la date du 25 mars 2016,

Considérant que cette convention a pour objet d'autoriser la mairie d'Aniane :

- à programmer un concert de piano donné par Sylvie Sagot, avec un répertoire allant de Chopin à Fauré (participation libre), en date du vendredi 25 mars à 19h,
- à utiliser l'ancienne chapelle de l'abbaye d'Aniane,
- à utiliser la Cour d'honneur et les toilettes.

Considérant qu'il revient à l'assemblée de fixer les conditions et tarifs de cette occupation en vue de permettre au Président d'user de la délégation susmentionnée,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,**  
**APRES EN AVOIR DELIBERE,**  
Le quorum étant atteint

**DÉCIDE**

*à l'unanimité des suffrages exprimés,*

- d'approuver les termes de la convention d'occupation de l'Abbaye d'Aniane ci-annexée au profit de la mairie d'Aniane pour la période du 24 au 29 mars 2016 et ce de manière gracieuse compte-tenu de l'intérêt que représente la manifestation au regard de la politique culturelle menée par la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;
- d'habiliter le Président à modifier par avenant la convention d'occupation sans bouleversement substantiel de l'économie générale initiale.

Transmission au Représentant de l'Etat  
N° 1282 le 23/03/2016  
Publication le 23/03/2016  
Notification le  
DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE  
Gignac, le 23/03/2016  
Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160321-Imc180043A-DE-1-1  
Le Président de la communauté de communes  
Signé : Louis VILLARET

Le Président de la communauté de communes



**CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**  
**Ancienne chapelle de l'abbaye d'Aniane**

**Entre les soussignés :**

**La Communauté de communes Vallée de l'Hérault** sise, 2 parc d'activités de Camalcé, 34 150 Gignac, représentée par son président en exercice, Monsieur VILLARET Louis, ci-après désignée « La communauté de communes »,

**D'une part,**

**ET**

**La Commune d'Aniane**, dont le siège est situé place de l'hôtel de ville, 34150 à Aniane, représentée par Christine Tissot, adjointe déléguée culture et communication, ci-après désigné « l'occupant ».

**D'autre part,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-2 et L.2122-21;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L2122-1 et suivants et L2125-1 et suivants ;

**Préambule :**

La Communauté de communes Vallée de l'Hérault, propriétaire du site de l'abbaye d'Aniane, a procédé en 2012 aux aménagements nécessaires et réglementaires de l'ancienne chapelle permettant d'y accueillir du public dans le cadre des manifestations d'ordre culturel. Cet espace, appartenant au domaine public de la communauté de communes, participe à la promotion du service public culturel et de l'enseignement en permettant la diffusion et la transmission des savoirs du domaine culturel et scientifique, en cohérence avec la politique culturelle menée par la communauté de communes.

Il s'agit pour la Communauté de communes Vallée de l'Hérault d'ouvrir au maximum le site de l'abbaye d'Aniane à la population locale, aux visiteurs, en multipliant les publics et en misant sur la qualité des compagnies et artistes professionnels accueillis.

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article I - Objet de la convention**

La présente convention, non constitutive de droits réels, a pour objet d'autoriser l'occupant à occuper l'ancienne chapelle de l'abbaye d'Aniane (ci-après appelée « la chapelle »), dont la cour d'honneur et ses toilettes constituent les accessoires (ci-après appelée « la chapelle et

ses accessoires)), conformément aux principes de la domanialité publique pour y exercer une activité complémentaire à celle qui est menée dans le cadre de la politique culturelle de la communauté de communes :

- Descriptif des manifestations envisagées par l'occupant :

- ✘ **concert de piano donné par Sylvie Sagot**, avec un répertoire allant de Chopin à Fauré (participation libre)

Période et horaires de l'activité : vendredi 25 mars 2016 à 19h

Action ouverte au public ou non : Oui  Non

- La manifestation est payante ? Oui  Non

- Lieu de la manifestation : ancienne chapelle.

## **Article 2 – Caractéristiques des lieux mis à disposition**

L'occupant est autorisé à occuper uniquement les espaces identifiés à l'article 1 et dont l'occupant déclare avoir une parfaite connaissance.

## **Article 3 - Conditions générales**

Un représentant de l'occupant devra être nommé référent pour la durée de l'occupation. Celui-ci devra être présent dans les lieux objet de la présente convention lors de chaque manifestation afin d'assurer le bon ordre, la sécurité des personnes et le respect de la présente convention.

Est nommé référente Karine Texier, en sa qualité d'agent municipal. Elle sera joignable au numéro de téléphone portable suivant : [REDACTED] ; (toute modification devra être précisée par écrit à la communauté de communes au moins 15 jours avant le début de la manifestation).

L'occupant s'engage à ne pas exercer d'actions /manifestations contraires à l'ordre public et à toute disposition légale et réglementaire en vigueur et à respecter l'activité décrite à l'article 1 pour les lieux visés à l'article 1 mis à disposition.

L'occupant fait sienne les autorisations et déclarations nécessaires à la tenue des actions visées à l'article 1, en particulier celles relatives à l'accessibilité et la sécurité des lieux, au débit de boisson, droits d'auteurs (Sacem, SACD, ...), à l'emploi du personnel (législation du droit du travail) le cas échéant.

## **Article 4 – Conditions d'occupation**

### **4.1 Clés**

Un jeu de clés sera remis au référent au plus tard deux jours avant le début de la manifestation identifiée à l'article 1 et ce pour toute leur durée afin de mettre en place la manifestation. Le jeu de clés devra obligatoirement être remis au service culture de la communauté de communes à l'issue immédiate de la manifestation et au plus tard le jour ouvré suivant, à un horaire convenu entre les parties.

Ce jeu de clés comporte :

- la clé des cadenas du potelet et du portail d'entrée de l'abbaye, la clé de la chapelle et la clé des toilettes.

Durant les temps non publics, l'occupant veillera à ce que le portail reste fermé à clé. En cas de manifestation sur plusieurs jours, le référent veillera à fermer à clé l'ensemble des portes et cadenas chaque fois que la manifestation se termine.

En cas de perte des clés, de nouvelles serrures et cadenas seront mis en place et facturés à l'occupant.

#### **4.2 Matériel**

L'occupant pourra entreposer le matériel nécessaire à la mise en place de la manifestation à un endroit convenu au préalable entre les deux parties, sous réserve de remplir les obligations d'assurance exigées au titre de l'article 13 de la présente convention ainsi que les conditions de sécurité et de commodité de passage.

La communauté de communes se réserve le droit de demander à ce que ce matériel soit enlevé en cas de nécessité impérieuse.

#### **4.3 Parking**

Il est possible d'autoriser l'accès à la cour d'honneur aux véhicules devant décharger du matériel, mais ils devront être stationnés à l'extérieur de la zone délimitée par les potelets dès le déchargement terminé.

L'espace devant les grilles d'entrée restera ainsi sans voiture.

Il est en outre interdit de garer des voitures dans la cour d'honneur durant les manifestations.

#### **4.4 Billetterie**

Lors de manifestation accueillant un public considérable, l'émission d'une billetterie est obligatoire afin de respecter la capacité du lieu, soit 240 personnes assises maximum ou 280 debout, que l'entrée soit gratuite ou payante.

### **Article 5 - Caractère personnel de la convention**

L'occupant s'engage à occuper lui-même pour les besoins des manifestations qu'il entend organiser et sans discontinuité les lieux mis à sa disposition. Tout contrat, convention, ou accord de quelque nature qu'il soit visant à mettre à disposition au profit d'un tiers autre que ceux identifiés à l'article 1, à titre onéreux ou gratuit, la dépendance objet de la convention, est rigoureusement interdite.

### **Article 6 - Durée de la convention**

La convention est conclue pour la période exacte suivante :

- du jeudi 24 mars au mardi 29 mars 2016.

La convention n'est pas renouvelable de manière tacite. Toutefois l'occupant devra faire savoir à la communauté de communes au moins une semaine avant le terme de la manifestation identifiée à l'article 1, par tout moyen permettant d'attester la date de réception certaine de sa demande, sa volonté de prolonger la durée initialement prévue.

La communauté de communes se réserve toutefois la possibilité d'accepter ou non la prolongation. Dans l'affirmative, l'ensemble des clauses de la présente convention reste valable pour la durée de la prolongation consentie.



### **Article 7 – Redevance d'occupation**

Le caractère non lucratif de l'activité pratiquée, la personnalité morale de droit public du cocontractant et la satisfaction d'un intérêt général, en complément de la politique culturelle menée par la communauté de communes, constituent une contrepartie suffisante justifiant l'application d'une redevance d'occupation du domaine public.

### **Article 9 - Etat des lieux**

Les lieux sont remis en l'état à l'occupant qui déclare les connaître parfaitement pour les avoir visités au préalable.

Des états des lieux contradictoires seront dressés tant avant l'entrée en jouissance de l'occupant qu'avant sa sortie des lieux.

L'occupant devra laisser tous les locaux occupés en bon état d'entretien et de réparation, la Communauté de communes se réservant le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial (*déterminé par constat contradictoire lors de l'entrée en jouissance*), avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire à la charge de l'occupant, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

### **Article 10 - Travaux, aménagements et installations de l'occupant**

L'occupant ne pourra procéder à aucun travaux, aménagements et installations pérennes, sans accord préalable et écrit de la communauté de communes délivré sur la base de plans et devis descriptifs.

Seules des interventions très légères ne remettant pas en cause ni l'architecture, ni l'harmonie des mobiliers et de la décoration du bâtiment, pourront éventuellement être autorisées.

En cas d'accord de la communauté de communes, tous travaux, aménagements et installations éventuels feront l'objet d'une convention particulière et devront être réalisés dans le respect des réglementations en vigueur. Les chantiers devront être réalisés en période de fermeture de la chapelle, sauf urgence, avec l'accord exprès de la communauté de communes. L'occupant devra à ce titre souscrire toutes polices d'assurances nécessaires, vérifier que tous les intervenants possèdent les qualifications professionnelles et assurances requises, justifier du tout à première demande écrite de la Communauté de communes.

A compter de la fin des travaux, il sera établi un nouvel état des lieux contradictoire par les représentants de la Communauté de communes, auquel sera joint une série de plans d'exécution.

### **Article 11 - Contrôle de l'occupation**

Afin de permettre à la Communauté de communes d'analyser et de contrôler l'activité de l'occupant au titre de la convention, l'occupant s'engage à communiquer l'ensemble des documents jugés utiles par la Communauté de communes.

Des représentants de la communauté de communes peuvent se rendre à tout moment et en présence de l'occupant sur place pour contrôler les prestations proposées par l'occupant et la bonne exploitation des espaces occupés conformément à la présente convention.

### **Article 12 - Communication**

Dans le cadre d'une action/manifestation donnant lieu à l'édition d'un programme, toute communication papier, internet ou radiophonique devra préciser la mention « Avec le soutien de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault » et faire apparaître le logo de la communauté de communes.

Les documents de communication relatifs aux manifestations accueillies devront être transmis pour information aux services Action culturelle et Communication de la communauté de communes dès leur parution.

Les prises de vues effectuées pendant toute la durée de l'action demeurent de la responsabilité de l'occupant.

### **Article 13 – Assurances et responsabilité**

L'occupant souscrira toutes polices d'assurances nécessaires avant son entrée dans les locaux lui permettant d'assurer l'espace mis à disposition et le mobilier lui appartenant. Il transmettra une copie de son assurance au service Culture de la Communauté de communes, pour son propre service assurance.

Cette police d'assurance porte le numéro ..... et a été souscrite le ..... auprès de SMACL Assurances.

L'occupant sera personnellement responsable des conséquences dommageables résultant des infractions aux clauses et conditions de la présente convention, de son fait ou de celui de ses préposés ou des participants à l'action proposée.

L'occupant répondra des dégradations causées aux locaux mis à disposition pendant le temps où il en aura la jouissance et commises tant par lui que par ses préposés ou des participants à l'action proposée, ou toute personne effectuant des interventions pour son compte.

Enfin, l'occupant sera responsable des dommages causés aux personnes sur les lieux de la manifestation du fait de son personnel, de ses biens et/ ou de l'action proposée.

La communauté de communes conserve seulement la responsabilité des charges incombant au propriétaire.

### **Article 14 - Prévention des dommages**

L'occupant s'engage à porter immédiatement à la connaissance de la communauté de communes, tout fait quel qu'il soit, notamment tout dommage susceptible d'être préjudiciable au domaine public ou aux droits de la communauté de communes.

La communauté de communes s'engage à prendre toute mesure utile pour faire cesser les troubles de jouissance causés à l'occupant ou les dommages causés au domaine public qui fait l'objet de la convention, dans la mesure où il en sera informé par tout moyen permettant de connaître sa date de réception certaine.

## **Article 15 - Sécurité**

Au-delà de l'obtention et des déclarations visées à l'article 3, L'occupant veille à respecter les consignes de sécurité et d'évacuation des lieux. Ainsi, l'occupant s'engage à :

- Accueillir 200 personnes assises maximum **ou** 250 personnes debout maximum à l'intérieur de la salle,
- Lors des manifestations assises, mettre en place des rangées comportant 16 sièges au maximum entre deux axes de circulations, **ou** 8 sièges entre une circulation et une paroi (article AM18§2 du règlement de sécurité relatif aux ERP),
- Respecter un écart des chaises aux murs de 80 cm minimum (murs de la porte d'entrée et mur en face de la porte d'entrée),
- Assurer que l'entrée et la sortie du public s'effectuera exclusivement par la porte située sur l'accès passerelle en bois et signalée à cet effet,
- Faire appliquer l'interdiction de fumer dans les espaces publics du théâtre (hall, salle..),
- Veiller que les issues de secours sont laissées libres de tout passage quelques soient les actions (ne pas entraver les zones de passage par la technique, les rideaux, le décor...),
- Ne pas obturer les blocs secours,
- Interdire l'utilisation du gaz, feu, flamme, fumigènes et tout autre produit équivalent.

L'occupant devra notamment prendre les dispositions nécessaires afin que pendant toute la durée de l'action les entrées et sorties de la salle soient surveillées et que des agents de sécurité compétents soient mobilisés.

L'occupant devra mettre à disposition de son personnel encadrant, y compris du référent (Cf. article 3), un téléphone portable professionnel afin de pouvoir établir une communication rapide notamment auprès des services de secours.

## **Article 16 - Restitution des lieux**

L'occupant s'engage à restituer la chapelle propre et en bon état au terme prévu par l'article 6 de la présente convention. Dans le cas contraire, l'occupant s'engage à couvrir le montant des frais de remise en état ou de remplacement occasionnés.

Les déchets devront être évacués par l'occupant à la fin des manifestations. A cet effet, un point tri est situé à 100 mètres sur le parking en face de l'ancienne conciergerie.

Lors de la restitution des lieux, à l'issue de la convention pour quelque motif que ce soit, les aménagements, modifications et travaux de toute nature faits dans les locaux (Cf. article 10) ainsi que les immeubles par destination seront acquis par la Communauté de communes.

## **Article 17 - Résiliation**

### **17.1 Pour motif d'intérêt général**

La convention pourra être résiliée par la Communauté de communes à tout moment pour un motif d'intérêt général.

La décision ne peut prendre effet qu'après un délai de 10 jours à compter de la date de sa notification dûment motivée, adressée par tout moyen permettant d'attester de sa date de réception certaine à l'occupant.

Dans ce contexte, l'occupant ne pourra être fondé à demander une indemnité au regard de l'inapplication d'une redevance du domaine (Cf. article 7).

### **17.2 Pour faute**

En cas de manquement de l'occupant à l'une quelconque de ses obligations, la communauté de communes peut prononcer la résiliation de la convention d'occupation du domaine public.

La résiliation pour faute est précédée d'une mise en demeure, dûment motivée et notifiée par tout moyen permettant d'attester de sa réception à date certaine et restée sans effet à l'expiration d'un délai 10 jours. Dans ce contexte, l'occupant n'est pas fondé à demander une indemnité.

### **17.3 De plein droit**

La communauté de communes peut prononcer la résiliation de la convention dans les cas justifiant l'impossibilité pour l'occupant de poursuivre normalement son activité et notamment en cas de perte par l'occupant des autorisations pouvant être légalement exigées pour exercer l'activité autorisée par la convention.

Dans ce contexte, l'occupant n'est pas fondé à demander une indemnité.

### **17.4 A l'initiative de l'occupant**

La convention peut être résiliée sur demande de l'occupant suivant un préavis de 10 jours notifié par tout moyen permettant d'attester de sa réception à date certaine.

Dans ce contexte, l'occupant n'est pas fondé à demander une indemnité.

## **Article 18 - Règlement des litiges**

Toutes difficultés, à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la convention qui n'auraient pu faire l'objet d'un règlement amiable, seront soumises au tribunal administratif de Montpellier.

Fait à Gignac, le 8 mars 2016 en deux exemplaires,

Pour la Communauté de communes  
Vallée de l'Hérault,  
Louis Villaret,

En qualité de Président

Signature

Pour l'occupant,  
Mairie d'Aniane  
Christine Tissot

En qualité de déléguée  
culture et communication

Signature

## DECISION

### PRÊT POUR LE PROGRAMME D'INVESTISSEMENT DU BUDGET PRINCIPAL 2016 - PRÊT CAISSE D'EPARGNE LANGUEDOC ROUSSILLON DE 1 000 000€ - ANNULE ET REMPLACE LA DÉCISION N° D2016-4

**Vu** l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales en vertu duquel le président, les vice-présidents ayant reçu délégation ou le bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant [...];

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n° 970 du 14 avril 2014, relative à la délégation faite par le Conseil communautaire au Président en matière d'emprunts,

**Vu** la décision n°D2016-04 du 4 février 2016 relative au prêt pour le programme d'investissement du budget principal 2016 contracté auprès de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon d'un montant de 1 000 000 € ;

**Considérant** qu'une erreur matérielle s'est glissée dans la décision susvisée, l'amortissement étant progressif et non constant ;

#### Décide

- d'annuler et remplacer la décision n°D2016-4 du 4 février 2016,
- de contracter auprès de la Caisse d'Epargne Languedoc Roussillon un prêt de 1 000 000€ pour financer le programme d'investissement du budget principal 2016 (travaux du bâtiment de l'ex-MDE et achat foncier OGS), aux conditions suivantes :
  - o Montant du capital emprunté : 1 000 000€
  - o Durée du prêt : 20 ans
  - o Périodicité trimestrielle des échéances et amortissement progressif du capital
  - o Taux fixe trimestriel de 2.44% (base de calcul 30/360)
  - o Mise à disposition des fonds au plus tard dans les 4 mois qui suivent la signature du contrat
  - o Remboursement anticipé total ou partiel avec indemnité actuarielle
  - o Frais de dossier de 0.20% du montant emprunté
- de signer le contrat de prêt correspondant et toutes les pièces afférentes à cette affaire.

Fait à Gignac, le 14 mars 2016



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2016-8
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- à la sous-préfecture de Lodève le 14/03/16. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160101-lmc179642-AU-1-1

- au Trésorier de Gignac le  
Pour information au Conseil du

Publié le 14.03.2016

Notifié le

## DECISION

### ZAC LA CROIX - APPROBATION DU CAHIER DES CHARGES DE CESSION DU LOT C28.

- Vu** la délibération du Conseil communautaire du 19 mars 2007 définissant le périmètre de la Zone d'Aménagement Concerté de la Croix, commune de Gignac,  
**Vu** la modification du dossier de création approuvé par délibération du Conseil communautaire du 18 avril 2011,  
**Vu** la délibération n°1195 du 28 septembre 2015 votant l'acquisition de la parcelle AW74 située dans le périmètre de la tranche 1bis de Z.A.C La Croix à Gignac, appartenant à la SCI FS par dation en paiement du lot C28, et habilitant le Président à élaborer et signer toutes les pièces afférentes à ce dossier,  
**Vu** la modification du dossier de réalisation de la tranche 1 « Aménagement du cœur de Z.A.C » de la Z.A.C La Croix approuvée par délibération du Conseil communautaire en date du 21 mars 2016, définissant le programme global des constructions à réaliser et les modalités prévisionnelles de financement fixées à 275€HT/m<sup>2</sup> de surface de plancher pour la vente de foncier,  
**Vu** le règlement du P.L.U de Gignac et les orientations d'aménagement attachées,

### Décide

- d'approuver le cahier des charges de cession du lot C28 ci-annexé,
- d'accomplir toutes formalités utiles nécessaires à l'exécution de ce dossier.

Fait à Gignac, le 30 mars 2016



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la décision n° D2016-9
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter des présentes publications et/ou notification.
- informe que la présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmise :

- à la sous-préfecture de Lodève le 30/03/16. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160101-lmc178643-AU-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Pour information au Conseil du (prochain conseil)

Publié le 30/03/2016

Notifié le



développement économique

# Espace commercial

## La Croix

Gignac - 34

### Cahier des charges - Lot C28



#### Maitrise d'ouvrage

Communauté de communes vallée de l'Hérault  
2 parc d'activités de Camalcé  
34150 GIGNAC  
Tel. 04-67-57-04-50  
[uriane.bianciotto@cc-vallee-herault.fr](mailto:uriane.bianciotto@cc-vallee-herault.fr)

#### Architecte coordinateur de la Z.A.C

NBJ Architectes  
J. BRION - E. NOURRIGAT - R. JAMOT  
4 rue des Trésoriers de la Bourse  
34 000 MONTPELLIER  
[agence@nbj-archi.com](mailto:agence@nbj-archi.com)

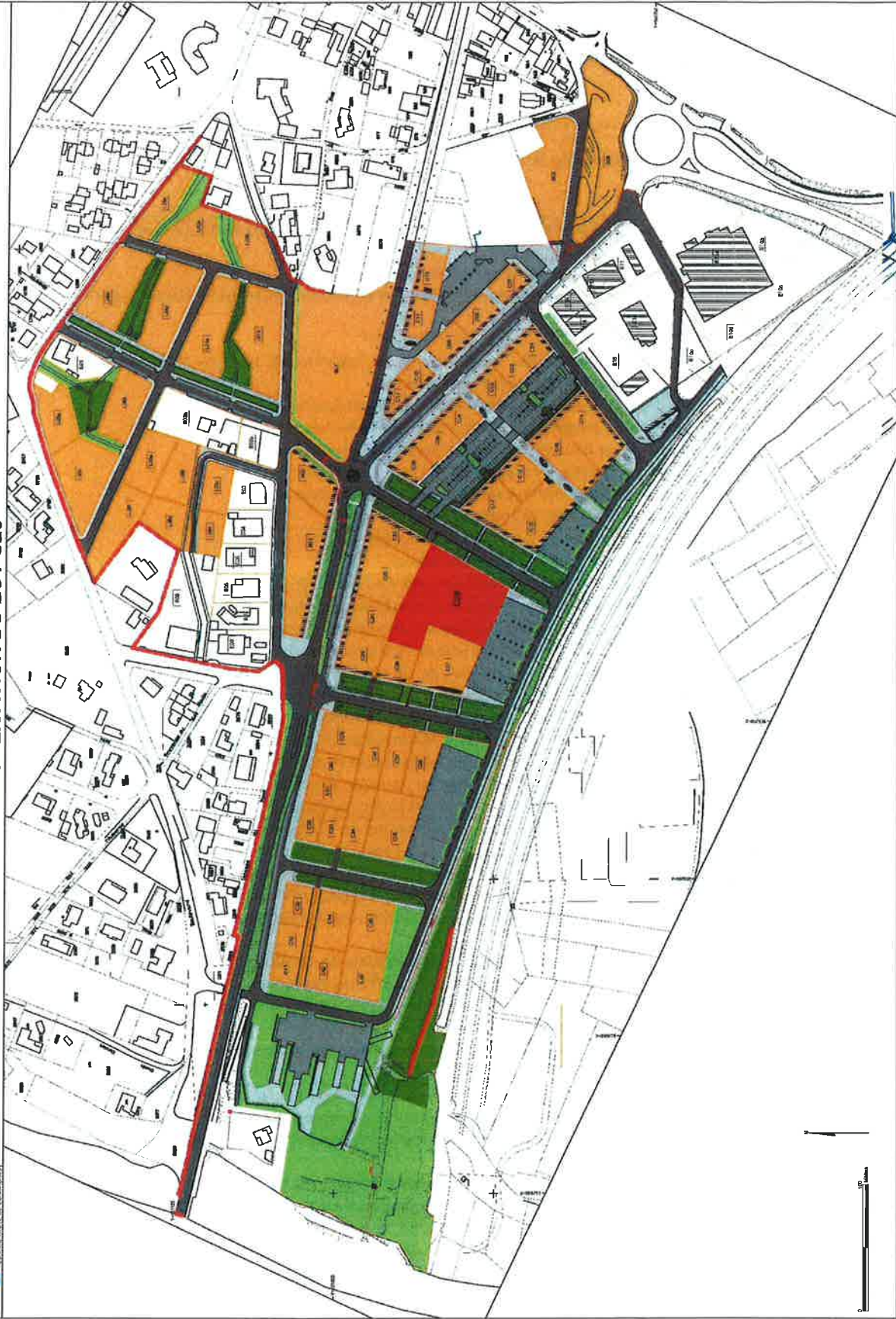
Communauté de communes  
vallée de l'Hérault  
2 Parc d'activités de Camalcé  
34 150 Gignac  
[uriane.bianciotto@cc-vallee-herault.fr](mailto:uriane.bianciotto@cc-vallee-herault.fr)  
04-67-57-04-50



VALLÉE DE L'HÉRAULT  
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES



ZAC La Croix - Gignac  
**LOCALISATION DU LOT C28**



**Zone d'aménagement concerté :**

- Lot n° C28
- Autres lots

- Voie
- Stationnement
- Trottoir / Piste cyclable

- Espace vert
- Bassin de rétention / noue

**NOTE :**

Ces informations sont données à titre indicatif et en attente de bornage définitif.  
Les limites de lots sont issues du fichier "OA 04 plan de composition.dwg" de NBJ architectes

<b>Superficie :</b>	4 417 m <sup>2</sup>
<b>Zonage PLU :</b>	2AU Z3
<b>Surface de plancher autorisée:</b>	2 208.5 m <sup>2</sup>
<b>Organisation générale des constructions :</b>	Voir le plan masse dans le cahier des prescriptions architecturales
<b>Implantation :</b>	<p>L'implantation des futurs bâtiments sera faite en respectant l'esprit du plan de composition et du plan de masse indicatif avec notamment</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Le respect des alignements sur voirie</li> <li>- Le respect des mitoyennetés souhaitées en cohérence entre les différents lots</li> </ul> <p>Dans le plan d'implantation ci-joint sont définis :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- la « zone aedificandi » à l'intérieure de laquelle pourra se faire l'implantation des constructions (zone hachurée de croix)</li> <li>- le front bâti obligatoire (Hachure sur 3m de profondeur)</li> <li>- les retraits autorisés en RDC (zone hachuré bleu sur 3m de profondeur)</li> <li>- les accès au lot à privilégier (flèche pleines noir)</li> <li>- les accès véhicules à privilégier (flèches triangulaire)</li> <li>- la cote NGF du plafond maximum imposé des hauteurs</li> <li>- les hauteurs maximum par rapport à la rue</li> </ul>
<b>Hauteur :</b>	<p>La hauteur maximale des constructions est portée à 6m et 1 niveau. Les mezzanines et demi-niveau sont tolérés. Le plafond maximum imposé des hauteurs est 55.50mNGF.</p>
<b>Commerce :</b>	<p><b>Le commerce constitue la vocation principale du secteur.</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Toute façade doit être implantées à l'alignement dans la limite de l'emprise au sol maximale des constructions définies le PLU et la présente fiche.</li> <li>- 90% de la longueur maximum de la façade des constructions implantées à l'alignement devra être strictement implanté à l'alignement.</li> <li>- Un retrait de 10% de la longueur maximum de cette même façade pourra être autorisé à l'exclusive condition qu'il ménage l'accès du public au bâtiment.</li> <li>- Toutefois, les implantations autres que celles prévues ci-dessus peuvent être admises lorsque le retrait permet d'aligner la nouvelle construction avec une construction existante, dans le but de former une unité architecturale.</li> </ul>
<b>Volumétrie, façades et toitures :</b>	<p>La volumétrie des constructions sera simple et l'articulation des volumes devra faire l'objet d'un soin particulier. Les grandes façades linéaires ne sont pas admises, elles doivent être segmentées. Des décalages d'ouvertures, des alternances de vides et de pleins suivant un rythme cohérent permettant d'apporter une variété dans l'expression architecturale contemporaine tout en assurant une unité d'ensemble sont à rechercher.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Aucune émergence technique ne sera visible en façade et / ou en toiture.</li> <li>- Les toitures en pentes sont tolérées à condition que le relevé d'acrotère périphérique masque la pente de la toiture. Le relevé devra être au minimum aussi haut que le faitage du toit.</li> <li>- Les couvertures en tuiles canal ou similaires, et les toitures dont la pente est supérieure à 15% sont proscrites en RDC.</li> </ul>
<b>Couleurs et matériaux :</b>	<p>Les revêtements de sol extérieurs à toute clôture seront de nature et de teinte identique au matériau mis en oeuvre sur l'emprise publique sur laquelle ils se raccordent. Les voies de livraison situées au sein des enceintes clôturées seront réalisées en enrobé.</p> <p>Les matériaux exprimant un ouvrage contemporain sont prescrits. Les bardages en lames métalliques ou panneaux profilés sont prescrits. Les nervures devront être horizontales et non verticales. Sur les façades sud et ouest, les systèmes de brise-soleil, double-peau, volets coulissants et volets classiques, favorisant le confort thermique sont prescrits.</p>

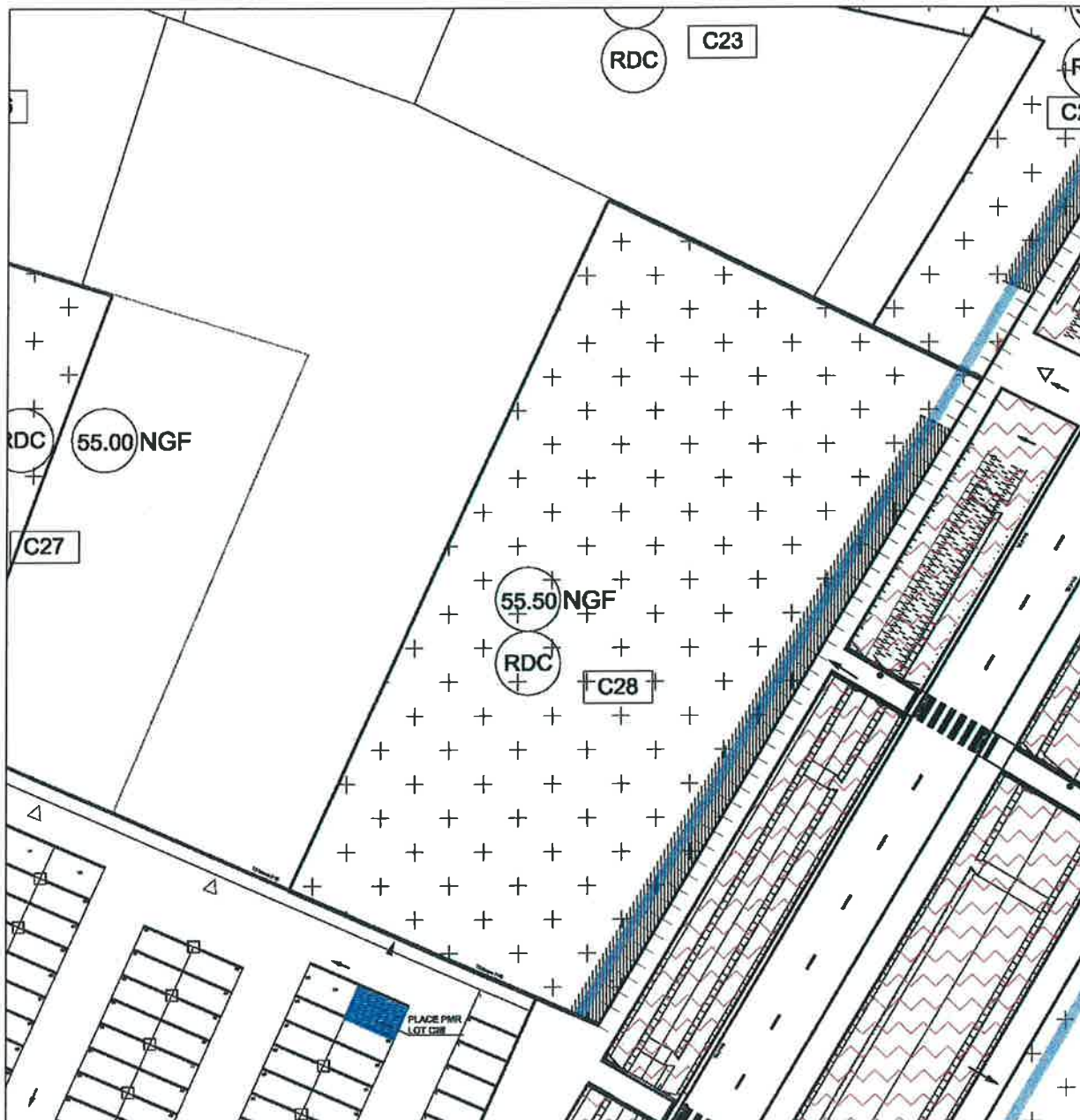
	<p>Les menuiseries aluminium sont prescrites.</p> <p>Une unité de couleur entre les différentes façades sera recherchée.</p> <p>Trois teintes de base seront utilisées en façades :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Tout parement métallique sera de couleur gris. Les parements métalliques non gris sont tolérés s'ils ne dépassent pas 10% de la surface totale des façades (toiture non comprise)</li> <li>- Les enduits seront de teintes naturelles. Les enduits blancs, bleus, verts, violets sont proscrits.</li> <li>- L'ensemble des serrureries extérieures seront de teintes RAL 7035 ou 7038 ou 9018.</li> </ul>
<p><b>Stationnement :</b></p>	<p>Selon la nature et l'affectation des immeubles, le nombre de places de stationnement correspondra aux normes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Constructions destinées à l'habitation : 1 place pour 50 m<sup>2</sup> de SHON avec 1 place minimum par logement</li> <li>• Constructions destinées aux bureaux : 1 place pour 25 m<sup>2</sup> de SHON</li> <li>• Constructions destinées au commerce et à l'artisanat : <ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 place pour 2 emplois</li> <li>- 1 place pour de 50m<sup>2</sup> de SHON et 1 place supplémentaire par tranche de 60m<sup>2</sup> de SHON supplémentaire</li> </ul> </li> <li>• Constructions destinées à l'hébergement hôtelier : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Hôtels : 1 place pour 3 chambres</li> <li>- Résidences services personnes âgées 1 place pour 50m<sup>2</sup> de SHON</li> </ul> </li> </ul> <p>Les dimensions à prendre en compte sont au minimum 5.00m pour la longueur et 2.50m pour la largeur. Cette dernière dimension sera portée à 3.30m pour un parking handicapé et à 2.00 s'il s'agit d'une place de stationnement longitudinal.</p> <p>« Les places de stationnements seront réalisées et entretenues par l'aménageur conformément au dossier de réalisation de la Tranche I de la Z.A.C La Croix approuvé le 27 mai 2013, modifié le 26 mai 2014 par la communauté de communes Vallée de l'Hérault. Le prix de cession comprend donc la participation pour réalisation et entretien des places de stationnement.</p> <p>Ainsi, le pétitionnaire est autorisé à intégrer dans l'assiette de son projet les places de stationnements réalisés dans le cadre de l'aménagement de la Z.A.C afin de répondre à la réglementation sur les places de stationnements demandé ci-dessus. »</p>
<p><b>Espaces verts :</b></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les aires de stationnement en surface doivent être plantées de 1 arbre de haute tige pour 4 places de stationnement minimum.</li> <li>- Les épaisseurs de terre végétale minimum sont de 15cm pour les surfaces enherbées, 40cm pour les surfaces arbustives.</li> <li>- Les espaces libres doivent être plantés de robinier faux acacia, murier blanc, lilas des indes.</li> <li>- Les aires de stationnement devront être plantées de Ginkgo Biloba.</li> <li>- Les espaces libres doivent être plantés d'1 arbre de haute tige pour 25m<sup>2</sup> (ycis pour les aires de stationnement).</li> </ul> <p>Le traitement des espaces extérieurs devra figurer au plan de masse joint à la demande de permis de construire.</p>





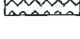
<b>Clôture :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les clôtures doivent être implantées en limite de propriété.</li> <li>- clôture d'une hauteur égale à 2m</li> <li>- toute clôture doit être composée dans un esprit de simplicité, tout portique ou élément décoratif (roue de charrette, représentation d'animaux...) est interdit.</li> <li>- Les enseignes situées sur les clôtures sont proscrites, à l'exception des plaques d'entrée qui ne pourront excéder une dimension de 40*60cm de haut.</li> <li>- L'ensemble des parcelles doivent être clôturées.</li> <li>- Les portails doivent être identiques aux clôtures.</li> <li>- Nonobstant les règles définies ci-dessus Les clôtures et portails peuvent être en tôle perforée galvanisée avec finition laquée RAL 7016.</li> <li>- Nonobstant les règles définies ci-dessus Les clôtures implantées en limite séparative pourront être en treillis acier galvanisé finition laquée RAL 7016/7035/7038/9018.</li> </ul>
<b>Affichage et enseignes :</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Les enseignes disposées verticalement doivent être de hauteur égale à la façade.</li> <li>- Les enseignes commerciales horizontales seront disposées de sorte à ce qu'elles constituent un bandeau d'1m de haut. Ce bandeau sera continu sans pouvoir dépasser une longueur supérieure aux deux tiers de la longueur totale de la façade support de l'enseigne.</li> <li>- Les enseignes commerciales verticales sont disposées le long de l'espace réservé au local à ordures.</li> <li>- Tout bâtiment d'une hauteur supérieure à un niveau ne peut disposer que d'enseignes verticales ne pouvant excéder 75cm de large.</li> <li>- L'ensemble des enseignes d'un bâtiment d'une hauteur supérieure à un niveau devront être incluses dans un et un seul rectangle d'une largeur de 75cm et d'une hauteur strictement égale à la façade. Les enseignes en drapeau ne sont pas concernées par le présent point.</li> <li>- Si plusieurs bâtiments partagent une même façade commerciale d'ordre contiguë l'ensemble des enseignes commerciales devront être comprises dans un seul ensemble respectant les éléments ci-dessus.</li> <li>- Les enseignes commerciales ne peuvent être composées de plus de 3 couleurs</li> </ul>
<b>Réseaux :</b>	<p>Eau potable : Gignac Energie ; tél : 04 67 57 52 30</p> <p>Eau usée : Gignac Energie ; tél : 04 67 57 52 30</p> <p>Eau brute : ASA du Canal de Gignac ; tél : 09 79 59 93 84</p> <p>Electricité : Gignac Energie ; tél : 04 67 57 52 30</p> <p>Téléphonie : France Télécom au 1016 ou autres fournisseurs</p> <p>Gaz naturel : GDF ou autres fournisseurs</p> <p>Fibre optique : tout opérateur</p>









# ZAC LA CROIX - GIGNAC

FICHE DE LOT C28



-  Front bâti obligatoire
-  Façade commerciale autorisée
-  Emprise maximale des bâtiments
-  Venelles commerciales - accès libre
-  Espace paysagé inondable

## LEGENDE

-  Cote NGF du plafond maximum imposé des hauteurs
-  Hauteurs maximum par rapport à la rue
-  Accès au bâtiment. Emplacement indicatif sur façade imposée
-  Accès secondaire au bâtiment. Emplacement indicatif
-  Accès véhicules. Emplacement indicatif sur façade imposée
-  Retrait autorisé



**ARRETE**

portant délégation de fonctions et de signature à Madame Agnès CONSTANT, 5e vice-présidente

**Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,**

**Vu** l'article L5211-9 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n° 954 en date du 14 avril 2014 portant élection du Président de la communauté de communes ;

**Vu** la délibération n° 959 du 14 avril 2014 portant élection de Madame Agnès CONSTANT à la 6<sup>e</sup> vice-présidence de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,

**Vu** la délibération n° 972 du 14 avril 2014 fixant les indemnités de fonctions du Président et des vice-présidents,

**Vu** l'arrêté n° 2014-26 du 19 juin 2014 portant délégation de fonctions à Madame Agnès CONSTANT, 6<sup>e</sup> vice-présidente ;

**Vu** l'arrêté n° 2015-33 du 8 juillet 2015 relatif à la modification de la délégation de fonctions de Madame Agnès CONSTANT, la portant de la 6<sup>e</sup> vice-présidence à 5<sup>e</sup> vice-présidence ;

**Considérant** la nécessité pour la bonne marche des affaires intercommunales d'étendre les délégations de fonctions du Président au bénéfice de ses vice-présidents,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2015-33 du 8 juillet 2015 relatif à la modification de la délégation de fonctions de Madame Agnès CONSTANT.

**Article 2 :** Madame Agnès CONSTANT, 5<sup>e</sup> vice-présidente de la communauté de communes, reçoit délégation pour la *compétence en matière de protection et mise en valeur de l'environnement* ainsi que pour la *compétence relative à la collecte et au traitement des déchets des ménages et des déchets assimilés* afin d'exercer les fonctions suivantes :

- préparation des ordres du jour de la commission environnement et participation à l'animation des réunions de celle-ci ;
- préparation des ordres du jour des comités de pilotage et comités techniques afférents et participation à l'animation des réunions de ceux-ci ;
- signature des convocations et comptes rendus des réunions susmentionnées ;
- représentation de la communauté de communes sur les actions et réunions publiques en lien avec la compétence pour laquelle les fonctions sont déléguées.

**Article 3 :** L'exercice effectif de sa fonction confère au vice-président susnommé le droit de bénéficier d'une indemnité de fonction correspondant au montant fixé par l'assemblée délibérante.

**Article 4 :** La présente délégation étant consentie par le Président, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte à Monsieur le Président, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

**Article 5 :** Le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions sont applicables à compter de l'accomplissement des formalités conditionnant son caractère exécutoire.

*Aloustaert*

Fait à Gignac, le **10.03.2016**



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'arrêté n° A2016-3

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente publication et/ou notification.

- informe que le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur

Transmis :

- à la Sous-préfecture de Lodève le 10/03/16. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160101-lmc177859-AR-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Publié le **10.03.2016**

Notifié le

Signature de l'Agent,



**ARRETE**

portant délégation de fonctions et de signature à Monsieur Jean-François SOTO, 1er vice-président

**Le Président de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,**

**Vu** l'article L5211-9 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n° 954 en date du 14 avril 2014 portant élection du Président de la communauté de communes ;

**Vu** la délibération n° 955 du 14 avril 2014 portant élection de Monsieur Jean-François SOTO à la 1<sup>ère</sup> vice-présidence de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault ;

**Vu** la délibération n° 972 du 14 avril 2014 fixant les indemnités de fonctions du Président et des vice-présidents ;

**Vu** l'arrêté n° 2014-22 du 19 juin 2014 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-François SOTO, 1<sup>er</sup> vice-président ;

**Considérant** la nécessité pour la bonne marche des affaires intercommunales d'étendre les délégations de fonctions du Président au bénéfice de ses vice-présidents,

**ARRETE :**

**Article 1 :** Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2014-22 du 19 juin 2014 portant délégation de fonctions à Monsieur Jean-François SOTO, 1<sup>er</sup> vice-président.

**Article 2 :** Monsieur Jean-François SOTO, 1<sup>er</sup> vice-président de la communauté de communes, reçoit délégation pour *la compétence relative à l'aménagement de l'espace communautaire* afin d'exercer les fonctions suivantes :

- préparation des ordres du jour de la commission aménagement de l'espace communautaire et participation à l'animation des réunions de celle-ci ;
- préparation des ordres du jour des comités de pilotage et comités techniques afférents et participation à l'animation des réunions de ceux-ci ;
- signature des convocations et comptes rendus des réunions susmentionnées ;
- représentation de la communauté de communes sur les actions et réunions publiques en lien avec la compétence pour laquelle les fonctions sont déléguées ;
- représentation de la communauté de communes en lieu et place du Président en cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier lors des actions et réunions publiques diverses.

**Article 3 :** Monsieur Jean-François SOTO reçoit en outre, délégation pour :

- la préparation des ordres du jour et l'animation de la commission de gestion paritaire et des comités de pilotage « Ad hoc » des services mutualisés 'Opérations d'Aménagement' et 'Urbanisme' ;
- la signature des convocations et comptes rendus afférents.

**Article 4 :** L'exercice effectif de sa fonction confère au vice-président susnommé le droit de bénéficier d'une indemnité de fonction correspondant au montant fixé par l'assemblée délibérante.

**Article 5 :** La présente délégation étant consentie par le Président, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte à Monsieur le Président, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

**Article 6** : Le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions sont applicables à compter de l'accomplissement des formalités conditionnant son caractère exécutoire.

*Lu et Approuvé*  


Fait à Gignac, le 16.03.2016



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de l'arrêté n° A2016-4

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la présente publication et/ou notification.

- informe que le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'établissement selon les modalités prévues par les lois et règlements en vigueur  
Transmis :

- à la Sous-préfecture de Lodève le 16/03/16. Identifiant de l'acte : 034-243400694-20160101-lmc177851-AR-1-1

- au Trésorier de Gignac le

Publié le 16.03.2016

Notifié le